

Le 5 janvier 2026

Gestion d'actifs PMSL inc.

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ

Placement de parts de série A, de série P, de série F et de série I des fonds suivants :

Portefeuille prudent Essor

Portefeuille équilibré Essor

Portefeuille croissance équilibré Essor

Portefeuille d'actions Essor



Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité de ces titres. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les Fonds et les titres des Fonds offerts aux termes du présent prospectus simplifié ne sont pas inscrits auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et les titres sont vendus aux États-Unis uniquement si les dispenses d'inscription sont obtenues.

Table des matières

Information introductive.....	2
Comment utiliser le présent prospectus simplifié.....	3
Pour obtenir de plus amples renseignements	3
Responsabilité de l'administration d'un OPC	4
Gestionnaire	4
Gestionnaire de portefeuille	5
Accords relatifs au courtage	6
Placeur principal.....	7
Fiduciaire des Fonds.....	7
Dépositaire	7
Auditeur.....	8
Agent chargé de la tenue des registres	8
Mandataire d'opérations de prêt de titres	8
Comité d'examen indépendant et gouvernance	8
Entités membres du groupe	10
Politiques et pratiques	10
Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants	14
Contrats importants	15
Site Web désigné.....	16
Évaluation des titres en portefeuille	16
Calcul de la valeur liquidative	19
Souscriptions, rachats et échanges	19
Séries de titres	19
Comment acheter des titres des Fonds	21
Comment faire racheter vos titres	22
Frais de rachat	23
Comment procéder à un échange de vos titres	27
Services facultatifs	29
Programme de prélèvements automatiques (PPA).....	29
Programme de retraits systématiques (PRS)	30
Programme de transferts systématiques	30
Régimes enregistrés.....	32
Frais.....	32
Frais et charges payables par les Fonds.....	33
Frais et charges directement payables par vous	36
Programmes de distributions sur les frais de gestion.....	37
Rémunération du courtier	38
Commissions que nous payons à votre courtier.....	38
Autres stimulants à la vente.....	39
Participation.....	39
Incidences fiscales.....	39
Incidences fiscales pour les Fonds.....	40
Incidences fiscales pour les investisseurs	40
Quels sont vos droits?	45
Dispenses et autorisations	45
Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document	48
Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?	48
Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?	53
Restrictions en matière de placement	65
Description des parts offertes par les Fonds	71
Nom, constitution et historique des Fonds	73
Information explicative	74
Portefeuille prudent Essor.....	78
Portefeuille équilibré Essor	81
Portefeuille croissance équilibré Essor.....	84
Portefeuille d'actions Essor	87

Information introductive

Le présent document contient des renseignements importants choisis pour vous aider à prendre une décision de placement éclairée et à comprendre vos droits en tant qu'investisseur. Dans le présent document :

- *nous, nos, notre, PMSL ou le gestionnaire* désignent Gestion d'actifs PMSL inc.;
- *vous, investisseur ou porteur de parts* désignent chaque personne qui investit dans les Fonds;
- *ARC* désigne l'Agence du revenu du Canada;
- *CEI* désigne le comité d'examen indépendant des Fonds qui a été constitué par le gestionnaire conformément au *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;
- *conseiller* désigne le représentant inscrit qui vous donne des conseils sur vos placements;
- *courtier* désigne la société où votre conseiller en placement travaille;
- *FNB* désigne un fonds négocié en bourse;
- *Fonds* désigne un organisme de placement collectif (OPC) figurant sur la couverture du présent prospectus simplifié;
- *Fonds PMSL* désigne tous les OPC que nous gérons et dont les titres sont placés au moyen d'un prospectus, y compris les Fonds;
- *fonds sous-jacent* désigne un OPC (y compris un fonds négocié en bourse) dans lequel un Fonds investit;
- *intermédiaire* désigne une tierce personne à laquelle votre courtier peut avoir recours relativement à l'administration de votre compte;
- *Loi de l'impôt* désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et son règlement d'application;
- *parts* désigne les parts des Fonds;
- *porteur de parts* désigne un investisseur dans les parts d'un Fonds;
- *Règlement 81-101* désigne le *Règlement 81-101 sur le régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
- *Règlement 81-102* désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;
- *Règlement 81-106* désigne le *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement*;
- *Règlement 81-107* désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

- *TPS/TVH* désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et de ses règlements d'application;
- *TSX* désigne la Bourse de Toronto;
- *véhicule de placement d'un membre du même groupe* désigne un fonds d'investissement ou un véhicule de placement collectif qui est placé aux termes d'une dispense des exigences de prospectus et géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire, tel que Gestion de capital Sun Life (Canada) inc.

À moins d'indication contraire, tous les montants en dollars mentionnés dans le présent document sont exprimés en dollars canadiens.

Comment utiliser le présent prospectus simplifié

Le présent prospectus simplifié est divisé en deux parties. La première partie, qui va de la page 2 à la page 45, comprend de l'information de base sur les OPC ainsi que de l'information générale sur tous les Fonds. La deuxième partie, qui va de la page 48 à la page 89, comprend de l'information propre à chacun des Fonds.

Pour obtenir de plus amples renseignements

Vous pouvez obtenir de plus amples renseignements sur chacun des Fonds dans les documents suivants :

- le dernier aperçu du fonds déposé des Fonds;
- les derniers états financiers annuels déposés des Fonds (une fois disponibles);
- les rapports financiers intermédiaires (non audités) déposés après ces états financiers annuels;
- le dernier rapport de la direction sur le rendement du fonds (« **RDRF** ») (une fois disponibles) annuel déposé;
- tout RDRF intermédiaire déposé après ce RDRF annuel.

Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent prospectus simplifié, et ils en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en nous appelant au numéro sans frais 1 877 344-1434 ou en vous adressant à votre conseiller. Vous pouvez également obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les Fonds sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.placementsmondiauxsunlife.com ainsi que sur le site Web www.sedarplus.ca.

Responsabilité de l'administration d'un OPC

Gestionnaire

Gestion d'actifs PMSL inc. est le gestionnaire des Fonds. Le gestionnaire est une entreprise de gestion de placements canadienne dont la Financière Sun Life inc. est (indirectement) l'unique propriétaire. Financière Sun Life inc. est une organisation de services financiers internationale présente à l'échelle mondiale qui offre aux particuliers et aux institutions une gamme diversifiée de produits et de services dans les domaines de l'assurance et de la constitution de patrimoine, ainsi que des produits de placement.

Le siège du gestionnaire est situé au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6. Le numéro de téléphone du gestionnaire est le 1 877 344-1434, son adresse de courriel est info@placementsmondiauxsunlife.com et celle de son site Web, www.placementsmondiauxsunlife.com.

Le gestionnaire est responsable de l'exploitation et des affaires quotidiennes des Fonds et fournit des services de conseils en placement, de commercialisation et d'administration aux Fonds. Le gestionnaire est également responsable de l'aménagement des bureaux et des installations, du personnel de bureau ainsi que des services de tenue de livres et de comptabilité interne requis par chacun des Fonds. Les services liés à la fourniture de rapports destinés aux investisseurs ainsi que les services à ces derniers sont aussi assurés par le gestionnaire ou pour son compte. De plus, le gestionnaire a pris des dispositions pour que les services d'agence de tenue des registres et les services connexes soient fournis aux Fonds par International Financial Data Services (Canada) Limited (« IFDS »). De plus, le gestionnaire peut engager d'autres tiers indépendants ou membres de son groupe pour la prestation de certains services requis par les Fonds.

Le nom et le lieu de résidence des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire et du fiduciaire, ainsi que leurs fonctions et postes sont indiqués ci-après :

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire
Chhad Aul Toronto (Ontario)	Premier directeur des placements
Oricia Smith Etobicoke (Ontario)	Présidente, administratrice et personne désignée responsable
Vida Mascarenhas Toronto (Ontario)	Première directrice de la conformité
Courtney Learmont Etobicoke (Ontario)	Première directrice financière
Michael Schofield Waterloo (Ontario)	Administrateur et président du conseil
Laurie Lengyell Waterloo (Ontario)	Administratrice
Sloane Litchen Toronto (Ontario)	Administratrice

Nom et lieu de résidence	Poste auprès du gestionnaire
Sarah McEwen Oakville (Ontario)	Administratrice
Sonia Maloney Mississauga (Ontario)	Chef de l'exploitation
Hema Latha Sinnakaundan Oakville (Ontario)	Secrétaire générale

Le gestionnaire agit à ce titre pour les Fonds aux termes d'une convention de gestion cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, remodifiée et remise à jour le 1^{er} juin 2012, remodifiée et remise à jour le 29 août 2013, remodifiée et remise à jour le 1^{er} janvier 2015 et remodifiée et remise à jour le 28 juillet 2025, et qui peut être modifiée selon le besoins (la « **convention de gestion** »). En contrepartie des services qu'il fournit aux Fonds, chaque Fonds lui verse des frais de gestion à l'égard des titres de série A, de série P et de série F du Fonds. Les frais de gestion sont calculés et courent quotidiennement et sont versés chaque mois. Chaque Fonds verse également au gestionnaire des frais d'administration en contrepartie du paiement par celui-ci de certaines charges d'exploitation de chaque Fonds. Les frais d'administration sont calculés et courent quotidiennement et sont versés mensuellement. Le gestionnaire ou un Fonds peuvent résilier la convention de gestion moyennant un préavis écrit de 90 jours. Tout changement de gestionnaire d'un Fonds (sauf s'il s'agit d'un membre du groupe du gestionnaire) ne peut être effectué qu'avec l'approbation des investisseurs du Fonds et, s'il y a lieu, conformément à la législation en valeurs mobilières.

Les Fonds ne versent pas de frais de gestion au gestionnaire pour les titres de série I. Les investisseurs qui achètent des titres de série I paient plutôt les frais de gestion directement au gestionnaire.

Fonds de fonds

Un Fonds (appelé dans ce contexte fonds dominants) peut souscrire des titres d'un fonds sous-jacent. Si nous sommes le gestionnaire du fonds dominant et du fonds sous-jacent, nous n'exercerons pas les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent que détient le fonds dominant. Toutefois, à notre appréciation, nous pouvons décider de transférer ces droits de vote aux investisseurs participant au fonds dominant.

Gestionnaire de portefeuille

Aux termes de la convention de gestion, le gestionnaire est également le gestionnaire de portefeuille des Fonds et, à ce titre, il est chargé de la gestion des portefeuilles de placement, de l'établissement de politiques et de lignes directrices en matière de placement et de la fourniture d'analyses des placements relativement aux Fonds.

Fondé en 2007, le gestionnaire compte des actifs sous gestion qui s'élevaient à 41 milliards de dollars américains au 31 décembre 2024.

La personne principalement responsable de la prestation de conseils à l'égard des Fonds est la suivante :

Fonds	Nom et titre	Rôle dans le processus de prise de décisions de placement
Portefeuille prudent Essor	Chhad Aul, CFA Chef des placements	Cogestionnaire Participe à la répartition stratégique et tactique de l'actif ainsi qu'à la sélection et à la supervision du gestionnaire sous-jacent
Portefeuille équilibré Essor		
Portefeuille croissance équilibré Essor	Christine Tan, CFA Gestionnaire de portefeuille	Cogestionnaire Participe à la répartition stratégique et tactique de l'actif ainsi qu'à la sélection et à la supervision du gestionnaire sous-jacent
Portefeuille d'actions Essor	Jason Zhang, CFA Gestionnaire de portefeuille	Cogestionnaire Participe à la répartition stratégique et tactique de l'actif ainsi qu'à la sélection et à la supervision du gestionnaire sous-jacent

Accords relatifs au courtage

Toutes les décisions quant à l'achat et à la vente de titres en portefeuille et à l'exécution de toutes ces opérations de portefeuille, y compris le choix du marché et du courtier et la négociation des courtages, au besoin, seront prises par le gestionnaire et il en est responsable.

Lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille, le gestionnaire cherche à obtenir la meilleure exécution des ordres ainsi que l'exigent les règlements sur les valeurs mobilières applicables. Si un Fonds investit directement dans des titres plutôt qu'indirectement par l'intermédiaire d'un fonds sous-jacent, lorsqu'il effectue des opérations de portefeuille, le gestionnaire peut confier à un courtier des opérations entraînant des courtages payés par un Fonds en échange de certains biens et services fournis par le courtier ou un tiers, dans la mesure où la législation en valeurs mobilières l'autorise.

Les seuls biens et services pouvant être reçus en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages sont les suivants :

- des conseils portant sur la valeur d'un titre ou sur l'opportunité d'effectuer des opérations sur un titre;
- des analyses ou des rapports concernant un titre, une stratégie de portefeuille, un émetteur, un secteur d'activité ou un facteur ou une tendance économique ou politique;
- une base de données ou un logiciel, dans la mesure où ils soutiennent les biens et services décrits ci-dessus; (collectivement, les « **biens et services relatifs à la recherche** »);
- l'exécution d'ordres et les biens et services qui se rapportent directement à l'exécution d'ordres (les « **biens et services relatifs à l'exécution d'ordres** »).

Le nom des courtiers ou tiers indépendants qui ont fourni à un Fonds de tels biens et services relatifs à la recherche en échange de l'attribution d'opérations entraînant des courtages sera fourni à toute personne qui

en fait la demande en communiquant avec le gestionnaire au 1 877 344-1434 ou en visitant notre site Web à l'adresse www.placementsmondiauxsunlife.com.

À l'heure actuelle, il n'est pas prévu que les Fonds investiront directement dans des titres; ils investiront plutôt dans les titres de fonds sous-jacents. Par conséquent, les Fonds ne devraient avoir aucun courtage à payer en échange de la prestation de biens et services relatifs à l'exécution d'ordres ou de biens et services relatifs à la recherche par le courtier ou un tiers.

Placeur principal

Aux termes d'une convention de placement datée du 28 juin 2024 intervenue entre le gestionnaire et Placements Financière Sun Life (Canada) inc. (« **PFS LI** »), le gestionnaire a nommé PFS LI par l'intermédiaire de sa division d'affaires Prospr par Sun Life^{MC} (« **Prospr** »), la plateforme de conseils hybride de PFS LI, placeur exclusif des titres de série P des Fonds (la « **convention de placement PFS LI** »). Prospr est une division d'affaires et un nom de commerce de PFS LI et de Distribution Financière Sun Life (Canada) inc., qui sont toutes deux détenues en propriété exclusive (indirecte) par Financière Sun Life inc., société mère du gestionnaire. La convention de placement PFS LI ne peut être cédée, sauf avec le consentement des deux parties. La convention de placement PFS LI peut être résiliée, avec le consentement des deux parties, en tout temps ou unilatéralement par l'une des parties à la suite d'un manquement à la convention de placement par l'autre partie moyennant un préavis écrit d'au moins 30 jours à celle-ci. La nomination est en vigueur pour une période indéterminée. Le siège de PFS LI est situé au 227, rue King Sud, Waterloo (Ontario) N2J 4C5. PFS LI est un membre du groupe du gestionnaire.

Fiduciaire des Fonds

Fiduciaire

Le gestionnaire a été nommé fiduciaire des Fonds aux termes de la déclaration de fiducie cadre datée du 10 septembre 2010, modifiée et mise à jour le 10 janvier 2011, modifiée et refondue le 1^{er} juin 2012, modifiée et mise à jour le 1^{er} janvier 2015, remodifiée et refondue le 13 juillet 2018, remodifiée le 20 mai 2020 et remodifiée et refondue le 28 juillet 2025, et pouvant être modifiée de nouveau de temps à autre, assortie d'une annexe A modifiée et pouvant être modifiée de nouveau de temps à autre (la « **déclaration de fiducie cadre** »). La déclaration de fiducie cadre établit la structure d'exploitation fondamentale des Fonds. À titre de fiduciaire, le gestionnaire détient en fiducie le titre de propriété des placements des Fonds au nom des porteurs de parts et assume ultimement la responsabilité des engagements des Fonds et doit respecter les modalités de la déclaration de fiducie cadre. À l'heure actuelle, le gestionnaire ne reçoit aucune rémunération en qualité de fiduciaire. Le gestionnaire peut démissionner comme fiduciaire d'un Fonds en donnant un préavis écrit de 90 jours aux porteurs de parts. S'il est possible de trouver un fiduciaire remplaçant et qu'il accepte sa nomination, il s'acquittera des devoirs et des obligations du fiduciaire sortant au cours de la durée du préavis. S'il est impossible de trouver un autre fiduciaire ou qu'il n'est pas nommé par les investisseurs conformément aux dispositions de la déclaration de fiducie cadre, le Fonds sera dissous à l'expiration de la durée du préavis.

Dépositaire

Les actifs des portefeuilles des Fonds sont détenus sous la garde de la Fiducie RBC Services aux investisseurs, de Toronto, en Ontario, aux termes d'un contrat de garde. Le dépositaire a un dépositaire adjoint étranger qualifié dans chaque territoire où les Fonds possèdent des titres. Le gestionnaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis de 60 jours au dépositaire. Le dépositaire peut résilier le contrat de garde en tout temps moyennant un préavis écrit de 120 jours au gestionnaire. Aux

termes du contrat de garde, le gestionnaire verse des frais de garde au dépositaire. Fiducie RBC Services aux investisseurs est indépendante du gestionnaire.

Auditeur

Deloitte S.E.N.C.R.L./s.r.l. (« **Deloitte** »), de Toronto, en Ontario, est l'auditeur indépendant de chaque Fonds. Deloitte audite les Fonds et fournit une opinion sur la fidélité de la présentation des états financiers annuels en conformité avec les principes comptables applicables. Deloitte confirme qu'elle est indépendante des Fonds selon le code de déontologie de Comptables professionnels agréés de l'Ontario.

Agent chargé de la tenue des registres

IFDS, l'agent chargé de la tenue des registres des Fonds, tient le registre des titres des Fonds à son établissement principal à Toronto, en Ontario. IFDS tient un registre des propriétaires de titres des Fonds et traite les changements de propriété. IFDS est indépendante du gestionnaire.

Mandataire d'opérations de prêt de titres

Si un Fonds effectue des opérations de prêt ou des mises en pension de titres, la Fiducie RBC Services aux investisseurs de Toronto, Ontario, sera nommée comme mandataire d'opérations de prêt de titres du Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres agira pour le compte du Fonds à l'égard de l'administration des opérations de prêt et des mises en pension de titres conclues par le Fonds. Le mandataire d'opérations de prêt de titres n'est pas membre du groupe du gestionnaire.

Comité d'examen indépendant et gouvernance

Généralités

Le gestionnaire, en qualité de gestionnaire et de fiduciaire des Fonds, est responsable des questions relevant de la gouvernance des Fonds. Les hauts dirigeants du gestionnaire sont chargés d'élaborer, de mettre en œuvre et de surveiller quotidiennement les pratiques de gouvernance des Fonds. Le conseil d'administration du gestionnaire examine ces pratiques de gouvernance régulièrement et les questions portant sur la gouvernance des Fonds dans son ensemble relèvent en dernier ressort de sa responsabilité. Les membres du conseil d'administration du gestionnaire sont nommés à la rubrique « Gestionnaire ».

Comité d'examen indépendant

Conformément au Règlement 81-107, le gestionnaire a établi un CEI pour les Fonds. Le CEI se compose de trois membres, qui sont tous indépendants des Fonds, du gestionnaire et des membres de son groupe. Les membres actuels du CEI sont Frank Lippa (président), Carol Sands et Ann David.

Conformément au Règlement 81-107, le mandat du CEI consiste à passer en revue les conflits d'intérêts auxquels fait face le gestionnaire lorsqu'il gère les Fonds et à lui faire ses recommandations à ce sujet. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est tenu de repérer les conflits d'intérêts inhérents à sa gestion des Fonds et de demander au CEI ses commentaires sur la façon de gérer ces conflits d'intérêts ainsi que sur ses politiques et procédures écrites décrivant sa gestion de ces conflits d'intérêts. Le gestionnaire doit présenter les mesures qu'il propose de prendre à l'égard de ces questions de conflits d'intérêts au CEI afin que ce dernier les examine. Certaines questions nécessitent l'approbation préalable du CEI mais, dans la plupart des cas, le CEI donnera sa recommandation au gestionnaire selon laquelle, de l'avis du CEI, les mesures proposées par le gestionnaire aboutiront ou non à un résultat juste et raisonnable pour les Fonds.

Dans le cas des questions de conflits d'intérêts susceptibles de se répéter, le CEI peut fournir des instructions permanentes au gestionnaire.

Le CEI peut également approuver tout changement de l'auditeur des Fonds et, dans certaines circonstances, peut approuver une fusion de fonds. Le consentement des investisseurs n'aura pas à être obtenu dans de telles circonstances, mais vous recevrez un avis écrit au moins 60 jours avant la date de prise d'effet d'un changement d'auditeurs ou d'une fusion.

Le CEI rédigera, au moins une fois l'an, un rapport sur ses activités à l'intention des porteurs de parts des Fonds et rend ces rapports accessibles sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse www.placementsmondiauxsunlife.com ou sur demande d'un porteur de parts, sans frais, en communiquant avec le gestionnaire à info@placementsmondiauxsunlife.com. Le rapport annuel du CEI des Fonds sera accessible le 31 mars de chaque année ou vers cette date.

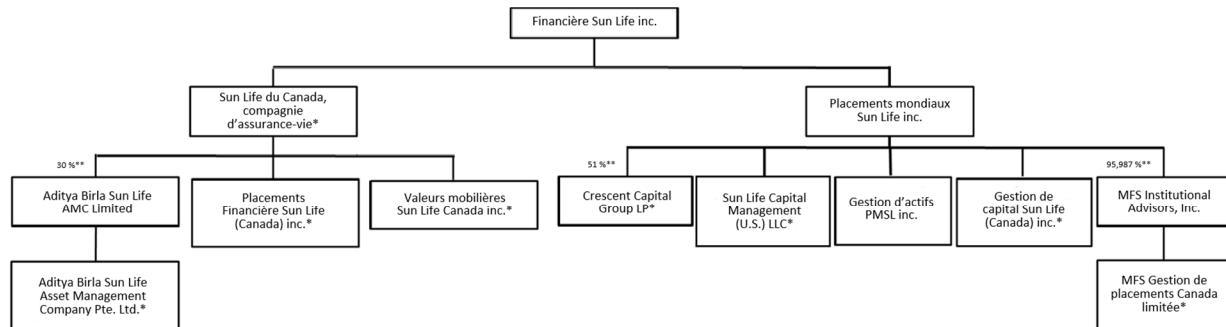
Politiques

Dans le cadre de la gestion des activités quotidiennes des Fonds, le gestionnaire a adopté certaines politiques énonçant ses pratiques courantes en vue de respecter les lois et règlements applicables, y compris le Règlement 81-102 et le *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*, concernant la rémunération et les commissions de suivi autorisées, les mesures incitatives internes chez les courtiers, la commercialisation et la formation, l'information à fournir au sujet des ventes et les opérations du portefeuille du gestionnaire. La fonction de surveillance du risque lié à la liquidité des Fonds est assurée par deux comités de PMSL qui sont composés d'employés de PMSL, dont des membres de la haute direction, des membres de l'équipe de gestion de portefeuille et d'autres professionnels de PMSL qui possèdent une expertise pertinente et qui sont indépendants de l'équipe de gestion de portefeuille. Les activités de surveillance du risque lié à la liquidité de ces comités sont encadrées par des procédures d'évaluation de la liquidité qui expliquent comment le profil de liquidité de chaque Fonds est surveillé et comment les inquiétudes éventuelles sont portées à l'attention du comité pertinent.

De plus, le gestionnaire a élaboré et adopté un guide officiel sur la conformité qui régit tous ses employés. Ce guide comprend des politiques concernant les opérations d'initiés, les conflits d'intérêts, la confidentialité de l'information des clients, les activités externes acceptables, les placements privés et personnels et les pratiques en matière de relations avec les maisons de courtage lorsqu'il s'agit d'attribuer des opérations et de recevoir des biens et services relatifs à l'exécution d'ordres et/ou des biens et services relatifs à la recherche en échange d'opérations de courtage confiées. Le guide sur la conformité comprend également des dispositions et/ou des politiques et des lignes directrices en ce qui concerne la tenue des registres, la gestion des risques, les conflits d'intérêts éventuels concernant les Fonds et le respect général des responsabilités d'ordre réglementaire et d'ordre organisationnel.

Entités membres du groupe

L'organigramme suivant est un graphique de la structure simplifié qui indique les relations entre le gestionnaire et les entités de son groupe qui fournissent des services aux Fonds et/ou au gestionnaire et/ou à d'autres Fonds PMSL. Toutes les entités indiquées ci-après sont, directement ou indirectement, la propriété exclusive de la Financière Sun Life inc., à moins d'indication contraire :



* Entités de son groupe qui fournissent des services aux Fonds et/ou au gestionnaire
** Propriété ultime indirecte de Financière Sun Life inc. en date du 30 septembre 2025

Le montant des frais qu'un Fonds verse à une entité du même groupe en contrepartie des services fournis au Fonds est communiqué dans les états financiers du Fonds.

Politiques et pratiques

Utilisation de dérivés

Un Fonds peut utiliser des dérivés de temps à autre ainsi qu'il est décrit dans le présent prospectus simplifié. Si un Fonds a recours à des dérivés, le gestionnaire effectue les opérations sur dérivés au nom des Fonds. Le gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien de politiques et de procédures relatives à l'utilisation de dérivés, de la supervision de l'ensemble des stratégies relatives aux dérivés qu'utilisent les Fonds et de la surveillance et de l'évaluation de la conformité avec l'ensemble de la législation applicable. Le premier directeur du contrôle de la conformité appuie la supervision des opérations sur dérivés et est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et fait rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve annuellement les politiques et procédures du gestionnaire portant sur l'utilisation de dérivés et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant l'utilisation de dérivés.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel qui travaillent pour le gestionnaire passent en revue l'utilisation des dérivés. Les personnes chargées de la conformité ne font pas partie des groupes de placement et de négociation et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Les limites et les contrôles portant sur l'utilisation de dérivés font partie du régime de conformité du gestionnaire applicable aux Fonds et comprennent des examens d'analystes, qui veillent à ce que les positions sur dérivés des Fonds respectent les politiques applicables. Aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés au portefeuille dans des conditions difficiles. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux dérivés », à la page 55.

Vente à découvert

À l'heure actuelle, aucun Fonds n'a recours à la vente à découvert, mais chaque Fonds pourrait dans l'avenir conclure des ventes à découvert. Il y a vente à découvert lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (près déduction des intérêts à payer au prêteur). Ainsi, le Fonds a plus d'occasions de réaliser des gains lorsque les marchés sont, dans l'ensemble, volatils ou à la baisse.

Avant qu'un Fonds n'ait recours à de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer du respect des restrictions qui s'y appliquent conformément au Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et a la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les ententes, politiques et procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an.

Dans le cadre de leur examen continu de l'activité des Fonds, les membres du personnel qui travaillent pour le gestionnaire passent en revue les opérations de vente à découvert. Les personnes chargées de la conformité ne font pas partie des groupes de placement et de négociation du gestionnaire et rendent compte à une unité fonctionnelle différente.

Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102 et aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles.

Opérations de prêt, mises en pension et prises en pension de titres

Un Fonds peut effectuer des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres. Si un Fonds effectue de tels types de placement :

- il détiendra une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur marchande des titres prêtés (dans le cas des opérations de prêt), vendus (dans le cas des mises en pension) ou achetés (dans le cas des prises en pension), selon le cas;
- il rajustera le montant de la garantie chaque jour ouvrable pour s'assurer que la valeur de la garantie par rapport à la valeur marchande des titres prêtés, vendus ou achetés respecte la limite de 102 %;
- il limitera la valeur globale de l'ensemble des titres prêtés ou vendus à l'occasion des opérations de prêt et des mises en pension de titres à moins de 50 % de l'actif total (sans prise en compte de la garantie) du Fonds.

Le gestionnaire nommera un mandataire aux termes d'une convention écrite afin qu'il administre les opérations de prêt, les mises en pension et les prises en pension de titres pour le compte des Fonds. Aux termes de cette convention, le mandataire :

- évaluera la solvabilité des contreparties éventuelles à ces opérations (en règle générale, des courtiers inscrits);
- négociera les conventions de prêt, de mise en pension et de prise en pension de titres avec ces contreparties;
- percevra les frais de prêt et de mise en pension et les remettra au gestionnaire;
- surveillera (quotidiennement) la valeur marchande des titres vendus, prêtés ou achetés et la garantie, et s'assurera que chaque Fonds détient une garantie correspondant au moins à 102 % de la valeur au marché des titres vendus, prêtés ou achetés;
- s'assurera que chaque Fonds ne prête ni ne vend plus de 50 % de la valeur marchande totale de son actif (sans prise en compte de la garantie détenue par le Fonds) à l'occasion d'opérations de prêt et de mises en pension.

À l'heure actuelle, aucun Fonds ne participe à des opérations de prêt, à des mises en pension ou à des prises en pension de titres. Avant qu'un Fonds ne participe à de telles opérations, le gestionnaire doit instaurer des politiques et des procédures afin de s'assurer que ces opérations et ces types de placements respectent les restrictions qui s'y appliquent conformément au Règlement 81-102. L'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire est responsable de l'élaboration et du maintien des politiques et des procédures du gestionnaire. Le premier directeur du contrôle de la conformité est tenu de faire rapport à la personne désignée responsable par le gestionnaire de tout cas de non-conformité et de faire rapport au conseil d'administration du gestionnaire de ses évaluations portant sur la conformité. Le conseil d'administration du gestionnaire examine et approuve les politiques et procédures proposées par le gestionnaire relativement à ce type d'opérations et à la responsabilité en dernier ressort de s'assurer qu'il existe des politiques et des procédures adéquates concernant ce type d'opérations. Toutes les conventions, politiques et procédures qui s'appliquent aux opérations de prêt, aux mises en pension et aux prises en pension de titres doivent être examinées par l'équipe chargée du contrôle de la conformité du gestionnaire au moins une fois l'an. Il n'existe aucune limite ni aucun contrôle limitant ces opérations autres que ceux prévus par le Règlement 81-102 et aucune procédure ou simulation n'est utilisée pour mesurer les risques associés aux portefeuilles des Fonds dans des conditions difficiles. Le gestionnaire est responsable de l'examen de ces questions au besoin et il sera indépendant du mandataire que nous nommons.

Politiques et procédures de vote par procuration

Le gestionnaire a instauré des politiques et des procédures afin de s'assurer que les droits de vote par procuration concernant les titres que détient un Fonds sont exercés en temps opportun, conformément aux directives du Fonds et dans l'intérêt du Fonds. Tous les Fonds ont autorisé le gestionnaire à prendre des décisions à l'égard des votes par procuration au nom des Fonds. Le gestionnaire exerce les droits de vote par procuration des Fonds au nom des Fonds. Le gestionnaire examine les droits de vote par procuration qui ont été exercés au nom des Fonds tout au long de l'exercice et procède à un examen annuel pour s'assurer que les droits de vote ont été exercés selon les directives du gestionnaire concernant les votes par procuration.

En règle générale, ces Fonds n'auront pas à exercer de droits de vote par procuration étant donné qu'ils détiennent normalement des titres d'autres OPC, lesquels accordent habituellement des droits de vote dans

des cas très précis. Dans la mesure où ces Fonds investissent dans des fonds négociés en bourse, le gestionnaire est responsable de l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues. Dans le cas de parts d'autres OPC gérés par le gestionnaire ou un membre de son groupe, il n'est pas permis au Fonds d'exercer les droits de vote rattachés aux parts qu'il détient. Le gestionnaire peut, à son appréciation, permettre aux porteurs de parts des Fonds d'exercer les droits de vote rattachés à de telles parts. S'il y a des droits de vote par procuration à exercer à l'égard des Fonds, le gestionnaire les exercera de la façon décrite ci-après.

Tant pour les questions ordinaires que pour les questions extraordinaires, le gestionnaire exercera les droits de vote par procuration selon ce qu'il déterminera être dans l'intérêt d'un Fonds. Le gestionnaire fournira un rapport sur les questions de conflits d'intérêts liées au vote par procuration au CEI des Fonds PMSL.

Le gestionnaire respectera les lignes directrices en matière de vote par procuration (les « **lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life** ») décrites ci-après en ce qui a trait à l'exercice des droits de vote conférés par les procurations reçues. Les lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life ne sont pas exhaustives et, en raison de diverses questions relatives au vote par procuration dont il faut tenir compte, ces lignes directrices ne constituent qu'un guide et ne dictent pas la façon dont les droits de vote par procuration doivent être exercés dans chaque cas. Toute décision en matière de vote par procuration doit être prise sans influence autre que la protection et la promotion de la valeur économique du titre auquel se rattache le droit de vote conféré par la procuration. Les thèmes principaux des lignes directrices en matière de vote par procuration de la Sun Life qui figurent souvent à l'ordre du jour des assemblées annuelles et extraordinaires des porteurs de parts sont résumés ci-après :

- a) **Conseils et administrateurs** – Les votes en faveur des candidats seront évalués au cas par cas. Le gestionnaire prend en compte divers facteurs, notamment l'indépendance, la possibilité de rémunération excessive, l'assiduité aux réunions du conseil, le rendement à long terme, les restrictions quant à l'âge et au nombre de mandats, l'échelonnement des mandats, les votes cumulatifs pour l'élection des administrateurs, les restrictions relatives à la révocation des administrateurs, les exigences en matière de vote majoritaire et la séparation des postes de président du conseil et de chef de la direction.
- b) **Auditeurs et questions liées à l'audit** – Le gestionnaire reconnaît l'importance cruciale d'états financiers qui brossent un tableau complet et exact de la situation financière d'un fonds ou d'une société, et il exerce les droits de vote par procuration en conséquence. La nomination des auditeurs est une question ordinaire, et le gestionnaire exercera habituellement les droits de vote en faveur des propositions de la direction pour la nomination des auditeurs. Toutefois, le gestionnaire peut voter contre les propositions de la direction si les honoraires exigés pour les services sont excessifs, la qualité et l'indépendance des auditeurs sont remises en question et si des cas de retraitement important de l'information financière ou des cas de lacunes importantes dans la communication de l'information ont été constatés.
- c) **Structure du capital, fusions, ventes d'actifs et autres opérations spéciales** – Les modifications de la charte, des statuts ou des règlements d'un émetteur sont de nature technique et administrative, et le gestionnaire votera généralement en faveur des propositions de la direction à cet égard. Toutefois, le gestionnaire peut examiner toute question extraordinaire au cas par cas, surtout si les propositions risquent d'avoir une incidence sur la structure et les activités de la société ou du fonds concernés ou si elles risquent d'avoir une incidence économique importante sur ceux-ci. Les principaux facteurs généralement utilisés pour l'évaluation de ce type de propositions sont la prime par rapport à la valeur sur le marché, le motif stratégique de l'opération, l'approbation par le conseil ou l'historique de l'opération et les avis des conseillers financiers quant au caractère équitable de l'opération.

- d) **Questions d'ordre social, éthique et environnemental et questions générales de gouvernance** – Le gestionnaire estime que ces questions sont extraordinaires et analysera chacune de ces propositions en fonction de leur bien-fondé, en vue de maximiser la valeur du placement et/ou de donner plus de pouvoir aux porteurs de parts à l'égard des affaires internes du fonds ou de la société.

Le gestionnaire tiendra des registres des votes exprimés par le Fonds et fournira des rapports à cet égard.

En cas de conflit d'intérêts important lié à l'exercice d'un droit de vote par procuration, le premier directeur de la conformité du gestionnaire doit en être informé. Celui-ci soumettra la question au CEI du Fonds en vue d'obtenir une recommandation conformément au Règlement 81-107.

Les investisseurs peuvent obtenir sans frais des exemplaires des politiques et des procédures de vote par procuration complètes à l'égard des Fonds en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 877 344-1434, en envoyant un courriel à info@placementsmondiauxsunlife.com ou en faisant parvenir par la poste une demande à Gestion d'actifs PMSL inc. au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Le porteur de parts d'un Fonds peut obtenir sans frais le dossier de vote par procuration du Fonds pour la période close le 30 juin de chaque année s'il en fait la demande après le 31 août de l'année en question en appelant au 1 877 344-1434. Il est également possible d'obtenir les dossiers du vote par procuration sur le site Web désigné des Fonds au www.placementsmondiauxsunlife.com.

Rémunération du fiduciaire, des administrateurs et des dirigeants

Rémunération du fiduciaire

Le gestionnaire ne touche aucun honoraires supplémentaires pour agir à titre de fiduciaire des Fonds.

Rémunération des salariés

Les fonctions de gestion de chaque Fonds sont exercées par les salariés du gestionnaire. Les Fonds ne comptent aucun salarié.

Rémunération des membres du comité d'examen indépendant

Chaque membre du CEI a le droit de recevoir une rémunération pour les fonctions qu'il exerce à titre de membre du CEI. Avec prise d'effet le 30 juin 2025, la provision annuelle pour chaque membre du CEI est de 35 900 \$ et le président reçoit 42 900 \$. Le jeton de présence pour assister aux réunions trimestrielles périodiques est de 1 500 \$ pour le président et de 1 250 \$ pour les membres individuels. Si des réunions additionnelles ou extraordinaires sont tenues, chaque membre du CEI a alors droit à un jeton de présence de 1 250 \$ pour chaque réunion extraordinaire. Pour l'exercice clos le 31 décembre 2024, les membres du CEI ont reçu, au total, environ 131 711 \$ d'honoraires annuels, en incluant le remboursement de frais de déplacement. Pour répartir ces montants, le gestionnaire a pour pratique courante de prendre en compte la participation du CEI et la complexité de tous les fonds à l'égard desquels le CEI a été nommé. Afin de répartir les frais du CEI parmi les Fonds PMSL, le gestionnaire effectue une distinction entre deux catégories de Fonds, soit les Fonds PMSL qui sont structurés comme des fonds de fonds et les Fonds PMSL qui détiennent des placements directs. Le gestionnaire a établi que compte tenu de la complexité des enjeux devant être passés en revue par le CEI pour les Fonds PMSL de chacune des catégories, il est approprié d'attribuer une moins grande proportion des frais du CEI aux Fonds PMSL qui sont structurés comme des fonds de fonds qu'aux Fonds PMSL qui détiennent des placements directs. Le gestionnaire attribue tout d'abord les frais du

CEI à chacune de ces catégories de Fonds PMSL, puis répartit ces frais de manière égale entre les Fonds PMSL appartenant à une même catégorie.

Pour la période de deux ans close le 31 décembre 2024, chaque membre du CEI a reçu une rémunération totale, ainsi que le remboursement des dépenses de la part des Fonds PMSL alors existants, qui se présente comme suit :

Membre du CEI	Rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses, pour l'exercice clos le 31 décembre 2023	Rémunération totale, y compris le remboursement des dépenses, pour l'exercice clos le 31 décembre 2024
Frank Lippa (président)	47 005,49 \$	47 750,00 \$
Ann David	25 589,03 \$	42 612,34 \$
Carol Sands	25 091,62 \$	41 348,62 \$
André Fok Kam ¹	19 000,00 \$	--
Nancy Church ²	21 560,44 \$	--

Contrats importants

Les contrats importants que les Fonds ont conclus sont les suivants :

- la déclaration de fiducie cadre des Fonds, dont il est question à la rubrique « Fiduciaire des Fonds »;
- la convention de gestion, dont il est question à la rubrique « Gestionnaire »;
- le deuxième contrat de garde dans sa version modifiée et mise à jour datée du 1^{er} octobre 2021, modifiant et mettant à jour le contrat de garde conclu initialement en date du 30 juillet 2010, intervenu entre le gestionnaire, à titre de gestionnaire des Fonds, et Fiducie RBC Services aux investisseurs, pouvant être plus amplement modifié, mis à jour ou refondu de temps à autre, ainsi que l'annexe A modifiée de temps à autre, dont il est question à la rubrique « Dépositaire »;
- la convention de placement PFSLI intervenue en date du 28 juin 2024 entre le gestionnaire et PFSLI à l'égard des titres de série P.

Il est possible d'examiner des exemplaires de ces documents pendant les heures d'ouverture habituelles tous les jours ouvrables au siège social des Fonds.

Poursuites judiciaires

Le gestionnaire n'est au courant d'aucune poursuite judiciaire en cours, imminente ou en instance déposée par les Fonds, le gestionnaire ou PMSL, à titre de fiduciaire des Fonds, ou PFSLI, à titre de placeur principal, ou contre ceux-ci.

¹ Le 1^{er} juillet 2023, André Fok Kam a terminé son mandat auprès du CEI et Ann David a été nommée membre du CEI.

² Le 8 juin 2023, Nancy Church a terminé son mandat auprès du CEI, et Carol Sands a été nommée membre du CEI.

Site Web désigné

L'OPC doit afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des OPC auxquels se rapporte le présent document peut être consulté à l'adresse suivante : www.placementsmondiauxsunlife.com.

Évaluation des titres en portefeuille

Pour calculer la valeur liquidative des titres d'un Fonds à un moment donné, on tient compte des critères d'évaluation suivants :

- la valeur des espèces ou des quasi-espèces en caisse, en dépôt ou à vue, des effets et des billets à vue et des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes en espèces déclarés, ainsi que des intérêts courus, mais non encore reçus, est réputée être leur plein montant, à moins que le gestionnaire n'ait déterminé que ces dépôts, effets, billets à vue et débiteurs ont une valeur inférieure à leur plein montant. Dans ce cas, la valeur est réputée être celle que le gestionnaire considère comme la juste valeur;
- les billets à court terme sont évalués au coût d'origine, majoré de l'intérêt couru, ce qui se rapproche de leur juste valeur;
- la valeur des obligations (position acheteur ou vendeur), des débentures et des autres titres de créance correspond à la moyenne des cours acheteur et vendeur, déclarés par une source indépendante le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée;
- la valeur de tout titre (position acheteur ou vendeur) inscrit à une bourse reconnue (notamment les titres d'un fonds négocié en bourse) correspond au cours vendeur de clôture ou, en l'absence d'un cours vendeur de clôture, à la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée, tels que ces cours sont publiés dans un rapport d'usage courant ou autorisé comme officiel par une bourse reconnue; si la moyenne du cours acheteur de clôture et du cours vendeur de clôture ne peut pas être calculée, alors le cours du jour précédent sera utilisé; toutefois, si une telle bourse n'est pas ouverte ce jour-là, les cours utilisés sont ceux qui ont été établis le dernier jour où une telle bourse était ouverte;
- la valeur de tout titre d'organisme de placement collectif qui n'est pas inscrit à la cote d'une bourse et que détient un Fonds correspondra à la dernière valeur liquidative par titre disponible;
- les titres radiés sont évalués à la moins élevée des valeurs suivantes : le dernier cours déclaré ou la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- dans le cas de titres cotés ou négociés à plus d'une bourse, ou sur plus d'un marché, le gestionnaire utilise le dernier cours vendeur déclaré à la bourse ou sur le marché qu'il considère comme la principale bourse ou le principal marché pour ces titres;
- les titres et autres actifs qui, de l'avis du gestionnaire, ont des cotations boursières inexactes, peu fiables ou ne tenant pas compte de tous les renseignements importants disponibles ou que l'on ne peut obtenir facilement sont évalués à leur juste valeur, telle qu'elle est déterminée par le gestionnaire;

- les placements dans des titres d'émetteurs assujettis effectués aux termes d'une dispense de prospectus sont évalués au cours en vigueur du titre coté en bourse correspondant, moins un escompte pour tenir compte du manque de liquidité résultant de l'existence d'une période de restriction, amortis suivant un barème dégressif pendant la période de restriction. Si le cours du titre négocié en bourse est inférieur au prix de souscription du titre privé et qu'aucun escompte ne peut être calculé, la valeur minimale du titre privé pendant la période de restriction sera la moins élevée des valeurs suivantes : son coût ou le cours de clôture du titre coté en bourse non assujetti à une restriction;
- les titres d'émetteurs non assujettis sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- le cours des bons de souscription spéciaux correspond à la valeur marchande du titre sous-jacent si le titre sous-jacent est coté à une bourse de valeurs publique reconnue. Si le titre sous-jacent n'est pas coté à une bourse de valeurs publique reconnue ou qu'il n'y a pas de titre sous-jacent, les bons de souscription spéciaux sont évalués à la meilleure estimation que fait le gestionnaire de la juste valeur;
- la valeur des bons de souscription pour lesquels le prix d'exercice est supérieur au cours en vigueur du titre sous-jacent (« **hors du cours** ») correspond à une valeur nulle;
- les positions acheteur sur options, options négociables, options sur contrat à terme standardisé, options de gré à gré et sur titres assimilables à des créances sont évaluées à la valeur marchande courante de la position;
- lorsque le Fonds vend une option, une option négociable, une option sur contrat à terme standardisé ou une option de gré à gré, la prime reçue par le Fonds sur celle-ci est inscrite comme un passif évalué à un montant correspondant à la valeur marchande courante de l'option qui serait nécessaire pour liquider la position; toute différence découlant d'une réévaluation est traitée comme un gain ou une perte latent sur le placement. Le passif est déduit pour le calcul de la valeur liquidative du Fonds; les titres, le cas échéant, qui font l'objet d'une option vendue sont évalués de la façon décrite précédemment pour les titres cotés;
- la valeur d'un contrat à terme de gré à gré ou d'un swap est le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat si, à la date d'évaluation, la position sur le contrat à terme ou le swap était liquidée;
- les swaps sur défaillance sont évalués à la valeur actualisée nette du coût actuel de la protection, ce qui représente la juste valeur de l'exposition au risque de crédit de l'actif dont il est question;
- la valeur d'un contrat à terme standardisé correspond à ce qui suit :
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis ne sont pas en vigueur, le gain qui serait réalisé ou la perte qui serait subie sur le contrat à terme standardisé si, à la date d'évaluation, la position sur ce contrat était liquidée;
 - si les limites quotidiennes imposées par le marché à terme où le contrat à terme standardisé a été émis sont en vigueur, la valeur marchande courante de l'élément sous-jacent du contrat à terme standardisé;

- le dépôt de garantie payé ou déposé à l'égard d'un contrat à terme standardisé ou d'un contrat à terme de gré à gré est inscrit comme créance et, dans le cas d'un dépôt de garantie autre qu'en espèces, comme actif affecté à titre de dépôt de garantie;
- les titres libellés en devises sont convertis en dollars canadiens selon le taux de change en vigueur le jour où la valeur liquidative du Fonds est calculée, publié par des sources de cotation indépendantes jugées acceptables par le gestionnaire;
- si un actif ne peut pas être évalué en fonction des critères qui précèdent ou en fonction de tout autre critère d'évaluation prévu dans la législation en valeurs mobilières, ou si des critères d'évaluation adoptés par le gestionnaire, mais non prévus dans la législation en valeurs mobilières sont jugés à un moment donné inappropriés dans les circonstances par le gestionnaire, ce dernier utilise alors une méthode de fixation des prix à la juste valeur fondée sur les principes d'évaluation qu'il juge appropriés dans les circonstances.

Chaque Fonds peut de temps à autre négocier des titres inscrits à la cote de bourses situées en Inde, en Chine ou sur d'autres marchés de l'Extrême-Orient ou de l'Europe ou être exposé à ces titres. En général, ces marchés étrangers exercent leurs activités à des heures différentes de celles des marchés nord-américains comme la TSX. Par conséquent, le cours de clôture des titres qui se négocient sur ces marchés étrangers (collectivement, les « **titres étrangers** ») peut être « périmé » lorsque le Fonds calcule sa valeur liquidative. Le gestionnaire a retenu les services d'un fournisseur pour qu'il lui fournit une juste valeur des titres à l'égard desquels il assure une couverture afin de tenir compte de la fluctuation attendue du marché après la fermeture du marché local situé à l'extérieur de l'Amérique du Nord; cependant, d'autres situations pourraient se produire lorsqu'un événement important qui pourrait avoir des incidences appréciables sur la valeur du titre étranger se produit après la clôture de la bourse étrangère, mais avant que le Fonds calcule sa valeur liquidative. Parmi ces événements, on compte entre autres les catastrophes naturelles, les actes de guerre ou les actes terroristes, une fluctuation marquée des marchés étrangers, des mesures gouvernementales imprévues ou une suspension de cotation du titre étranger. Si le cours des titres étrangers est « périmé », le gestionnaire peut, de concert avec le gestionnaire de portefeuille concerné, évaluer la juste valeur d'un titre étranger au moyen de procédures établies et approuvées par le gestionnaire, si ce dernier détermine qu'il n'est pas en mesure d'obtenir la valeur d'un titre étranger détenu par un Fonds ou qu'il ne peut s'y fier. Ces procédures peuvent inclure le recours à des services indépendants d'établissement des prix. Dans de tels cas, la valeur du titre étranger sera probablement différente de son dernier cours coté. Il est également possible que le prix à sa juste valeur que le gestionnaire établit soit considérablement différent de la valeur réalisée à la vente du titre étranger.

La valeur liquidative par part d'un Fonds, à toutes fins autres que les états financiers, est calculée en ayant recours aux critères d'évaluation indiqués précédemment. La valeur liquidative par part d'un Fonds pour les besoins des états financiers est calculée selon les IFRS. Selon les IFRS, les méthodes comptables du Fonds utilisées pour évaluer la juste valeur de ses placements et de ses dérivés pour les besoins des états financiers doivent correspondre à celles utilisées pour évaluer la valeur liquidative par part aux fins de rachat et d'achat de parts du Fonds.

Calcul de la valeur liquidative

Nous calculons une valeur liquidative distincte pour chaque Fonds. Nous calculons la valeur liquidative de chaque Fonds en déduisant tous les frais ou les passifs du Fonds de la valeur de ses actifs. Tous les frais ou les passifs de chaque Fonds sont calculés en fonction d'une comptabilité d'exercice. Nous calculons aussi une valeur liquidative distincte pour chaque série de parts de chaque Fonds, qui est appelée la « **valeur liquidative de la série** ».

La valeur liquidative de la série de chaque Fonds se fonde sur la valeur de la quote-part de l'actif du Fonds attribuable à la série en particulier, moins le passif du Fonds attribué seulement à cette série et la quote-part du passif de la catégorie et du passif commun du Fonds attribuée à cette série. Nous calculons la valeur liquidative de chaque titre d'une série en divisant la valeur liquidative de la série par le nombre total de parts de cette série alors en circulation.

La valeur liquidative de la série par titre de chaque série est normalement calculée à la fermeture des bureaux chaque jour où la TSX est ouverte, ou tout autre jour que le gestionnaire peut déterminer de temps à autre, à moins qu'il n'ait déclaré une suspension du calcul de la valeur liquidative de la série, comme il est décrit à la rubrique « *Souscriptions, rachats et échanges* ». La valeur liquidative de la série par titre de chaque série ainsi calculée demeure en vigueur jusqu'au moment du prochain calcul de la valeur liquidative de la série par titre. La valeur liquidative des Fonds est établie et communiquée en dollars canadiens.

Les titres de chaque série de chaque Fonds sont émis ou rachetés à la valeur liquidative de série calculée après la réception par le Fonds de l'ordre d'achat ou de la demande de rachat.

Vous pouvez obtenir la valeur liquidative quotidienne de chaque Fonds et la valeur liquidative de la série par titre de chaque Fonds, sur demande et sans frais, en communiquant avec le gestionnaire au numéro sans frais 1 877 344-1434, ou en envoyant un courriel à info@placementsmondiauxsunlife.com ou en envoyant une demande par la poste à Gestion d'actifs PMSL inc. au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Souscriptions, rachats et échanges

Séries de titres

Chaque Fonds peut avoir un nombre illimité de séries de titres et peut émettre un nombre illimité de titres de chaque série. La description de chaque Fonds fait état des séries de titres offertes actuellement par le Fonds; ces descriptions commencent à la page 78. Nous pouvons offrir des titres additionnels au moyen de prospectus simplifiés distincts ou d'autres documents de placement. Le placement de toute série de titres peut être interrompu en tout temps et des séries de titres additionnelles peuvent être offertes en tout temps.

Chaque série de titres est destinée à différents types d'investisseurs. Les investisseurs doivent respecter certaines conditions d'admissibilité que nous établissons de temps à autre pour détenir des titres de certaines séries des Fonds. Nous annoncerons publiquement toute nouvelle condition ou toute modification apportée à une condition existante avant que cette condition ou cette modification ne prenne effet.

Les investisseurs dont les courtiers n'ont pas procédé à une évaluation de la convenance au client, comme les courtiers exécutants, ne sont autorisés qu'à acheter des titres de séries qui ne versent pas de commissions de suivi aux courtiers.

Si, à quelque moment que ce soit, vous cessez de répondre aux conditions vous permettant de détenir vos titres d'une série d'un Fonds, nous pouvons les échanger contre des titres d'une autre série du même Fonds (y compris une série qui peut être créée ultérieurement) ou nous pouvons racheter vos titres sur préavis écrit de 30 jours.

Titres de série A

Les titres de série A sont offerts à tous les investisseurs; cependant, ces titres ne peuvent pas être souscrits par des investisseurs dont les courtiers n'ont pas procédé à une évaluation de la convenance au client ni être détenus dans les comptes de tels investisseurs.

Titres de série P

Les titres de série P sont uniquement offerts aux investisseurs qui sont des clients de Prospr, une division de PFSLI qui offre une plateforme de conseils hybride.

Si vous devenez un client de Prospr, vous devenez admissible à la détention de titres de série P. Au cours de tout mois lors duquel vous devenez admissible à la détention de titres de série P alors que vous détenez des titres de série A d'un Fonds qui offre également des titres de série P, nous échangerons vos titres de série A contre des titres de série P de ce Fonds au plus tard 10 jours après la fin de ce mois. Les titres de série P sont assortis de frais de gestion inférieurs à ceux des titres de série A.

Si vous perdez le droit de détenir des titres de série P, nous avons le droit d'échanger ces titres contre des titres de série A du même Fonds assortis de l'option frais d'acquisition initiaux ou de racheter vos titres de série P sur préavis écrit de 30 jours.

Titres de série F

Les titres de série F sont offerts aux investisseurs qui sont des clients de courtiers qui ne procèdent pas à une évaluation de la convenance au client ou aux investisseurs qui versent des honoraires à leur courtier et pour lesquels le courtier a conclu une entente avec nous. Plutôt que de payer des frais d'acquisition, les investisseurs qui achètent les titres de série F pourraient verser à leur courtier des honoraires pour des conseils en placement (s'il y a lieu) et d'autres services. Nous ne versons pas de courtage aux courtiers à l'égard des titres de série F et nous facturons habituellement des frais de gestion moins élevés. Si vous perdez le droit de détenir des titres de série F, nous avons le droit d'échanger ces titres contre des titres de série A du même Fonds assortis de l'option frais d'acquisition initiaux ou de racheter vos titres de série F sur préavis écrit de 30 jours.

Titres de série I

Les titres de série I sont des titres à vocation spéciale offerts à certains particuliers, clients institutionnels ou courtiers qui ont conclu une entente relative à la série I avec nous, et aux OPC que nous ou un membre de notre groupe gérons qui utilisent une structure de fonds de fonds. Les titres de série I ne sont pas vendus au grand public. Aucuns frais de gestion ni aucun frais de conseils ne sont imposés à l'égard des titres de série I. Chaque investisseur qui achète des titres de série I négocie plutôt ses propres frais de gestion et de conseils qui nous sont versés directement. Nous ne payons aucun courtage ni aucune commission de suivi aux courtiers relativement aux placements dans des titres de série I. Nous devons approuver tout échange visant des titres de série I.

Si vous perdez le droit de détenir des titres de série I, nous avons le droit d'échanger ces titres contre des titres de série A du même Fonds assortis de l'option frais d'acquisition initiaux ou de racheter vos titres de série I sur préavis écrit de 30 jours.

Comment acheter des titres des Fonds

Vous pouvez acheter des titres des Fonds par l'entremise d'un courtier inscrit. Vous devez avoir atteint l'âge de la majorité dans votre province ou territoire de résidence pour pouvoir acheter des titres. Vous pouvez détenir des titres en fiducie au nom d'une personne mineure.

Prix d'achat

Lorsque vous achetez des titres d'un Fonds, le prix que vous payez est la valeur liquidative de la série de ces titres.

Nous calculons la valeur liquidative de chacune des séries de chaque Fonds en dollars canadiens.

Si nous recevons votre ordre d'achat avant 16 h, heure de l'Est (« HE »), un jour où la TSX est ouverte, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée ce jour-là. Si nous recevons votre ordre après cette heure, nous le traiterons en fonction de la valeur liquidative calculée le jour ouvrable suivant. Si la TSX ferme avant 16 h, HE, nous pouvons avancer l'heure limite.

Frais d'acquisition

Les titres des séries A et P sont offerts aux fins d'achat selon l'option frais d'acquisition initiaux (l'**« option frais d'acquisition initiaux »**). Conformément à l'option frais d'acquisition initiaux, vous négociez avec votre courtier les frais, qui peuvent atteindre jusqu'à 5 % du coût des titres, et vous les versez à votre courtier au moment de l'achat des titres. Vous ne payerez pas de frais de rachat lorsque vous ferez racheter vos titres.

Les titres de série F, de série P et de série I ne comportent aucun frais d'acquisition. Toutefois, les investisseurs qui détiennent des titres de série F versent des frais distincts à leur courtier.

Votre courtier peut, à compter du moment où vos titres sont changés, recevoir les frais de service ou les commissions de suivi plus élevés qui s'appliquent aux titres souscrits selon l'option frais d'acquisition initiaux. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais » et « Rémunération du courtier » pour de plus amples renseignements.

Placement minimal

Le montant minimal d'un placement initial dans les parts de série A, de série P ou de série F des Fonds est de 500,00 \$. Chaque placement additionnel dans les titres de série A, de série P ou de série F doit être d'au moins 50,00 \$. Ces montants de placement minimal peuvent être rajustés ou faire l'objet d'une renonciation à notre entière appréciation et sans avis aux porteurs de parts.

Le montant du placement initial minimal et de chaque placement supplémentaire dans les titres de série I de l'un ou l'autre des Fonds est négocié entre l'investisseur qui effectue un placement dans les titres de série I et le gestionnaire.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat automatique » pour de plus amples renseignements sur le solde minimal devant être maintenu pour les placements dans d'autres séries des titres des Fonds et sur les conséquences du non-respect de ce solde minimal.

Comment nous traitons votre ordre

Vous devez envoyer tous les ordres à votre courtier et ceux-ci seront ensuite envoyés par votre courtier au siège social des Fonds aux fins d'acceptation ou de refus. Chaque Fonds se réserve le droit de refuser tout ordre en totalité ou en partie. Votre courtier doit transmettre gratuitement l'ordre d'achat au siège des Fonds. Cette transmission doit être effectuée dans la mesure du possible par service de messagerie le jour même, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications.

Votre conseiller et vous avez la responsabilité de vous assurer que votre ordre d'achat ne comporte aucune erreur et que nous recevons tous les documents et toutes les directives nécessaires. Si nous recevons des fonds et un ordre d'achat qui ne comporte pas de directives de placement mais qui est valide par ailleurs, nous considérerons que cet ordre vise des titres de série A du Fonds du marché monétaire Sun Life et nous placerons votre argent dans ces titres, selon l'option frais d'acquisition initiaux, à un taux de frais d'acquisition de 0 %. Lorsque nous recevrons des directives nous informant du Fonds et de la série que vous avez choisis, et que nous aurons reçu tous les documents requis, nous transférerons votre placement dans ce Fonds et cette série que vous aurez choisis, sans frais additionnels, à la valeur liquidative par titre de la série du Fonds que vous avez choisie à la date de transfert applicable.

Nous devons recevoir le paiement intégral dans un délai de deux jours ouvrables suivant le traitement de votre ordre ou dans un délai plus court que peut fixer le gestionnaire. Si nous ne recevons pas le paiement dans le délai prescrit ou si le paiement nous est retourné, nous vendrons vos titres le jour ouvrable suivant. Si le produit du rachat est supérieur à la somme que vous nous devez, le Fonds conservera la différence. Si le produit du rachat est inférieur à la somme que vous nous devez, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir lui rembourser ce paiement.

Nous pouvons accepter ou refuser votre ordre dans un délai de un jour ouvrable de sa réception. Si nous acceptons votre ordre, vous recevrez une confirmation écrite de nous et/ou de votre courtier ou de l'intermédiaire. Si nous refusons votre ordre, nous vous retournerons votre argent sans intérêt.

Comment faire racheter vos titres

Si vous souhaitez faire racheter vos titres des Fonds, vous devez communiquer avec votre conseiller. Celui-ci pourrait vous demander de remplir un formulaire de demande de rachat.

Au rachat, nous vous verserons la valeur liquidative courante de vos titres, déduction faite des frais pour opérations à court terme ou excessives applicables ou une pénalité pour rachat important, comme il est décrit ci-après. Si nous recevons votre demande de rachat avant 16 h, HE, un jour où la TSX est ouverte, nous calculerons votre valeur de rachat ce jour-là. Si nous recevons votre demande de rachat après cette heure, nous calculerons votre valeur de rachat le jour ouvrable suivant. Si la TSX ferme plus tôt que 16 h, HE, nous pouvons avancer l'heure limite.

Le produit du rachat de toutes les séries des Fonds sera versé en dollars canadiens.

Dans les cas suivants, les signatures apposées sur les demandes de rachat doivent être avalisées par une banque à charte ou une société de fiducie canadienne, ou par votre courtier :

- le produit de votre rachat est d'au moins 50 000 \$;
- vous nous demandez d'envoyer le produit de votre rachat à une personne ou à une adresse autre que celle indiquée pour votre compte;
- le produit de votre rachat n'est pas versé à tous les copropriétaires de votre compte;
- le rachat des titres est demandé par une société par actions, une société de personnes, un mandataire, un fiduciaire ou un copropriétaire survivant.

Il est recommandé de consulter votre conseiller en ce qui touche les documents requis.

Frais de rachat

Il n'y a aucun frais de rachat à payer pour les titres de série A, de série P, de série F ou de série I.

Vous pourriez devoir payer des frais pour opérations à court terme ou excessives si vous faites racheter des titres dans les 30 jours suivant leur achat. Si nous vous avons avisé que vous êtes un investisseur important (défini ci-après à la rubrique « Placements importants ») et que vous souhaitez faire effectuer un rachat important (défini ci-après à la rubrique « Placements importants ») et ne remettez pas le préavis de cinq jours ouvrables requis avant de réaliser l'opération, vous payerez également une pénalité pour rachat important. Veuillez vous reporter aux rubriques « Frais pour opérations à court terme ou excessives » et « Placements importants ».

Frais pour opérations à court terme ou excessives

En général, les placements dans les Fonds sont des placements à long terme. Des opérations ou échanges fréquents de titres du Fonds par un ou plusieurs investisseurs peuvent nuire au rendement du Fonds en l'obligeant à maintenir un niveau de liquidités plus élevé qu'il ne maintiendrait autrement ou à se défaire de placements lorsque la conjoncture des marchés est défavorable pour satisfaire aux demandes de rachat, ce qui se répercute sur tous les investisseurs participant au Fonds.

Certains investisseurs peuvent chercher à faire des opérations ou des échanges fréquents dans le but de tirer avantage de l'écart entre la valeur liquidative du Fonds et la valeur des avoirs en portefeuille du Fonds. Cette activité est parfois appelée « synchronisation du marché ».

Nous utilisons diverses mesures pour déceler et empêcher les activités de synchronisation du marché, dont les suivantes :

- surveillance des opérations effectuées dans les comptes de nos clients et, de ce fait, refus de certaines opérations;
- imposition de frais pour opérations à court terme ou excessives;
- application de la procédure d'établissement de la juste valeur aux avoirs étrangers en portefeuille pour déterminer le prix des titres de nos Fonds.

Bien que nous prenions activement des mesures pour surveiller, déceler et empêcher les opérations à court terme ou excessives, nous ne pouvons pas garantir que toutes les opérations de cette nature seront complètement éliminées. Nous pouvons réévaluer en tout temps ce qui constitue des opérations à court terme ou excessives inappropriées au détriment des Fonds et nous pouvons, à notre appréciation, prélever ou non des frais pour opérations à court terme ou excessives sur ces opérations. Les frais pour opérations à court terme ou excessives sont versés au Fonds concerné et non à nous.

Si, dans les 30 jours de leur achat, vous faites racheter ou échangez des titres d'un Fonds, l'opération peut être assujettie à des frais pour opérations à court terme ou excessives de 2 % de la valeur liquidative des titres rachetés ou ayant été échangés. Les frais à payer seront déduits du montant faisant l'objet du rachat ou de l'échange et seront versés au Fonds pertinent. Les frais pour opérations à court terme ou excessives s'ajoutent à tous frais de rachat ou d'échange que vous pourriez avoir à payer. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais et charges directement payables par vous ». Chaque échange additionnel sera considéré à cette fin comme une nouvelle souscription. Aucuns frais pour opérations à court terme ou excessives ne seront imposés dans les cas suivants :

- un rachat de titres lorsque l'investisseur ne respecte plus le montant du placement minimal dans les Fonds;
- un rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions par un Fonds;
- un rachat de titres découlant du défaut d'acquitter le prix de souscription de titres;
- un échange aux termes d'un Programme de transferts systématiques (« PTS »);
- un échange par suite d'une opération de rééquilibrage selon le service de rééquilibrage de compte (au sens attribué à ce terme ci-après à la rubrique « Rééquilibrage des comptes »);
- un remplacement de titres d'une série par des titres d'une autre du même Fonds;
- un rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou un produit de placement que nous approuvons;
- à l'entière appréciation du gestionnaire.

En outre, nous pouvons aussi renoncer aux frais pour opérations à court terme ou excessives dans certaines circonstances atténuantes, notamment des difficultés financières graves ou le décès de l'investisseur.

Veuillez aussi vous reporter aux rubriques « Frais d'échange » et « Placement minimal » pour de plus amples renseignements.

Placements importants

Il est possible que des investisseurs effectuent des placements importants dans les parts d'un Fonds. Les activités de négociation d'investisseurs détenant des placements importants dans les parts d'un Fonds sont susceptibles de nuire aux autres porteurs de parts du Fonds. Le gestionnaire a mis en œuvre des politiques et des procédures destinées aux investisseurs individuels et institutionnels visant à atténuer l'incidence éventuelle qu'une opération importante d'un investisseur pourrait avoir sur les autres porteurs de parts d'un Fonds.

Un investisseur individuel est réputé être un « **investisseur important** » dans un Fonds selon nos politiques et procédures s'il possède des titres (autres que des titres de série I) d'un Fonds qui sont évalués :

- à au moins 5 000 000 \$, dans le cas d'un Fonds dont l'actif net total est inférieur à 100 000 000 \$ et dont les titres peuvent être souscrits depuis au moins deux (2) ans;
- à plus de 5 % de l'actif net total du Fonds, dans le cas d'un Fonds dont l'actif net total est égal ou supérieur à 100 000 000 \$

(l'un ou l'autre est considéré comme un « **placement important d'un investisseur individuel** »).

Nous vous aviserons dès que vous devenez un investisseur important dans un Fonds.

Les investisseurs importants sont tenus de nous remettre un préavis de cinq jours ouvrables lorsque leur demande de rachat ou échange vise un montant égal ou supérieur à un placement important d'un investisseur individuel (un « **rachat important** »). Les rachats importants seront assujettis à une pénalité pour rachat important correspondant à 1 % de la valeur liquidative des titres faisant l'objet du rachat ou de l'échange si le préavis requis n'est pas remis. La pénalité pour rachat important sera prélevée sur le montant du rachat ou de l'échange et sera versée au Fonds et pas à nous.

Si le rachat important est assujetti à une pénalité pour rachat important et à des frais pour opérations à court terme ou excessives, seuls les frais pour opérations à court terme ou excessives s'appliqueront.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux opérations importantes ».

Établissement de la juste valeur

La TSX ferme généralement à 16 h, HE. Nous établissons la valeur des titres en portefeuille d'un Fonds en utilisant leur valeur marchande arrêtée à 16 h, HE. Pour les titres qui sont négociés sur les marchés nord-américains, les cours de clôture reflètent généralement avec précision les valeurs marchandes arrêtées à 16 h, HE. Toutefois, les cours de clôture aux bourses de valeurs étrangères peuvent, dans certains cas, ne pas refléter fidèlement les valeurs marchandes. Des événements ayant un effet sur la valeur des avoirs étrangers en portefeuille peuvent s'être produits après la fermeture des marchés étrangers, mais avant 16 h, HE. Notre méthode d'établissement de la juste valeur comporte des rajustements des cours de clôture des titres étrangers s'il survient un événement important entre la fermeture du marché étranger et le moment auquel la valeur liquidative des Fonds est calculée. L'établissement de la juste valeur vise à augmenter la probabilité que la valeur liquidative d'un Fonds reflète avec exactitude la valeur de ses avoirs au moment où le prix des titres du Fonds est déterminé et à empêcher la synchronisation du marché en diminuant la probabilité qu'un investisseur soit en mesure de tirer avantage, de façon inappropriée, de faits nouveaux sur le marché qui ont eu lieu après la fermeture des marchés étrangers et avant 16 h, HE.

Comment nous traitons votre demande de rachat

Vous devez envoyer vos demandes de rachat à votre courtier aux fins de livraison aux Fonds. Votre courtier doit transmettre les détails de la demande de rachat au Fonds gratuitement et doit effectuer ces transmissions dans la mesure du possible par service de messagerie jour même, par courrier prioritaire ou par un moyen de télécommunications. Votre conseiller et vous avez la responsabilité de vous assurer que votre demande de rachat ne comporte aucune erreur et que le gestionnaire reçoit l'ensemble des documents et des directives nécessaires.

Nous vous verserons le produit de votre demande de rachat dans un délai de deux jours ouvrables suivant la réception de tous les documents ou de toutes les directives nécessaires, ou dans un délai plus court que peut déterminer le gestionnaire. Nous déduirons du paiement les frais de rachat et les retenues d'impôt. Le paiement des titres rachetés est effectué de la façon indiquée précédemment, à la condition que le paiement de l'investisseur servant à payer l'achat des titres qui font l'objet du rachat ait été compensé.

Si votre compte est enregistré au nom de votre courtier ou d'un intermédiaire, nous y verserons directement le produit du rachat, à moins que votre courtier ou l'intermédiaire ne nous donne d'autres directives. Le produit du rachat n'est versé qu'aux porteurs de titres inscrits et, par conséquent, si vous détenez vos titres par l'entremise d'un intermédiaire financier, vous devez vous attendre à ce que le produit du rachat soit déposé dans votre compte auprès de votre intermédiaire financier. À titre de service additionnel à l'investisseur dont les titres sont immatriculés en son nom qui en fait la demande, le gestionnaire déposera, par virement bancaire de fonds, le produit du rachat, le jour où cette somme est mise à sa disposition par le Fonds, dans le compte en dollars canadiens ouvert auprès d'une banque, d'une société de fiducie ou d'une coopérative de crédit canadienne que l'investisseur aura désignée. Si vous demandez que le produit du rachat vous soit transmis par service de messagerie ou par virement bancaire, nous pouvons vous demander des frais pour les coûts que nous engageons relativement à ce service. À l'exception de ces autres dépenses engagées pour compenser la remise du produit de rachat, aucun frais ne sont exigés pour ce service.

Si nous ne recevons pas, dans un délai de dix jours ouvrables de la réception de votre demande de rachat, tous les documents ou toutes les directives nécessaires, nous rachèterons vos titres le dixième jour ouvrable suivant le rachat. Si le produit de la vente est supérieur au coût, le Fonds conservera la différence. Si le produit de la vente est inférieur au coût, votre courtier versera la différence au Fonds et vous pourriez devoir lui rembourser ce paiement. Si aucun courtier n'a participé à la demande de rachat, le gestionnaire peut recouvrer les sommes décrites précédemment auprès de l'investisseur qui a omis de présenter une demande de rachat en bonne et due forme.

Rachat automatique

Les investisseurs qui achètent les titres de série A, de série P, de série F et de série I des Fonds doivent conserver des placements d'une valeur d'au moins 500,00 \$ dans leur compte. Si le solde de votre compte est inférieur à 500,00 \$, nous pouvons vous en aviser et vous donner 30 jours pour effectuer un autre placement. Si, après ces 30 jours, le solde de votre compte est toujours inférieur à 500,00 \$, nous pouvons racheter la totalité des titres de votre compte et vous transmettre le produit du rachat.

Nous nous réservons en outre le droit de racheter, sans vous en aviser, tous les titres que vous détenez dans un Fonds si la valeur de votre placement est inférieure à 500,00 \$. Nous avons également l'intention d'observer toutes les politiques de rachat adoptées de temps à autre par les membres de l'industrie, tels que Fundserv, qui fournit un système de traitement des opérations utilisé par la plupart des OPC au Canada.

Peu importe la taille de votre placement dans un Fonds, nous nous réservons le droit de racheter tous les titres que vous détenez dans ce Fonds si nous croyons qu'il est dans l'intérêt du Fonds de le faire.

Suspension de votre droit de faire racheter des titres

Les organismes de réglementation des valeurs mobilières du Canada nous autorisent à suspendre votre droit de faire racheter vos titres dans les cas suivants :

- lorsque les négociations normales sont suspendues sur un marché sur lequel les titres ou les dérivés qui y sont négociés représentent plus de 50 % de la valeur totale du Fonds et qu'aucun autre marché ou aucune autre bourse n'offre une solution de recharge raisonnable;

- lorsque les autorités canadiennes en valeurs mobilières donnent leur consentement.

Si nous suspendons vos droits de rachat après que vous avez demandé un rachat et avant que le produit de ce rachat n'ait été calculé, vous pouvez soit retirer votre demande de rachat, soit faire racheter vos titres à la valeur liquidative calculée après la levée de la suspension. Nous n'accepterons aucun ordre visant l'achat de titres d'un Fonds au cours d'une période de suspension du droit de rachat.

Comment procéder à un échange de vos titres

Vous pouvez en tout temps échanger la totalité ou une partie de votre placement dans des titres d'un Fonds contre des titres d'un autre Fonds PMSL (pourvu que vous répondiez aux conditions vous permettant d'effectuer l'échange). Vous pouvez également échanger des titres entre les séries d'un même Fonds (ce qui, dans le cas d'un échange entre titres de séries d'un Fonds s'appelle un « **changement de désignation** »), pourvu que vous répondiez aux conditions vous permettant de souscrire des titres de la nouvelle série.

Vous devez soumettre tous vos ordres d'échange par l'entremise de votre conseiller.

Échange entre Fonds

Vous pouvez échanger vos titres d'une série d'un Fonds contre des titres de la même série ou d'une autre série d'un autre Fonds PMSL, pourvu que vous répondiez aux conditions vous permettant de souscrire les titres de la série visée par l'échange. Un échange de titres d'un Fonds contre ceux d'un autre Fonds PMSL comporte un rachat de titres du Fonds et l'acquisition de titres de l'autre Fonds PMSL. Un rachat est une disposition à des fins fiscales et vous fera généralement réaliser un gain en capital imposable ou une perte en capital si vous détenez vos titres à l'extérieur d'un régime enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Échange entre séries

Vous pouvez échanger vos titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une série différente du même Fonds si vous répondez aux conditions vous permettant de souscrire des titres de la nouvelle série. Veuillez vous reporter à la rubrique « Séries de titres » pour connaître ces conditions. En règle générale, un échange entre séries d'un même Fonds est traité comme un changement de désignation et n'est pas considéré comme une disposition des titres à des fins fiscales. Vous ne réaliserez aucun gain en capital ni ne subirez de perte en capital au moment du changement de désignation sauf si les titres sont rachetés pour payer des frais. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements. Le rachat est une disposition à des fins fiscales et entraînera généralement la réalisation d'un gain en capital ou d'une perte en capital si vous détenez vos titres à l'extérieur d'un régime enregistré. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements.

Un investisseur devrait garder à l'esprit les points supplémentaires suivants dans les cas d'un échange entre séries :

- Si vous échangez des titres de série P, de série F ou de série I d'un Fonds contre des titres de série A du même Fonds ou d'un autre Fonds PMSL, vous ne pourrez échanger que des titres souscrits selon l'option frais d'acquisition initiaux.
- Tout échange en vue d'obtenir des titres de série I doit d'abord être approuvé par écrit par le gestionnaire.

- Un échange de titres d'une série d'un Fonds contre des titres d'une autre série entraînera vraisemblablement un changement du nombre de titres du Fonds que vous détenez puisque les séries d'un Fonds ont généralement des valeurs liquidatives par titre différentes.
- Au cours de tout mois lors duquel vous devenez admissible à la détention de titres de série P alors que vous détenez des titres de série A d'un Fonds qui offre également des titres de série P, nous échangerons vos titres de série A contre des titres de série P de ce Fonds au plus tard 10 jours après la fin de ce mois.
- Si, à tout moment, vous perdez le droit de détenir vos titres de série P, de série F ou de série I d'un Fonds, nous avons le droit d'échanger vos titres contre des titres de série A du même Fonds ou de racheter vos titres sur préavis écrit de 30 jours.

Frais d'échange

Les courtiers peuvent vous demander des frais d'échange allant jusqu'à 2 % du montant de l'échange en contrepartie du temps et des frais de traitement que comporte pour eux un échange. En règle générale, les courtiers peuvent vous demander des frais d'échange dans le cas d'échanges visant les titres de série A d'un Fonds. Vous négociez les frais d'échange avec votre conseiller.

Les frais d'échange et les courtages s'excluent mutuellement. Les courtiers peuvent recevoir soit des frais d'échange, soit un courtage à l'occasion d'une opération d'échange, mais non les deux.

Si vous ne répondez plus aux conditions vous permettant de détenir des titres d'une série et que le gestionnaire échange vos titres contre des titres d'une autre série du même Fonds, le courtier ne recevra ni frais d'échange ni courtage.

Vous pourriez également devoir payer des frais pour opérations à court terme ou excessives si vous échangez des titres souscrits dans les 30 derniers jours. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives ».

Aucuns frais d'acquisition ne sont demandés dans les cas suivants :

- vous changez des titres d'une série d'un Fonds pour des titres d'une autre série du même Fonds;
- vous échangez des titres de série F ou de série I contre des titres de série F ou de série I d'un autre Fonds PMSL;
- vous échangez des titres par suite d'une opération de rééquilibrage selon notre service de rééquilibrage de compte (au sens attribué à ce terme ci-après à la rubrique « Rééquilibrage des comptes »);
- vous effectuez un échange selon un PTS;
- vous perdez le droit de détenir vos titres d'une série d'un Fonds et le gestionnaire échange vos titres contre des titres d'une autre série du même Fonds;
- le gestionnaire échange vos titres de série A d'un Fonds contre des titres de série P du même Fonds.

Services facultatifs

Programme de prélèvements automatiques (PPA)

Vous pouvez établir un PPA auprès de nous de façon à ce qu'une somme d'argent soit automatiquement prélevée sur votre compte bancaire à intervalles réguliers et placée dans les Fonds que vous choisissez. Le PPA vous permet de bénéficier des avantages des achats périodiques par sommes fixes. Les achats périodiques par sommes fixes consistent à investir un montant déterminé à intervalles réguliers. Vous achèterez moins de titres lorsque leur coût est élevé et plus de titres lorsque leur coût est faible, ce qui vous permettra de répartir le coût de votre placement. Votre courtier peut vous offrir un programme semblable.

Vous ne pouvez acheter des titres au moyen de votre PPA qu'en dollars canadiens.

Pour établir un PPA, vous devez :

- nous fournir un chèque portant l'inscription « nul »;
- nous préciser la somme à prélever;
- nous aviser de la fréquence et de la date des prélèvements;
- nous préciser les placements que vous souhaitez effectuer.

Vous pouvez choisir cette option au moment de l'achat initial de titres des Fonds ou en tout temps par la suite. Vous devez établir votre PPA par l'intermédiaire de votre conseiller. Nous devons recevoir un préavis d'au moins trois jours ouvrables pour établir un PPA.

Nous ne demandons aucun frais pour établir votre PPA. Vous devez toutefois effectuer un versement minimal de 50,00 \$ dans chaque Fonds s'inscrivant dans votre PPA. Nous pouvons, à notre entière appréciation et sans aviser les porteurs de parts, rajuster ce seuil ou y renoncer.

Vous pouvez modifier vos directives relatives à votre PPA ou mettre fin au PPA en tout temps, pourvu que nous recevions un préavis d'au moins deux jours ouvrables. La plupart des modifications aux comptes que nous gérons doivent être effectuées par l'entremise de votre courtier. Si vous faites racheter la totalité des titres de votre compte, nous mettrons fin à votre PPA, à moins d'indication contraire de votre part.

Si votre PPA est établi à l'égard de titres de série A d'un Fonds et que nous échangeons ces titres de série A d'un Fonds contre des titres de série P du même Fonds comme décrit plus en détail à la rubrique « Séries de titres », vos cotisations au PPA effectuées après la date de cet échange seront investies dans des titres de série P de ce Fonds.

Si votre PPA est établi à l'égard d'une série de titres donnée d'un Fonds et que vous perdez le droit de détenir de tels titres et que nous échangeons ces titres contre des titres d'une autre série du même Fonds comme décrit plus en détail à la rubrique « Échange entre séries », vos cotisations au PPA effectuées après la date de cet échange seront investies dans des titres de la série applicable du Fonds vers laquelle l'échange a été effectué.

Programme de retraits systématiques (PRS)

Vous pouvez établir un PRS auprès de nous pour que nous vous versions automatiquement des paiements à intervalles réguliers en rachetant des titres de votre compte. Votre courtier peut vous offrir un programme semblable.

Pour établir un PRS à l’égard d’un Fonds, vous devez :

- avoir un compte d’une valeur minimale de 5 000,00 \$ investie dans le Fonds à l’égard duquel votre PRS a été établi;
- remplir le formulaire requis et le remettre à votre conseiller ou nous le transmettre;
- nous aviser de la fréquence et du montant des retraits que vous souhaitez effectuer.

Nous devons recevoir un préavis d’au moins trois jours ouvrables pour établir un PRS. Nous ne demandons aucun frais pour établir un PRS, mais chaque retrait effectué doit être d’au moins 50,00 \$. Nous pouvons, à notre entière appréciation et sans aviser les investisseurs, rajuster ce seuil ou y renoncer. Vos frais de rachat dépendront de l’option d’acquisition qui s’applique aux titres qui font l’objet du rachat.

Vous pouvez modifier les directives relatives à votre PRS ou mettre fin au PRS en tout temps, pourvu que nous recevions un préavis d’au moins deux jours ouvrables. La plupart des modifications doivent être effectuées par l’entremise de votre conseiller ou de votre courtier.

Si vos retraits réguliers dépassent la croissance de votre compte, votre placement initial finira par s’épuiser. Dans certaines circonstances, par exemple, lorsque le solde de votre compte est inférieur à 500,00 \$, nous pouvons racheter la totalité de vos titres et fermer votre compte. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat automatique » pour de plus amples renseignements.

Les retraits de votre régime enregistré d’épargne-retraite (« **REER** ») et les retraits d’un montant supérieur au seuil minimal requis par votre fonds enregistré de revenu de retraite (« **FERR** ») au cours d’une année sont généralement assujettis à des retenues d’impôt. Les retraits d’un compte d’épargne libre d’impôt (« **CELI** ») et certains retraits admissibles d’un compte d’épargne libre d’impôt pour l’achat d’une première propriété (« **CELIAPP** ») ne sont pas assujettis à des retenues d’impôt. Le PRS n’est pas offert dans le cas de titres détenus dans un régime enregistré d’épargne-études (« **REEE** »). Les REER, régimes enregistrés d’épargne-invalidité (« **REEI** »), FERR, CELI, CELIAPP et REEE, ainsi que les régimes de participation différée aux bénéfices sont désignés individuellement un « **régime enregistré** » et collectivement, les « **régimes enregistrés** ».

Programme de transferts systématiques

Vous pouvez établir un PTS auprès de nous pour que nous procédions automatiquement – hebdomadairement, aux deux semaines, deux fois par mois, mensuellement, aux deux mois, trimestriellement, semestriellement ou annuellement – à un échange selon un montant en dollars déterminé (minimum de 50,00 \$ pour toutes les séries de titres) de titres d’un Fonds (le « **premier fonds** ») contre des titres de la même série d’un autre Fonds (si la même série est offerte) (l’« **autre fonds** »).

Pour établir un PTS, vous devez :

- remplir un formulaire requis et le remettre à votre conseiller ou nous le transmettre;
- nous aviser du Fonds duquel vous transférez des sommes et du Fonds auquel vous voulez les affecter;
- nous aviser de la fréquence et du montant des échanges que vous voulez effectuer.

Nous devons recevoir un préavis d'au moins trois jours ouvrables pour établir un PTS. Nous ne demandons aucun frais pour établir un PTS.

Vous pouvez modifier les directives relatives au PTS ou mettre fin au PTS en tout temps, pourvu que nous recevions un préavis d'au moins trois jours ouvrables. La plupart des modifications doivent être effectuées par l'entremise de votre conseiller ou de votre courtier.

Toutes les règles relatives aux échanges de titres d'un Fonds, décrites à la rubrique « Comment procéder à un échange de vos titres » s'appliquent aux échanges aux termes d'un PTS. Toutefois, les échanges aux termes d'un PTS ne font pas l'objet de frais d'échange, de frais pour opérations à court terme ou excessives, ni de pénalités pour rachat important.

Si votre PTS est établi à l'égard de titres de série A d'un Fonds et que nous échangeons ces titres de série A contre des titres de série P du même Fonds comme décrit plus en détail à la rubrique « Séries de titres », et que votre PTS est établi de façon à procéder à des échanges contre des titres de série A d'un autre Fonds :

- si l'autre Fonds offre des titres de série P, vos titres de série P du premier Fonds seront échangés contre des titres de série P (plutôt que des titres de série A) de l'autre Fonds en ce qui a trait à tout échange aux termes du PTS qui survient après la date à laquelle nous avons échangé vos titres de série A contre des titres de série P;
- si l'autre Fonds n'offre pas de titres de série P, vos titres de série P du premier Fonds seront échangés contre des titres de série A de l'autre Fonds en ce qui a trait à tout échange aux termes du PTS qui survient après la date à laquelle nous avons échangé vos titres de série A contre des titres de série P.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements sur les conséquences fiscales d'un échange de titres des Fonds.

Rééquilibrage des comptes

Vous pouvez établir un rééquilibrage des comptes (« **service de rééquilibrage de compte** ») auprès de nous et nous rééquilibrer automatiquement les placements de votre compte. Ce service vous permet d'établir une répartition cible de vos placements dans un compte. Vous nous précisez le Fonds pertinent, la répartition cible pour chaque fonds, le pourcentage que vous attribuerez aux valeurs réelles de vos placements dans les Fonds pour les distinguer de vos répartitions cibles avant le rééquilibrage (soit, le « pourcentage d'écart »), et la fréquence souhaitée du rééquilibrage (mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle). Votre compte sera passé en revue et, au besoin, rééquilibré le dernier jour ouvrable de la période civile de la fréquence que vous aurez choisie.

Toutes les opérations de rééquilibrage sont assujetties aux règles relatives à l'échange établies dans le prospectus simplifié des Fonds concernés, sauf indication contraire. Veuillez vous reporter à la rubrique

« Incidences fiscales » pour de plus amples renseignements sur les conséquences fiscales d'un échange de titres des Fonds.

Les frais pour opérations à court terme ou excessives et la pénalité pour rachat important ne sont pas appliqués aux opérations de rééquilibrage. Aucuns frais ne s'appliquent au service de rééquilibrage de compte et le courtier ne doit pas facturer des frais d'échange par suite d'un rééquilibrage.

Pour qu'un compte soit assorti du service de rééquilibrage de compte, un formulaire doit être rempli. Veuillez vous informer auprès de votre conseiller pour de plus amples renseignements.

Régimes enregistrés

En règle générale, nous pouvons vous établir l'un ou l'autre des divers types de régimes enregistrés ainsi que l'un ou l'autre des divers types de régimes enregistrés immobilisés (comme un compte de retraite immobilisé ou un fonds de revenu viager) lorsque vous investissez dans les Fonds. Veuillez communiquer avec votre conseiller pour obtenir de plus amples renseignements.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales », pour de plus amples renseignements sur la détention de titres du Fonds dans les régimes enregistrés.

Frais

Les tableaux suivants indiquent les frais que vous pourriez devoir payer si vous faites un placement dans les Fonds. Il se peut que vous ayez à acquitter une partie de ces frais directement, selon l'option d'acquisition que vous choisissez. Les Fonds peuvent payer certains de ces frais, ce qui diminue la valeur de votre placement.

Lorsque la base de calcul des frais qui sont facturés à un Fonds est changée d'une façon qui risque d'entraîner une augmentation des charges du Fonds ou de ses investisseurs ou lorsque de nouveaux frais devant être facturés à un Fonds ou directement aux investisseurs par le Fonds ou par nous relativement à la détention des titres des Fonds risquent d'entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou à ses investisseurs, et que, dans les deux cas, ces frais sont facturés par une entité qui traite sans lien de dépendance avec le Fonds, l'approbation des investisseurs de ce Fonds ne sera pas obtenue. Les investisseurs seront plutôt avisés par écrit du changement au moins 60 jours avant sa date de prise d'effet.

En ce qui concerne la série F ou la série I d'un Fonds, nous pouvons changer la base de calcul des frais ou introduire de nouveaux frais d'une façon qui pourrait, dans chaque cas, entraîner une augmentation des charges pour ces séries ou leurs porteurs de parts, moyennant un préavis écrit d'au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

Frais et charges payables par les Fonds

Les Fonds paient généralement deux types de frais : des frais de gestion et des frais d'administration.

Frais de gestion Chaque Fonds nous paie des frais de gestion fondés sur la valeur liquidative de chaque série du Fonds, majorés de la TPS/TVH ou des autres taxes applicables.

Les frais de gestion versés pour les services que nous offrons aux Fonds comprennent ce qui suit :

- prestation de services de conseils en placement;
- supervision de prestataires de services auprès des Fonds;
- activités d'administration générale des Fonds;
- activités de commercialisation et autres activités promotionnelles;
- organisation du placement ou de la vente des titres des Fonds;
- versement de courtages et de commissions aux conseillers et aux courtiers.

Cette liste n'est pas exhaustive.

Le taux annuel des frais, exclusion faite de la TPS/TVH et des autres taxes applicables, le cas échéant, mais avant toute réduction des frais de gestion qui pourrait s'appliquer à vous, est indiqué ci-après. Les frais courrent quotidiennement et sont versés mensuellement.

Nom du Fonds	Titres de série A	Titres de série P	Titres de série F
Portefeuille prudent Essor	1,35 %	1,10 %	0,60 %
Portefeuille équilibré Essor	1,65 %	1,15 %	0,65 %
Portefeuille croissance équilibré Essor	1,70 %	1,20 %	0,70 %
Portefeuille d'actions Essor	1,70 %	1,20 %	0,70 %

Nous pouvons en tout temps, à notre appréciation, renoncer à une partie ou au montant intégral des frais de gestion à la charge d'une série de titres d'un Fonds.

Dans le cas des titres de série I, les investisseurs négocient avec nous des frais de gestion, qu'ils nous versent directement. Les frais de gestion des titres de série I sont décrits ci-après, à la rubrique « Frais et charges directement payables par vous ».

En règle générale, nous pouvons réduire les frais facturés à un Fonds (y compris les frais de gestion et les frais d'administration) au profit d'investisseurs institutionnels et de particuliers investisseurs qui investissent des montants importants dans un Fonds. L'investisseur institutionnel ou le conseiller d'un particulier investisseur peut négocier cette réduction avec nous. Pour effectuer cette réduction, nous réduisons les frais facturés au Fonds visé et ensuite le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale de revenu, de gains en capital et/ou un remboursement de capital correspondant au

montant de la réduction (une « **distribution sur les frais** »). Les distributions sur les frais sont généralement réinvesties dans des titres supplémentaires. Toutefois, certains investisseurs institutionnels peuvent choisir de recevoir ces montants en espèces. Selon le montant de votre placement, vous pourriez avoir droit à des réductions sur les frais de gestion.

Frais d'administration et charges opérationnelles

Nous payons certaines des charges opérationnelles de chaque Fonds autres que les coûts du Fonds (tels qu'ils sont décrits ci-après) (les « **charges d'administration** ») en contrepartie de frais d'administration fixes que chaque Fonds nous verse (les « **frais d'administration** »). Les frais d'administration sont fondés sur la valeur liquidative de chaque série du Fonds. Le taux annuel des frais d'administration, à l'exclusion de la TPS/TVH et des autres taxes applicables, s'il y a lieu, est indiqué ci-après. Les frais courent quotidiennement et sont versés mensuellement. Les charges d'administration comprennent, notamment, les frais et honoraires de l'agent chargé de la tenue des registres, des comptables, des auditeurs et des conseillers juridiques, les frais bancaires et les intérêts débiteurs, les frais de garde et de dépôt, les frais administratifs et les coûts des systèmes, les coûts des rapports aux investisseurs, des prospectus et des autres documents d'information, les droits de dépôt réglementaire (y compris les droits prévus par la réglementation payables par le gestionnaire dans le cadre de l'exercice de ses fonctions à titre de gestionnaire des Fonds) et les honoraires du fiduciaire pour les régimes enregistrés.

Nom du Fonds	Titres de série A	Titres des séries F et P	Titres de série I
Portefeuille prudent Essor	0,20 %	0,15 %	0,03 %
Portefeuille équilibré Essor	0,20 %	0,15 %	0,03 %
Portefeuille croissance équilibré Essor	0,20 %	0,15 %	0,03 %
Portefeuille d'actions Essor	0,20 %	0,15 %	0,03 %

Chaque Fonds paie également certaines charges d'exploitation directement (les « **coûts du Fonds** »). Les coûts du Fonds se composent de ce qui suit : a) les coûts d'emprunt engagés par les Fonds de temps à autre, b) les frais payables au CEI du Fonds ou relativement à celui-ci, c) les taxes et impôts payables par le Fonds, d) les frais conditionnels des demandes de remboursement d'impôt étranger, et e) les coûts pour se conformer à toutes les nouvelles exigences réglementaires ou légales imposées aux Fonds et en vigueur après la date de création des Fonds. Les coûts du Fonds sont attribués aux séries auxquelles ils s'appliquent d'une façon qui, selon le gestionnaire, est juste et raisonnable. Chaque Fonds paye également des coûts se rapportant aux courtages et aux honoraires du courtier principal (le cas échéant), y compris les coûts d'emprunt pour les ventes à découvert, et d'autres coûts d'opérations de portefeuille, y compris les taxes applicables à ces frais, lesquelles représentent des frais pour le Fonds, mais ne sont pas comprises dans le ratio de frais de gestion des séries du Fonds.

Nous pouvons, à notre appréciation, i) renoncer à une partie ou à l'ensemble de la somme des frais d'administration payables par un Fonds, en tout temps, et ii) payer certains coûts du Fonds pour le compte d'un Fonds.

Nous pouvons réduire les frais d'administration et les coûts du Fonds facturés à un Fonds au profit d'investisseurs institutionnels et de particuliers investisseurs qui investissent des montants importants dans un Fonds. Votre conseiller ou l'investisseur institutionnel peut négocier cette réduction avec nous. Pour effectuer cette réduction, nous versons un paiement directement aux investisseurs, et ce paiement sera généralement investi dans des titres supplémentaires. Toutefois, certains investisseurs institutionnels peuvent choisir de recevoir cette réduction en espèces.

Chaque membre du CEI a actuellement droit à une provision annuelle de 35 000 \$ (41 000 \$ pour le président). Il peut également recevoir un jeton de présence pour assister aux réunions trimestrielles régulièrement prévues (1 500 \$ pour le président, 1 250 \$ pour les membres individuels). Si des réunions additionnelles ou extraordinaires sont tenues, chaque membre a alors droit à un jeton de présence de 1 250 \$ pour chaque réunion extraordinaire. Les membres ont aussi le droit d'être remboursés de tous les frais raisonnables engagés dans l'exercice de leurs fonctions. Pour répartir ces montants, le gestionnaire a pour pratique courante de prendre en compte la participation du CEI et la complexité de tous les fonds à l'égard desquels le CEI a été nommé. Afin de répartir les frais du CEI parmi les Fonds PMSL, le gestionnaire effectue une distinction entre deux catégories de Fonds PMSL, soit les Fonds PMSL qui sont structurés comme des fonds de fonds et les Fonds PMSL qui détiennent des placements directs. Le gestionnaire a établi que compte tenu de la complexité des enjeux devant être passés en revue par le CEI pour les Fonds PMSL de chacune des catégories, il est approprié d'attribuer une moins grande proportion des frais du CEI aux Fonds PMSL qui sont structurés comme des fonds de fonds qu'aux Fonds PMSL qui détiennent des placements directs. Le gestionnaire attribue tout d'abord les frais du CEI à chacune de ces catégories de Fonds PMSL, puis répartit ces frais de manière égale entre les Fonds PMSL appartenant à une même catégorie.

Frais des fonds de fonds

Lorsqu'un Fonds investit dans les titres d'un fonds sous-jacent, ce dernier peut payer des frais de gestion et d'autres frais en plus de ceux que paie le Fonds. Dans certains cas, des frais équivalant aux frais de gestion de portefeuille perçus au niveau du fonds sous-jacent seront facturés à ce niveau. Le gestionnaire prévoit que ces frais se situeront dans une fourchette de 0,03 % à 0,35 %. Les frais du fonds sous-jacent auront une incidence sur le ratio des frais de gestion d'un Fonds qui investit dans ce fonds sous-jacent, étant donné que le Fonds est tenu, au moment d'établir son ratio des frais de gestion, de prendre en compte les frais engagés par le Fonds qui sont attribuables à ses placements dans le fonds sous-jacent. Toutefois, le Fonds ne versera aucun frais de gestion sur la partie de son actif qu'il investit dans le fonds sous-jacent lorsque, selon une personne raisonnable, ces frais constituaient une répétition des frais payables par le fonds sous-jacent pour obtenir le même service. En outre, le Fonds ne paiera pas de frais d'acquisition ni de frais de rachat en double relativement à l'achat ou au rachat de titres du fonds sous-jacent.

Frais et charges directement payables par vous

Frais de gestion

Les investisseurs qui achètent des titres de série I et les courtiers et gestionnaires discrétionnaires qui ont conclu une entente relative à la série I avec nous négocient avec nous des frais de gestion annuels, qu'ils nous versent directement, majorés des taxes applicables. Les frais courrent quotidiennement et sont versés mensuellement. Ces frais ne dépasseront pas le moins élevé des montants suivants, soit 1,50 %, soit les frais de gestion des titres de série A du même Fonds.

En ce qui concerne les courtiers ou gestionnaires discrétionnaires qui offrent des comptes gérés distincts ou des programmes similaires, le courtier ou gestionnaire discrétionnaire peut négocier des frais distincts applicables à tous les courtiers ou comptes sous gestion discrétionnaire aux termes du programme. De tels frais globaux, ou des frais fixés d'une autre façon, nous seraient versés directement par le courtier ou gestionnaire discrétionnaire. Si l'entente intervenue entre nous et le courtier ou gestionnaire discrétionnaire est résiliée, ou si un investisseur choisit de se retirer du programme du courtier, les parts de série I détenues par l'investisseur pourraient être rachetées en titres de série A du même Fonds ou échangées contre de tels titres.

Frais d'acquisition

Si vous choisissez l'option frais d'acquisition initiaux, vous pouvez être tenu de payer jusqu'à 5 % du prix d'achat des titres de série A ou de série P que vous souscrivez. Vous négociez les frais d'acquisition avec votre conseiller.

Frais d'échange

Les courtiers peuvent vous demander des frais d'échange allant jusqu'à 2 % de la valeur des titres échangés en contrepartie du temps et des frais de traitement que comporte pour eux un échange. En règle générale, les courtiers peuvent vous demander des frais d'échange pour les échanges entre les titres de série A ou de série P. Vous négociez les frais d'échange avec votre conseiller. Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais d'échange » pour de plus amples renseignements.

Frais de service pour la série F

Si vous investissez dans des titres de série F, vous pourriez être tenu de verser à votre courtier des honoraires pour des conseils en placement et d'autres services. Les investisseurs dans des titres de série F ne versent pas de frais d'acquisition et nous ne versons pas de courtages aux courtiers à l'égard des titres de série F. Dans certains cas, nous pouvons recouvrer les honoraires pour des conseils en placement pour le compte de votre courtier. Les frais sont négociés entre vous et votre conseiller et sont convenus au moyen d'une entente signée.

Frais pour opérations à court terme ou excessives

Si vous faites racheter ou échangez vos titres dans les 30 jours de leur achat, vous pourriez être tenu de payer 2 % de leur valeur courante. Aucuns frais pour opérations à court terme ou excessives ne sont facturés i) pour un rachat de titres lorsque l'investisseur ne respecte plus le montant du placement minimal dans les Fonds; ii) pour un rachat de titres acquis au moyen du réinvestissement automatique de toutes les distributions par un Fonds; iii) pour un rachat de titres découlant du défaut d'acquitter le prix de souscription de titres; iv) pour un échange aux termes d'un PTS; v) pour un échange par suite d'une opération de rééquilibrage selon le service de rééquilibrage de compte; vi) pour un changement de titres d'une série à une autre du même Fonds; vii) pour un rachat de titres par un autre fonds d'investissement ou un autre produit de placement que nous approuvons; ou viii) à l'entière appréciation du gestionnaire.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Frais pour opérations à court terme ou excessives » pour de plus amples renseignements.

Pénalité pour rachat important

Si nous vous avons avisé que vous êtes un investisseur important et que vous souhaitez faire effectuer un rachat important, vous payerez un montant correspondant à 1 % de la valeur liquidative des titres que vous avez fait racheter ou avez échangés si vous ne remettez pas le préavis de cinq jours ouvrables requis avant de réaliser l'opération.

Si le rachat important est assujetti à la pénalité pour rachat important et à des frais pour opérations à court terme ou excessives, seuls les frais pour opérations à court terme ou excessives s'appliqueront.

Veuillez vous reporter au « Risque lié aux opérations importantes » et à la rubrique « Placements importants » pour de plus amples renseignements.

Frais applicables aux régimes enregistrés

Aucuns.

Autres frais

Nous vous demanderons des frais d'insuffisance de fonds (de 30 \$ pour chaque effet retourné) si un chèque ou un ordre d'achat est retourné en raison d'une insuffisance de fonds dans votre compte.

Si vous demandez que le produit du rachat vous soit transmis par service de messagerie ou par télévirement, nous pouvons vous facturer les coûts que nous engageons relativement à ce service.

Programmes de distributions sur les frais de gestion

Le gestionnaire encourage les placements importants dans les Fonds et s'efforce d'établir des frais de gestion, des frais d'administration et d'autres charges d'exploitation concurrentiels. De temps à autre, le gestionnaire peut accepter de prendre des dispositions pour que les frais (y compris les frais de gestion et/ou d'administration) d'un Fonds soient réduits à l'égard des parts que détient un investisseur particulier dans le Fonds. En règle générale, la réduction sera versée par un Fonds à l'investisseur concerné sous forme de « distributions sur les frais », où les frais sont réduits avant d'être payés et le Fonds verse à l'investisseur une distribution spéciale de revenu, de gains en capital ou d'un remboursement de capital du Fonds correspondant au montant de la réduction. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour obtenir plus de renseignements sur le traitement fiscal des distributions sur les frais aux investisseurs qui détiennent leurs titres dans un compte non enregistré. Les incidences fiscales des distributions sur les frais seront généralement assumées par les investisseurs admissibles qui les reçoivent.

Bien que les distributions sur les frais soient généralement réinvesties dans des titres supplémentaires du Fonds pertinent, certains investisseurs institutionnels peuvent répondre aux conditions leur permettant de choisir de recevoir les distributions sur les frais en espèces. Les distributions sur les frais, le cas échéant, à l'égard de chaque série des Fonds sont calculées et créditées quotidiennement. Les réductions des frais, le cas échéant, à l'égard de tous les titres sont versées au moment que peut déterminer le gestionnaire.

En ce qui concerne les titres de série I, la réduction des frais est négociée au cas par cas par l'investisseur ou le courtier de l'investisseur avec le gestionnaire et elle dépend surtout de la taille du placement dans les Fonds. En règle générale, ces ententes ne sont pas prévues pour des placements de moins de 250 000,00 \$, et le gestionnaire confirmera par écrit à l'investisseur ou au courtier de l'investisseur les détails de toute entente.

En ce qui concerne toutes les séries, la réduction des frais est déterminée à l'entière appréciation du gestionnaire. En tout temps, le gestionnaire a le droit d'exiger du Fonds ou de l'investisseur, selon le cas, le taux maximal des frais, comme il est énoncé dans le présent prospectus simplifié ou, dans le cas des frais de gestion des titres de série I, comme il a été négocié avec l'investisseur. Les réductions des frais de gestion ne s'appliqueront pas si le gestionnaire choisit de renoncer en tout ou en partie aux frais de gestion à l'égard d'un titre du Fonds. Le gestionnaire peut en tout temps diminuer le taux de la réduction des frais ou annuler cette réduction.

Rémunération du courtier

Commissions que nous payons à votre courtier

Nous versons un courtage à votre courtier tant que vous détenez des titres de série A et de série P des Fonds. En règle générale, le versement de commissions de suivi à des courtiers qui ne procèdent pas à une évaluation de la convenance est interdit, sauf conformément à une dispense.

Nous ne versons pas de courtage à votre courtier si vous souscrivez des titres de série F ou de série I. Cependant, les investisseurs dans des titres de série F pourraient payer des honoraires distincts directement à leur courtier.

Courtage

Si vous achetez des titres de série A ou de série P des Fonds selon l'option frais d'acquisition initiaux, le courtage que vous négociez (jusqu'à 5 % du montant de votre achat) est déduit du montant de votre achat et versé à votre courtier.

Commission de suivi

Nous versons chaque mois ou chaque trimestre une commission de suivi à votre courtier fondée sur un pourcentage de la valeur des titres de série A ou de série P des Fonds que vous détenez. Aucune commission de suivi n'est versée sur les titres de série F ou de série I des Fonds. Les investisseurs dont les courtiers ne procèdent pas à une évaluation de la convenance au client, comme les courtiers exécutants, ne sont autorisés qu'à acheter des titres de séries à l'égard desquelles aucune commission de suivi n'est versée aux courtiers exécutants. Nous pouvons modifier les modalités du programme de commission de suivi en tout temps. Vous pouvez communiquer avec nous en tout temps afin de confirmer le montant des commissions de suivi versées à votre courtier sur une série de titres d'un Fonds.

Le tableau suivant indique le courtage et la commission de suivi payables pour chaque Fonds, lesquels varient selon l'option d'acquisition au moment de l'achat des titres.

Commission de suivi de la série A

Fonds	Courtage (%)	Commission de suivi annuelle (%)
Portefeuille prudent Essor	Jusqu'à 5,0	0,75
Portefeuille équilibré Essor	Jusqu'à 5,0	1,00
Portefeuille croissance équilibré Essor	Jusqu'à 5,0	1,00
Portefeuille d'actions Essor	Jusqu'à 5,0	1,00

Commission de suivi pour la série P

La commission de suivi payable à l'égard des titres de série P des Fonds est de 0,50 %.

Autres stimulants à la vente

Nous pouvons de temps à autre, dans le cadre de programmes de coopération, acquitter les frais de commercialisation autorisés des courtiers participants. Nous pouvons également tenir des conférences pédagogiques auxquelles les représentants commerciaux de courtiers participants peuvent assister et acquitter certains des frais qu'engagent les courtiers participants pour tenir ces conférences. De plus, nous pouvons fournir des articles promotionnels de valeur minimale aux représentants des courtiers participants.

Ces activités sont conformes aux lois et aux règlements applicables, et tous les frais s'y rapportant seront pris en charge par nous et non par les Fonds.

Participation

Gestion d'actifs PMSL inc. et Placements Financière Sun Life (Canada) inc. sont des filiales indirectes en propriété exclusive de la Financière Sun Life inc. Placements Financière Sun Life (Canada) inc. est un courtier participant des Fonds.

Incidences fiscales

Le texte qui suit est un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes prévues dans la Loi de l'impôt, en date des présentes, pour les Fonds et les particuliers qui sont des acquéreurs éventuels de titres du Fonds (directement ou dans le cadre de leurs régimes enregistrés) et qui, pour l'application de la Loi de l'impôt, résident au Canada, n'ont pas de lien de dépendance avec les Fonds et détiennent leurs titres comme immobilisations. En outre, le présent résumé se fonde sur toutes les propositions précises en vue de modifier la Loi de l'impôt annoncées publiquement par le ministre des Finances du Canada ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions fiscales** ») et sur notre compréhension des pratiques administratives et des politiques de cotisation actuellement publiées de l'ARC. Par ailleurs, le présent résumé ne tient pas compte ni ne prévoit de modification des lois, que ce soit au moyen d'une décision ou d'une mesure législative gouvernementale ou judiciaire, ni de changements des pratiques administratives de l'ARC, pas plus qu'il ne tient compte des incidences de l'impôt sur le revenu provincial, territorial ou étranger.

Le présent résumé est de nature générale seulement et ne présente pas toutes les incidences fiscales possibles. Il ne vise pas à donner des conseils d'ordre juridique ou fiscal. Par conséquent, les investisseurs éventuels devraient consulter leurs conseillers en fiscalité pour obtenir des conseils quant à leur situation personnelle.

Le présent résumé se fonde sur l'hypothèse que chaque Fonds devrait être admissible ou réputé être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt à tout moment important.

Incidences fiscales pour les Fonds

Chacun des Fonds distribuera un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs au cours de chaque année d'imposition de sorte que le Fonds n'aura pas à payer l'impôt sur le revenu ordinaire prévu à la partie I de la Loi de l'impôt après prise en compte des pertes applicables et du remboursement au titre des gains en capital (défini ci-après), le cas échéant.

Si un Fonds a été une fiducie de fonds commun de placement en vertu de la Loi de l'impôt tout au long d'une année d'imposition, il aura le droit de réduire son impôt à payer pour l'année en question, le cas échéant, applicable sur les gains en capital imposables nets réalisés d'un montant déterminé aux termes de la Loi de l'impôt en fonction de divers facteurs, notamment les rachats de ses parts au cours de l'année (**le « remboursement au titre des gains en capital »**).

Chaque Fonds calcule son revenu net, y compris ses gains en capital nets imposables, en dollars canadiens, au cours de chaque année d'imposition conformément aux règles de la Loi de l'impôt.

Un Fonds est généralement tenu d'inclure dans le calcul de son revenu l'intérêt couru, les dividendes reçus, les gains en capital réalisés et les pertes en capital subies. Le revenu de fiducie qui est payé ou payable à un Fonds au cours d'une année civile est généralement inclus dans le calcul du revenu du Fonds pour son année d'imposition qui prend fin au cours de cette année civile. Chaque année, un Fonds inclut dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, un montant à titre d'intérêts théoriques courus sur les obligations coupons détachés, les obligations coupon zéro et certaines autres créances visées qu'il détient même s'il n'est pas en droit de recevoir de l'intérêt sur le titre de créance. Le revenu de source étrangère que reçoit un Fonds (directement ou indirectement d'un fonds sous-jacent) sera généralement reçu après déduction de la retenue d'impôt dans le territoire étranger. Les impôts étrangers ainsi retenus seront pris en compte dans le calcul du revenu du Fonds.

Un fonds sous-jacent peut être réputé avoir gagné un revenu sur ses placements dans certains types d'entités étrangères. Les gains et les pertes réalisés à l'égard de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, d'options et d'autres dérivés peuvent être traités comme du revenu et des pertes ordinaires ou comme des gains en capital et des pertes en capital, selon les circonstances. Un Fonds peut recevoir des distributions de gains en capital à l'égard des fonds sous-jacents qui seront généralement traitées comme des gains en capital réalisés par le Fonds.

Un Fonds ou un fonds sous-jacent qui investit dans des titres libellés en devises doit calculer son prix de base rajusté (« PBR ») et son produit de disposition en dollars canadiens en fonction du taux de conversion à la date à laquelle les titres ont été achetés et vendus, selon le cas. Lorsqu'un Fonds ou un fonds sous-jacent se défait de ces titres, il peut réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien. Les gains en capital réalisés au cours d'une année d'imposition seront réduits des pertes en capital subies au cours de l'année, sous réserve de l'application des règles relatives à la restriction des pertes. Par exemple, une perte en capital sera suspendue si, pendant la période qui commence 30 jours avant la date de la perte en capital et prend fin 30 jours après celle-ci, le Fonds ou un fonds sous-jacent (ou une personne membre du groupe du Fonds ou du fonds sous-jacent pour l'application de la Loi de l'impôt) acquiert le bien particulier sur lequel la perte a été subie, ou un bien identique, et que le bien de remplacement est toujours détenu à la fin de la période pertinente. Il est plus probable qu'une telle situation s'applique à un Fonds qui investit dans des fonds sous-jacents.

Incidences fiscales pour les investisseurs

L'impôt que vous payez sur un placement dans un OPC est différent selon que vous déteniez ou non les titres d'un Fonds dans un régime enregistré ou dans un compte non enregistré.

Titres des Fonds détenus dans un régime enregistré

Si les titres d'un Fonds sont détenus dans votre régime enregistré, habituellement ni vous ni votre régime enregistré n'êtes assujettis à l'impôt sur les distributions versées par un Fonds sur ces titres ou sur les gains en capital réalisés à la disposition de ces titres, à condition que les distributions ou produits de disposition demeurent dans le régime enregistré, sauf si les titres du Fonds sont rattachés à un placement non admissible ou à un placement interdit aux termes de la Loi de l'impôt pour votre régime enregistré.

Les titres d'un Fonds seront un « placement admissible » pour l'application de la Loi de l'impôt pour les régimes enregistrés (y compris les divers types de régimes enregistrés immobilisés, comme les comptes de retraite immobilisés et les fonds de revenu viager) à tout moment où un Fonds est admissible ou réputé admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. De plus, conformément aux propositions fiscales annoncées dans le cadre du budget fédéral de 2025, les titres d'un Fonds seront un placement admissible pour les régimes enregistrés tant que le Fonds est assujetti aux exigences du Règlement 81-102 et les respecte pour l'essentiel.

Cependant, même lorsque les titres d'un Fonds sont un placement admissible, il est possible que vous ayez de l'impôt à payer si un titre détenu dans votre régime enregistré (autre qu'un régime de participation différée aux bénéfices) est un « placement interdit » au sens de la Loi de l'impôt pour votre régime enregistré. Si votre régime enregistré détient un placement interdit, vous devenez assujetti à un impôt possiblement remboursable de 50 % sur la valeur du placement interdit et à un impôt de 100 % sur le revenu et les gains en capital attribuables au placement interdit et sur les gains en capital réalisés à la disposition (ou à la disposition réputée) du placement interdit. En règle générale, les titres d'un Fonds ne constituent pas un placement interdit pour un régime enregistré, pourvu que le titulaire, le rentier ou le souscripteur (collectivement, un « **titulaire** »), selon le cas, du régime enregistré et les personnes (et les sociétés de personnes) qui ont un lien de dépendance avec le titulaire, ne détiennent pas, au total, directement ou indirectement, 10 % ou plus de la valeur du Fonds. En vertu d'une règle d'exonération concernant les OPC nouvellement établis, les titres d'un Fonds ne constitueront pas des placements interdits aux termes de la Loi de l'impôt pour un régime enregistré d'un titulaire à tout moment au cours des 24 premiers mois d'existence du Fonds, pourvu que le Fonds soit admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement aux termes de la Loi de l'impôt et qu'il respecte, pour l'essentiel, le Règlement 81-102 ou qu'il suive une politique de diversification des placements raisonnable pendant la période d'exonération.

Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour obtenir des conseils concernant les incidences liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de titres d'un Fonds dans le cadre de votre régime enregistré, notamment pour savoir si des titres d'un Fonds constituent ou non un placement interdit pour vos régimes enregistrés.

Titres des Fonds détenus dans d'un compte non enregistré

Distributions

Si vous détenez vos titres dans un compte non enregistré, vous devez inclure dans votre revenu à des fins fiscales la tranche imposable de toutes les distributions (y compris les distributions sur les frais) qui vous a été versée par un Fonds, et ce, peu importe que vous les receviez en espèces ou que vous les réinvestissiez en titres supplémentaires. Le montant des distributions réinvesties est ajouté à votre PBR et ainsi réduit votre gain en capital ou augmente votre perte en capital lorsque vous faites racheter ces titres, de sorte que vous ne payez pas l'impôt deux fois sur la même somme. Les Fonds prendront des mesures afin que les gains en capital et les dividendes canadiens conservent leur nature lorsqu'ils vous sont versés sous forme de distributions par un Fonds. En général, la moitié des distributions de gains en capital ou des dividendes sur les gains en capital est incluse dans le calcul du revenu comme gains en capital imposable. Les

dividendes canadiens sont assujettis aux règles de majoration et de crédit fiscal pour dividendes. Les Fonds prendront des mesures pour vous transférer les avantages liés au crédit d'impôt pour dividendes bonifié au moment où il est offert. Un Fonds peut prendre des mesures pour que vous puissiez réclamer un crédit pour impôt étranger à l'égard du revenu de source étrangère qui vous est distribué.

Les distributions des Fonds peuvent comprendre des remboursements de capital. Une distribution de capital n'est pas incluse dans votre revenu aux fins du calcul de l'impôt, mais réduit le PBR des titres sur lesquelles elle a été payée. Si le PBR de vos titres devient négatif, le montant négatif est traité comme un gain en capital que vous avez réalisé, et le PBR de vos titres sera alors de zéro.

Les frais d'acquisition versés à la souscription de titres ne sont pas déductibles dans le calcul de votre revenu, mais s'ajoutent au PBR de vos titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Prix de base rajusté » ci-après.

En règle générale, l'investisseur ne peut pas déduire les frais de gestion qu'il a versés sur les titres de série I.

Échange de vos titres

Un changement de désignation des titres d'un Fonds pour des titres du même Fonds n'est pas considéré comme une disposition à des fins fiscales et ne devrait pas donner lieu à un gain ou à une perte en capital sauf si les titres sont rachetés pour payer des frais. Le coût total des titres reçus au moment d'un changement de désignation est le même que le PBR total des titres qui ont fait l'objet du changement de désignation.

Tout autre échange de titres comporte un rachat et un achat de titres. Un rachat constitue une disposition à des fins fiscales. Veuillez vous reporter à la rubrique « Rachat ou disposition de vos titres » ci-dessous.

Rachat ou disposition de vos titres

Si vous faites racheter des titres ou en disposez autrement et que leur valeur liquidative est supérieure au PBR, vous réalisez un gain en capital. Si vous faites racheter des titres ou en disposez autrement et que leur valeur liquidative est inférieure au PBR, vous subissez une perte en capital. Vous pouvez déduire tous frais de rachat ou autres charges liées à une disposition lorsque vous calculez vos gains ou vos pertes en capital. En règle générale, vous devez inclure la moitié des gains en capital dans le calcul de votre revenu à titre de gain en capital imposable et, de manière générale, vous pouvez déduire la moitié des pertes en capital pour réduire vos gains en capital imposables.

Lorsque vous faites racheter des titres d'un Fonds, le Fonds peut vous verser des gains en capital en guise de paiement partiel du prix de rachat, il s'agit des gains attribués au porteur demandant le rachat. Votre revenu doit inclure la partie imposable des gains attribués au porteur demandant le rachat de la manière décrite ci-dessus, mais le montant intégral des gains attribués au porteur demandant le rachat sera déduit de votre produit de disposition des titres rachetés. Les dispositions de la Loi de l'impôt viendront limiter la capacité d'un Fonds de distribuer des gains en capital constituant une partie du prix de rachat des titres à un montant ne dépassant pas vos gains accumulés sur les titres rachetés.

Dans certaines circonstances, les règles relatives à la restriction de pertes limiteront ou élimineront le montant de la perte en capital que vous pouvez déduire. Par exemple, une perte en capital subie au rachat ou à la disposition de titres sera réputée nulle si, au cours de la période commençant 30 jours avant et se terminant 30 jours après le jour de la disposition, vous faites l'acquisition de titres identiques (y compris à la date du réinvestissement des distributions) et que vous continuez de détenir ces titres à la fin de cette période. Le montant de cette perte en capital refusée est ajouté au PBR de vos titres.

Nous vous donnerons le détail du produit de votre rachat. Toutefois, vous devez conserver une trace documentée du prix que vous avez payé pour vos titres, de toute distribution que vous recevez et de la valeur liquidative des titres ayant fait l'objet d'un rachat ou d'un échange. Ces documents vous permettront de calculer votre PBR et vos gains en capital ou vos pertes en capital lorsque vous ferez racheter ou échangerez vos titres. Veuillez vous reporter à la rubrique « Prix de base rajusté » ci-après.

Impôt minimum de remplacement

Les particuliers peuvent être assujettis à un impôt minimum de remplacement prévu dans la Loi de l'impôt à l'égard des dividendes canadiens et des gains en capital réalisés.

Achat de titres avant une date de distribution

Lorsque vous achetez des titres, une partie du prix d'achat peut refléter le revenu et les gains en capital du Fonds qui n'ont pas encore été accumulés et/ou été réalisés mais qui n'ont pas été déclarés payables ou distribués. Vous devez inclure dans votre revenu la tranche imposable de toute distribution que le Fonds vous a versée, même si le Fonds peut avoir gagné le revenu ou réalisé les gains en capital qui ont donné lieu à une distribution avant que vous ne déteniez vos titres, et qui étaient compris dans le prix d'achat de vos titres. Cette situation pourrait avoir des conséquences considérables si vous avez souscrit des titres d'un Fonds tard dans l'année, à la date ou avant la date à laquelle une distribution est versée.

Taux de rotation des titres en portefeuille

Le taux de rotation des titres en portefeuille correspond à la fréquence à laquelle le gestionnaire de portefeuille ou l'équipe de gestion de portefeuille achète et vend des titres pour le Fonds. Plus le taux de rotation des titres en portefeuille d'un Fonds est élevé, plus les frais d'opérations payables par le Fonds au cours de l'année sont élevés et plus il est probable que vous receviez une distribution de gains en capital. Les gains en capital réalisés par un Fonds sont généralement compensés par les pertes en capital subies sur ses opérations de portefeuille. Il n'y a pas nécessairement de lien entre un taux de rotation élevé et le rendement d'un Fonds.

Prix de base rajusté

Le total du PBR de vos titres d'une série d'un Fonds se compose des éléments suivants :

- la somme que vous payez pour tous vos titres de la série, y compris le courtage;
- plus les distributions réinvesties, y compris les distributions sur les frais;
- moins toute distribution qui constituait un remboursement de capital;
- dans le cas de titres qui ont changé de désignation avec report d'impôt, plus le PBR des titres qui ont été changés en titres d'une série et moins le PBR des titres qui ont été retirés d'une série;
- dans le cas de titres qui ont changé de désignation ou qui ont été échangés sur une base imposable, plus la valeur liquidative des titres de la série que vous avez acquis dans le cadre du changement de désignation ou de l'échange et moins le PBR des titres de la série que vous avez fait racheter dans le cadre du changement de désignation ou de l'échange;
- moins le PBR des titres de la série déjà rachetés.

Le PBR d'un titre est la moyenne du PBR de tous les titres identiques. Votre conseiller en fiscalité peut vous aider à effectuer ces calculs.

Information fiscale

Nous vous fournirons des feuillets fiscaux indiquant le montant et le type de distributions (revenu ordinaire, dividendes canadiens autres que des dividendes déterminés, dividendes canadiens admissibles au crédit d'impôt pour dividendes bonifié, revenu étranger, gains en capital et/ou remboursement de capital) que vous recevez de chaque Fonds, ainsi que les crédits pour impôt étranger connexes.

Communication de renseignements fiscaux à l'échelle internationale

Les Fonds ont des obligations en matière de diligence raisonnable et de déclaration aux termes de la loi intitulée *Foreign Account Tax Compliance Act* (au Canada, mise en œuvre par l'*Accord Canada–États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux* et la partie XVIII de la Loi de l'impôt, collectivement la « **FATCA** ») et la Norme commune de déclaration de l'OCDE (au Canada, mise en œuvre par la partie XIX de la Loi de l'impôt, la « **NCD** »). En règle générale, les titulaires de compte (ou, dans le cas de certains porteurs de parts qui sont des entités, les « personnes détenant le contrôle » de ces entités) seront tenus de fournir à leur conseiller ou à leur courtier des renseignements sur leur citoyenneté et sur leur lieu de résidence fiscale, y compris leur numéro d'identification de contribuable étranger (le cas échéant). Si un porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) i) est identifié comme une « personne désignée des États-Unis » (*specified U.S. person*) pour l'application de la FATCA (y compris un résident américain ou un citoyen américain qui réside au Canada ou dans un autre pays à l'extérieur des États-Unis), ii) est identifié comme un résident fiscal d'un pays autre que le Canada ou les États-Unis, ou iii) ne fournit pas les renseignements demandés lorsque des indices laissent croire qu'il a le statut d'Américain ou de non-Canadien, des renseignements sur le porteur de parts (ou, le cas échéant, une personne détenant le contrôle du porteur de parts) et son placement dans un Fonds seront généralement communiqués à l'ARC, sauf si le placement est détenu dans un régime enregistré. L'ARC transmettra ces renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis dans le cas des « personnes désignées des États-Unis » ou des personnes qui n'ont pas fourni les renseignements requis et à l'égard desquelles des indications de statut américain sont présentes et, dans tous les autres cas, à l'autorité fiscale compétente de tout pays signataire de l'*Accord multilatéral entre autorités compétentes concernant l'échange automatique de renseignements relatifs aux comptes financiers* ou qui a par ailleurs consenti à l'échange bilatéral de renseignements avec le Canada conformément à la NCD.

Le revenu de placement qu'un fonds sous-jacent tire de sources situées dans des pays étrangers pourrait être assujetti à un impôt sur le revenu étranger retenu à la source. Le Canada a conclu avec certains pays étrangers des conventions fiscales qui pourraient accorder à un fonds sous-jacent une réduction du taux d'imposition de ce revenu. Certains pays exigent le dépôt d'une demande de remboursement d'impôt ou d'autres formulaires, ce qui pourrait comprendre des demandes d'information au sujet des porteurs de parts du fonds sous-jacent (ce qui comprendrait les Fonds), pour profiter de la réduction du taux d'imposition. Sous réserve du respect des lois applicables, un fonds sous-jacent pourrait fournir les renseignements demandés au sujet des porteurs de parts d'un Fonds aux autorités fiscales étrangères pour réclamer l'impôt sur le revenu étranger qui lui est dû.

Quels sont vos droits?

En vertu des lois sur les valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires, vous avez le droit de résoudre un contrat de souscription de titres d'un fonds dans les 2 jours ouvrables suivant la réception du prospectus simplifié ou de l'aperçu du fonds ou d'annuler votre souscription dans les 48 heures suivant la réception de sa confirmation.

Dans certaines provinces et certains territoires, vous avez également le droit de demander la nullité d'une souscription ou de poursuivre en dommages-intérêts si le prospectus simplifié, l'aperçu du fonds ou les états financiers contiennent de l'information fausse ou trompeuse. Vous devez agir dans les délais prescrits par les lois de la province ou du territoire pertinent.

Pour de plus amples renseignements, reportez-vous à la loi sur les valeurs mobilières de votre province ou territoire, ou consultez un avocat.

Dispenses et autorisations

Veuillez vous reporter à la rubrique « Restrictions en matière de placement » ci-après pour une description de toutes les dispenses d'application du Règlement 81-102 ou des autorisations en vertu de celui-ci, obtenues par les Fonds ou le gestionnaire et dont ceux-ci continuent de se prévaloir.

ATTESTATION DES FONDS ET DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR DES FONDS

**Portefeuille prudent Essor
Portefeuille équilibré Essor
Portefeuille croissance équilibré Essor
Portefeuille d'actions Essor**

(collectivement, les « Fonds »)

Le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, vérifique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 5 janvier 2026.

(signé) « Oricia Smith »

Oricia Smith
Présidente, signant en qualité de chef de la direction de Gestion d'actifs PMSL inc., à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

(signé) « Courtney Learmont »

Courtney Learmont
Première directrice financière de Gestion d'actifs PMSL inc., à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

Au nom du conseil d'administration de Gestion d'actifs PMSL inc.,
à titre de fiduciaire et de gestionnaire des Fonds

(signé) « Michael Schofield »

Michael Schofield
Administrateur et président du conseil

(signé) « Sloane Litchen »

Sloane Litchen
Administratrice

GESTION D'ACTIFS PMSL INC.,
à titre de promoteur des Fonds

(signé) « Oricia Smith »

Oricia Smith
Présidente

ATTESTATION DU PLACEUR PRINCIPAL

DES

TITRES DE SÉRIE P DES FONDS SUIVANTS :

Portefeuille prudent Essor
Portefeuille équilibré Essor
Portefeuille croissance équilibré Essor
Portefeuille d'actions Essor

(collectivement, les « Fonds à série P »)

À notre connaissance, le présent prospectus simplifié et les documents qui y sont intégrés par renvoi révèlent de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus simplifié, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada, et ne contiennent aucune information fausse ou trompeuse.

EN DATE du 5 janvier 2026.

Au nom de Placements Financière Sun Life (Canada) inc., le placeur principal des Fonds à série P

(signé) « Reginald Alvares »

Reginald Alvares
Vice-président, courtier

(signé) « Rowena Chan »

Rowena Chan
Présidente, Distribution Financière Sun Life (Canada) inc. et vice-présidente principale, Conseils et solutions de l'Individuelle

Information propre à chacun des OPC décrits dans le présent document

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif et quels sont les risques d'y investir?

Qu'est-ce qu'un organisme de placement collectif?

Les Fonds sont des organismes de placement collectif (« OPC »). Lorsque vous investissez dans un OPC, vous placez votre argent en commun avec celui d'un grand nombre d'autres personnes. Des gestionnaires de portefeuille professionnels utilisent l'argent pour souscrire des titres au nom de toutes les personnes qui participent au placement.

Un OPC effectue des placements dans différents types de titres en fonction de ses objectifs de placement. Par exemple, un fonds d'actions canadiennes achète principalement des actions de sociétés canadiennes, alors qu'un fonds équilibré canadien achète à la fois des actions et des obligations canadiennes.

Ces titres constituent le portefeuille de placements de l'OPC, et leur valeur fluctue d'un jour à l'autre en réponse aux changements de la conjoncture économique et du marché, des taux d'intérêt et des renseignements sur la société. Veuillez vous reporter à la rubrique « Fluctuation des cours » pour de plus amples renseignements.

Structure des Fonds

Chaque Fonds est une fiducie d'investissement à participation unitaire à capital variable régie par une déclaration de fiducie cadre sous le régime des lois de l'Ontario. En tant que fiduciaire, nous détenons en fiducie les biens et placements des Fonds pour les porteurs de parts.

Si vous répondez aux conditions requises, vous pouvez souscrire un nombre illimité de titres d'une série d'un Fonds.

Catégories et séries de titres

Chaque Fonds peut émettre des titres en une ou de plusieurs catégories qui peuvent être émis en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de titres de chaque série peuvent être émis. À certaines fins, comme le calcul des frais, une catégorie ou une série de titres peut être traitée séparément d'une autre catégorie ou série de titres de ce Fonds. En outre, les sommes d'argent que vous et d'autres investisseurs versez pour souscrire des titres d'une série sont comptabilisées par série dans les registres d'administration du Fonds. À d'autres fins, comme les activités de placement d'un portefeuille de Fonds, toutes les catégories et les séries de titres du Fonds sont traitées ensemble.

Tous les Fonds ont créé une seule catégorie de titres et les séries émises dans cette catégorie sont indiquées à la page couverture du présent prospectus simplifié. Les séries de chaque Fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Vous trouverez à la rubrique « Séries de titres » de plus amples renseignements sur les différentes séries de titres offerts.

Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif?

Le risque est la possibilité que votre placement n'ait pas le rendement prévu. Il existe différents types et degrés de risques, mais, de façon générale, plus vous êtes prêt à accepter des risques, plus le potentiel de rendement et plus la possibilité de perte sont élevés.

Les risques liés à un placement dans un OPC sont les risques liés aux titres dans lesquels l'OPC investit. L'OPC qui investit dans des fonds sous-jacents est exposé aux mêmes risques que les fonds sous-jacents en proportion des sommes qu'il investit dans chaque fonds sous-jacent. Les risques présentés ci-après peuvent s'appliquer directement au Fonds ou indirectement aux fonds sous-jacents dans lesquels il investit.

Les risques généraux comprennent les risques suivants :

Fluctuation des cours

Les OPC investissent dans différents types de placements, selon les objectifs de placement du Fonds. La valeur de ces placements fluctuera tous les jours, en fonction des variations des taux d'intérêt, de la conjoncture économique et du marché, et des nouvelles concernant les sociétés. Par conséquent, la valeur des titres d'un OPC peut fluctuer à la hausse et à la baisse et, au moment où vous faites racheter vos titres, la valeur de votre placement dans l'OPC peut être supérieure ou inférieure à la valeur qu'il avait au moment où vous les avez souscrits.

Votre placement n'est pas garanti

La valeur de votre placement dans un OPC n'est pas garantie. À la différence des comptes bancaires ou des certificats de placement garanti, les titres d'un OPC ne sont pas assurés par la Société d'assurance-dépôts du Canada ni par quelque autre organisme d'assurance-dépôts gouvernemental.

Les rachats peuvent être suspendus

Dans des circonstances exceptionnelles, votre droit de demander le rachat de vos titres peut être suspendu. Veuillez vous reporter à la rubrique « Suspension de votre droit de faire racheter des titres » pour de plus amples renseignements.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que chaque Fonds sera admissible, ou sera réputé être admissible, à tout moment à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », un Fonds doit respecter de façon continue certaines exigences relatives à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie de parts donnée. Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, ou s'il cesse de l'être, les incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient être considérablement différentes de façon défavorable à certains égards (comme il est indiqué ci-après). Par exemple, dans un tel cas, sous réserve de l'application de certaines propositions annoncées dans le cadre du budget fédéral de 2025, il est possible que les titres d'un Fonds ne constituent plus un placement admissible pour des régimes enregistrés aux termes de la Loi de l'impôt. La Loi de l'impôt impose des pénalités aux rentiers, aux titulaires ou aux souscripteurs d'un régime enregistré lorsqu'ils acquièrent ou détiennent des placements non admissibles.

Si un Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, il i) peut être assujetti à un impôt minimum de remplacement prévu par la Loi de l'impôt, ii) peut être assujetti à un impôt spécial aux termes de la partie XII.2 de la Loi de l'impôt, iii) peut être assujetti aux règles applicables aux institutions financières, et iv) n'aura pas droit au remboursement au titre des gains en capital. De plus, les parts d'un Fonds qui n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt ne seront pas des « titres canadiens » aux fins du choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, et le Fonds lui-même ne sera pas en mesure d'effectuer le choix prévu au paragraphe 39(4) à l'égard des « titres canadiens » qu'il détient.

Pour toute année au cours de laquelle un Fonds n'est pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, le Fonds pourrait être assujetti à l'impôt minimum de remplacement (« **IMR** ») prévu à la Loi de l'impôt, qui est calculé en fonction du montant du revenu imposable rajusté. Des modifications récentes de la Loi de l'impôt ont élargi l'assiette de l'IMR. Les modifications ont notamment pour effet i) d'augmenter le taux de l'IMR de 15 % à 20,5 %; ii) d'augmenter le taux d'inclusion des gains en capital de l'IMR de 80 % à 100 %; iii) de refuser 50 % d'un certain nombre de déductions, notamment l'intérêt sur les fonds empruntés pour gagner un revenu de biens et les pertes autres que des pertes en capital d'autres années; et iv) de refuser 50 % de la plupart des crédits d'impôt non remboursables. De nouvelles exclusions pour le régime de l'IMR ont également été introduites avec les modifications de la Loi de l'impôt, y compris une exception pour les fiducies qui répondent à la définition de « fiducie de placement déterminée » au sens des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes dans la Loi de l'impôt (comme il est décrit plus amplement ci-dessus à la rubrique « Risque lié aux opérations importantes »). Aucune garantie ne peut être donnée que les Fonds répondront ou continueront de répondre à cette exclusion.

Si un Fonds n'est pas admissible ou cesse d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt et qu'il a un investisseur qui est un « bénéficiaire étranger ou assimilé » au sens de la Loi de l'impôt, le Fonds peut être assujetti à un impôt spécial au taux de 40 % prévu à la partie XII.2 de la Loi de l'impôt sur son « revenu de distribution » au sens de la Loi de l'impôt. Un « bénéficiaire étranger ou assimilé » comprend une personne non-résidente. Le « revenu de distribution » comprend le revenu tiré de l'exploitation d'une entreprise au Canada (ce qui pourrait comprendre des gains sur certains dérivés) et les gains en capital provenant de la disposition de « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt. Bien que ces Fonds puissent être assujettis à l'impôt aux termes de ces règles, il est prévu que le montant de cet impôt sera négligeable puisque ces Fonds ne devraient pas avoir de revenu de distribution important. Si un Fonds est assujetti à l'impôt prévu à la partie XII.2, il fera une attribution qui fera en sorte que les porteurs de parts qui ne sont pas des bénéficiaires étrangers ou assimilés reçoivent un crédit d'impôt à l'égard de leur quote-part de l'impôt payé par le Fonds conformément à la partie XII.2.

Des dispositions de la Loi de l'impôt (les « **règles de RDEIF** »), si elles s'appliquent à une entité, pourraient limiter la déductibilité des intérêts et d'autres frais liés au financement par l'entité dans la mesure où ces frais, déduction faite des intérêts et des autres revenus liés au financement, excèdent un ratio fixe du BAIIA ajusté de l'entité (calculé conformément aux règles de RDEIF). Les règles de RDEIF et leur application sont très complexes, et rien ne garantit que les règles de RDEIF n'auront pas d'incidences défavorables sur un Fonds, un fonds sous-jacent ou leurs porteurs de parts. Bien que certains fonds d'investissement qui sont considérés comme des « entités exclues » pour l'application des règles de RDEIF puissent être exclus de l'application des règles de RDEIF, rien ne garantit qu'un Fonds ou un fonds sous-jacent serait admissible à titre d'« entité exclue » à ces fins.

Risque lié au change

Le risque lié au change, parfois désigné risque lié au taux de change, est le risque que la valeur d'un placement détenu par un OPC soit touchée par des variations de la valeur de la devise dans laquelle le placement est libellé. Les fluctuations des taux de change peuvent avoir une incidence sur la valeur quotidienne d'un OPC, surtout s'il détient une proportion importante de placements étrangers.

Un Fonds peut investir une partie de son portefeuille de placements dans des titres étrangers; toutefois, l'actif et le passif de chaque Fonds sont évalués en dollars canadiens. Si un Fonds achète un titre libellé dans une devise, pendant qu'il est propriétaire de ce titre, aux fins du calcul de la valeur liquidative de ce Fonds, nous convertissons, tous les jours, la valeur du titre en dollars canadiens. De même, un fonds sous-jacent peut souscrire un titre libellé dans une devise et convertir la valeur du titre en dollars canadiens. Les fluctuations de la valeur du dollar canadien par rapport à la devise influeront sur la valeur liquidative du Fonds ou du fonds sous-jacent, selon le cas. Si la valeur du dollar canadien a augmenté par rapport à la devise, le rendement du titre étranger peut être réduit, neutralisé ou négatif. L'inverse peut également se produire, c'est-à-dire qu'un Fonds ou un fonds sous-jacent détenant un titre libellé dans une devise peut tirer parti d'une augmentation de la valeur de la devise par rapport au dollar canadien.

Certains gouvernements étrangers peuvent restreindre la convertibilité de leur devise. Si nous ou le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne pouvons convertir les devises dans lesquelles un Fonds ou un fonds sous-jacent effectuent un placement, il est possible que nous ou le gestionnaire d'un fonds sous-jacent ne puissions pas verser des distributions en espèces ou traiter des rachats.

Risque lié à la cybersécurité

Comme l'utilisation de la technologie prend de plus en plus d'importance dans leurs activités, le gestionnaire et les Fonds sont plus susceptibles de s'exposer aux risques opérationnels que représentent les brèches de cybersécurité. On entend par brèche de cybersécurité les événements intentionnels et non intentionnels qui peuvent faire en sorte que le gestionnaire ou les Fonds perdent des renseignements exclusifs, subissent une corruption de données ou voient leur capacité opérationnelle perturbée. De tels événements peuvent à leur tour faire en sorte que le gestionnaire ou les Fonds s'exposent à des pénalités prévues par la réglementation, voient leur réputation ternie, engagent des frais de conformité supplémentaires associés à des mesures correctrices et/ou subissent une perte financière ou ils pourraient nuire à la capacité du Fonds de calculer sa valeur liquidative, nuire aux opérations de négociation et empêcher le Fonds de traiter des opérations, y compris le rachat de titres, ou encore entraîner la violation des lois sur la protection de la vie privée et d'autres lois applicables ou des remboursements ou d'autres frais compensatoires. Les brèches de cybersécurité peuvent comporter des accès non autorisés aux systèmes informatiques numériques du gestionnaire (p. ex. au moyen d'un « piratage » ou d'un encodage de logiciel malveillant), mais peuvent également provenir d'attaques externes, comme des attaques par déni de service (c.-à-d. pour empêcher les utilisateurs visés d'avoir accès aux services de réseau). De plus, les brèches de cybersécurité des fournisseurs de services tiers du gestionnaire ou des Fonds ou des émetteurs dans lesquels un Fonds investit peuvent également exposer le gestionnaire ou les Fonds à bon nombre des mêmes risques que ceux qui sont associés aux brèches de cybersécurité directes. Comme c'est le cas pour un risque opérationnel en général, le gestionnaire a mis en place des systèmes de gestion des risques conçus pour réduire les risques associés à la cybersécurité. Toutefois, rien ne garantit que ces efforts porteront leurs fruits, étant donné, notamment, que le gestionnaire n'a aucun contrôle sur les systèmes de cybersécurité des émetteurs ou des fournisseurs de services tiers.

Risque lié à la liquidité

Un actif liquide est négocié sur un marché organisé, tel qu'une bourse de valeurs, qui fixe les cours de l'actif. L'utilisation d'un marché organisé signifie qu'il devrait être possible de convertir l'actif en une somme en espèces correspondant au cours ou se rapprochant de celui-ci.

Un actif est considéré comme non liquide s'il est plus difficile de le convertir en un placement liquide, tel que des espèces. Un titre peut être ou devenir non liquide dans les situations suivantes :

- la société qui a émis les titres est peu connue;
- peu de titres sont en circulation;
- il y a peu d'acheteurs potentiels;
- il y a des changements soudains sur le marché en raison de facteurs économiques et politiques qui ont une incidence sur les marchés des valeurs mobilières en général;
- il y a des perturbations imprévues sur le marché causées par des facteurs qui comprennent notamment les pandémies, les guerres, les catastrophes naturelles ou les situations d'urgence sur le plan international ou propres à un pays et qui peuvent faire en sorte que les bourses suspendent les négociations en plus d'avoir une incidence sur la totalité ou une partie des émetteurs, des industries ou des types de titres;
- il n'existe pas de marché actif par l'intermédiaire duquel les titres peuvent être vendus;
- les titres sont visés par des restrictions sur les rachats;
- les titres ne peuvent être revendus en raison d'une promesse ou d'une convention.

La valeur d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent qui détient des titres non liquides peut augmenter et diminuer de façon marquée parce que le Fonds ou le fonds sous-jacent peut ne pas être en mesure de vendre les titres à la valeur servant à calculer sa valeur liquidative. La vente de ces titres peut aussi obliger le Fonds ou le fonds sous-jacent à engager des frais qui s'ajoutent à ceux qui sont normalement associés à la vente de titres. Il existe des limites sur le nombre de titres non liquides qu'un Fonds peut détenir.

Risque lié au marché

La valeur marchande des placements d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent peut augmenter ou diminuer en fonction de la conjoncture des marchés boursiers dans leur ensemble plutôt qu'en fonction du rendement de chaque société. La valeur marchande peut varier au gré de l'évolution de la conjoncture économique et financière. Des facteurs politiques, sanitaires, sociaux et environnementaux peuvent aussi influer de façon marquée sur la valeur d'un placement.

En plus de l'évolution de la conjoncture des marchés en général, des événements inattendus et imprévisibles, comme une guerre, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie, un acte terroriste, l'imposition de barrières tarifaires ou leur augmentation, ou d'autres restrictions financières ou commerciales, ou d'autres événements, ou la perception que ces événements pourraient se produire, pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et avoir des incidences défavorables à plus long terme sur les économies et les marchés mondiaux, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les mesures tarifaires récentes des États-Unis et d'autres pays ont

entraîné de l'incertitude sur les marchés et de la volatilité. La mesure dans laquelle des tarifs additionnels et/ou d'autres restrictions commerciales pourraient être imposés, la question de savoir si des modifications pourraient être apportées aux tarifs actuellement annoncés, la durée de leur application et la mesure dans laquelle davantage de contre-mesures seront imposées demeurent incertaines. Ces types d'événements inattendus et imprévisibles de ce genre pourraient avoir une incidence importante sur un Fonds ou un fonds sous-jacent et leurs placements, et pourraient également faire fluctuer la valeur d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent.

Si les titres constituants d'un indice reproduit par un Fonds ou un fonds sous-jacent font l'objet d'une interdiction des opérations ordonnée en tout temps par une autorité en valeurs mobilières ou un autre organisme de réglementation compétent ou une bourse concernée, PMSL ou le gestionnaire du fonds sous-jacent peut suspendre l'échange ou le rachat des parts du Fonds ou du fonds sous-jacent jusqu'à ce que le transfert des titres soit autorisé. Toute suspension de l'échange ou du rachat de parts du Fonds ou du fonds sous-jacent serait assujettie aux lois sur les valeurs mobilières applicables. Par conséquent, un Fonds ou un fonds sous-jacent qui détient des titres négociés à une bourse ou sur un autre marché organisé s'expose au risque que ces titres fassent l'objet d'une interdiction des opérations.

Risque lié à la réglementation

Rien ne garantit que certaines lois applicables aux fonds d'investissement (y compris les Fonds et les fonds sous-jacents) comme les lois sur les valeurs mobilières et sur l'imposition des revenus, ainsi que les politiques et pratiques administratives des organismes de réglementation des valeurs mobilières compétents, ne seront pas modifiées d'une manière défavorable pour un Fonds, un fonds sous-jacent ou les investisseurs qui investissent dans ces Fonds.

Risque lié aux séries

Chaque Fonds peut émettre plus d'une série de titres. De même, un fonds sous-jacent peut émettre plus d'une série ou plus d'une catégorie de titres. Chaque série d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent comporte ses propres frais, qui sont comptabilisés séparément. Si un Fonds ou un fonds sous-jacent ne peut acquitter les frais d'une série en utilisant la part de l'actif du Fonds ou du fonds sous-jacent attribuée à cette série, le Fonds ou le fonds sous-jacent devra payer ces frais en utilisant la part de l'actif du Fonds ou du fonds sous-jacent revenant aux autres séries, ce qui pourrait réduire le rendement de ces séries.

Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif?

Chaque Fonds comporte également des risques qui lui sont propres. Les risques associés au Fonds, ainsi qu'aux fonds sous-jacents dans lesquels le Fonds investit, sont énumérés dans la description de chaque Fonds, à partir de la page 78. Vous trouverez ci-dessous une description de chacun de ces risques :

Risque lié à la concentration

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut détenir une grande partie de son actif dans des titres d'un seul émetteur, peut investir dans un nombre de titres relativement limité, peut concentrer ses placements dans un secteur ou une fourchette de capitalisation boursière en particulier ou peut avoir recours à une méthode de placement en particulier, comme la croissance ou la valeur. Ces Fonds ou fonds sous-jacents peuvent présenter une plus grande volatilité qu'un fonds d'investissement moins spécialisé et seront fortement touchés par les variations de la valeur marchande de ces titres ou par la performance économique globale du domaine de spécialisation dans lequel ils investissent. Lorsqu'ils doivent investir dans un secteur donné en raison de leurs objectifs de placement, ces Fonds doivent continuer d'investir dans ce secteur, même s'il

affiche un piètre rendement. Par conséquent, ces Fonds ne seront pas en mesure de réduire les risques en diversifiant leurs placements parmi d'autres secteurs.

Risque lié au crédit

Le risque lié au crédit peut avoir un effet défavorable sur la valeur d'un titre du marché monétaire ou d'un titre de créance tel qu'une obligation. Ce risque englobe les aspects suivants :

- Le risque de défaillance, qui est le risque que l'émetteur de la créance ne soit pas en mesure de payer les intérêts ou de rembourser la créance à son échéance. Une perception négative de la capacité de l'émetteur de faire de tels paiements peut donner lieu à une baisse du cours du titre de créance. En général, plus le risque de défaillance est élevé, plus la qualité du titre de créance est faible.
- Le risque lié à l'écart de taux, qui est le risque que la différence des taux d'intérêt (appelée « **écart de taux** ») entre l'obligation d'un émetteur et une obligation qui comporte habituellement peu de risques (comme un bon du Trésor) augmente. Une augmentation de l'écart de taux réduit la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié à la révision à la baisse d'une note, qui est le risque qu'une agence de notation spécialisée abaisse la note des titres d'un émetteur. Une révision à la baisse d'une note de crédit réduit la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié aux biens donnés en garantie, qui est le risque qu'il soit difficile de liquider les actifs que l'émetteur a donnés en garantie d'une créance ou que ces actifs ne soient pas suffisants. Cette difficulté pourrait causer une baisse importante de la valeur d'un titre de créance.
- Le risque lié aux titres assortis d'une faible note, qui est le risque qu'un placement ait une note de crédit inférieure à celle attribuée à des placements de qualité ou que parfois il ne soit pas noté. Ces placements offrent généralement des taux d'intérêt plus élevés pour compenser ce risque et sont parfois appelés « **titres à rendement élevé** ». Cependant, ils peuvent également être moins liquides et comporter un risque de pertes plus importantes que des placements de meilleure qualité. Un Fonds peut investir dans des titres à rendement élevé. En général, ces titres ne sont pas négociés à la cote d'une bourse et, par conséquent, ils sont négociés sur le marché hors cote, qui est moins transparent que les marchés boursiers. En outre, un Fonds peut investir dans des obligations d'émetteurs qui n'ont pas de titres de capitaux propres négociés en bourse, ce qui peut compliquer la couverture des risques liés à ces placements. La valeur marchande de certains de ces titres de créance qui ont une note faible ou qui n'ont aucune note a tendance à mieux représenter les changements dans la situation de l'émetteur que les titres mieux notés dont la valeur marchande varie principalement en fonction des variations du niveau général des taux d'intérêt et qui tendent à être plus sensibles à la conjoncture économique que les titres moins bien notés. Il est possible qu'une récession sévère perturbe de manière importante le marché pour ces titres à rendement élevé et qu'elle ait une incidence défavorable sur la valeur de ces titres ou sur la capacité des émetteurs de ces titres à verser l'intérêt et à rembourser le capital sur ceux-ci.
- Le risque lié au remboursement par anticipation au gré de l'émetteur, qui est le risque que l'émetteur paie par anticipation des obligations à taux fixe lorsque les taux d'intérêt baissent, ce qui peut forcer un Fonds à réinvestir dans des obligations à taux d'intérêt moins élevés que ceux dont il a bénéficié initialement, l'empêchant ainsi de bénéficier pleinement de l'augmentation de valeur que d'autres titres à revenu fixe connaissent lorsque les taux baissent.

- Le risque lié au remboursement anticipé, qui est le risque qui découle du remboursement anticipé du capital sur les placements régulièrement associé aux obligations et aux titres adossés à des créances hypothécaires ainsi qu'à d'autres titres de créance. Les titres exposés au risque lié au remboursement anticipé peuvent offrir un potentiel de gains plus faible lorsque la qualité de crédit de l'émetteur s'améliore.

Les titres de certains organismes publics peuvent être soumis à divers degrés au risque lié au crédit, particulièrement ceux qui ne sont pas pleinement garantis par l'État. Les cours de tous les titres d'État peuvent baisser en raison des variations des taux d'intérêt.

Risque lié aux dérivés

Les dérivés sont des placements dont la valeur provient d'un actif sous-jacent, comme une action ou un indice boursier, ou est fondée sur un tel actif. Il ne s'agit pas d'un placement direct dans l'actif sous-jacent lui-même. Les dérivés sont souvent des contrats conclus avec une autre partie en vue de l'achat ou de la vente d'un actif à une date ultérieure. Par exemple, les dérivés les plus courants comprennent : a) les contrats à terme standardisés et les contrats à terme de gré à gré, qui constituent des ententes d'achat ou de vente de devises, de marchandises ou de titres à un prix convenu et à une date ultérieure; b) les options, qui donnent à l'acheteur le droit, mais non l'obligation, d'acheter des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu au cours d'une période donnée et qui obligent le vendeur, au choix de l'acheteur, à vendre des devises, des marchandises ou des titres à un prix convenu à une date ultérieure; et c) les swaps, qui permettent à deux parties d'échanger les flux de trésorerie d'un large éventail d'instruments financiers. Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut utiliser les dérivés pour réduire les gains ou les pertes potentiels causés par les variations de facteurs qui influent sur la valeur de ses placements comme les taux de change, les cours des actions ou les taux d'intérêt, ce qui constitue une opération de couverture. Les Fonds ou les fonds sous-jacents peuvent également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment pour réduire les coûts d'opérations, augmenter la liquidité, obtenir une exposition à des titres, à des marchés des capitaux ou à des indices particuliers, ou effectuer plus rapidement et avec plus de souplesse des modifications dans la composition du portefeuille.

Une option de vente est un type de dérivé. Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut percevoir des primes sur les options de vente qu'il vend, ce qui l'expose à un risque de perte si au moins une de ses options est exercée et expire dans le cours. Ce risque de perte peut éclipser considérablement les gains découlant de la réception de ces primes sur les options. Un Fonds qui vend des options de vente réservera ou isolera des actifs liquides en quantité suffisante pour couvrir ses obligations aux termes de chaque option de façon continue. La stratégie relative aux options de vente se veut rentable dans des marchés neutres, haussiers et modérément baissiers. Cependant, une baisse importante des marchés peut avoir une incidence défavorable sur le rendement d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent qui vend des options de vente. Rien ne garantit qu'il existera une bourse de valeurs ou un autre marché hors cote liquide permettant à un Fonds ou à un fonds sous-jacent de vendre des options de vente selon des modalités acceptables ou de liquider des options s'il souhaite le faire. La capacité d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent de liquider ses positions pourrait également être touchée par des restrictions quotidiennes à la négociation d'options imposées par une bourse de valeurs. De plus, les bourses de valeurs pourraient suspendre la négociation d'options si le marché est volatil. Si un Fonds ou un fonds sous-jacent n'est pas en mesure de racheter une option de vente en cours, il ne pourra pas réaliser ses profits ou limiter ses pertes jusqu'à ce que l'option qu'il a vendue puisse être exercée ou ne vienne à échéance.

L'utilisation de dérivés comporte des risques, notamment les suivants :

- une stratégie de couverture ou à des fins autres que de couverture peut ne pas être efficace et ne pas avoir l'effet escompté;
- les dérivés conclus à des fins de couverture peuvent exposer un Fonds à des pertes s'ils n'ont pas de corrélation avec les actifs, les indices ou les taux qu'ils devaient couvrir; les gains et les pertes provenant des opérations de couverture dépendent donc de la capacité du gestionnaire de prédire correctement le mouvement des prix, des indices ou des taux de l'actif sous-jacent;
- les dérivés peuvent être moins liquides que les titres conventionnels et rien ne garantit qu'un marché existera lorsque le Fonds ou le fonds sous-jacent voudra acheter ou vendre un dérivé;
- rien ne garantit que le Fonds ou le fonds sous-jacent pourra trouver une contrepartie acceptable désireuse de conclure un dérivé;
- la contrepartie au dérivé ne sera peut-être pas en mesure de s'acquitter de ses obligations, ce qui pourrait entraîner une perte financière pour un Fonds; dans la mesure où il conclut des opérations multiples avec une seule contrepartie ou un nombre limité de contreparties, il sera exposé à des niveaux de risque accrus;
- si le dérivé est un contrat à terme standardisé sur marchandises dont le pétrole brut non corrosif ou le gaz naturel est l'élément sous-jacent, un Fonds ou un fonds sous-jacent qui est autorisé à négocier des contrats à terme standardisés sur marchandises s'efforcera de régler le contrat en espèces ou au moyen d'un contrat de compensation. Toutefois, rien ne garantit que le Fonds ou le fonds sous-jacent sera en mesure de le faire. Le Fonds ou le fonds sous-jacent pourrait donc devoir livrer la marchandise sous-jacente ou en prendre livraison;
- un important pourcentage de l'actif d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent peut être déposé auprès d'une ou de plusieurs contreparties, situation qui expose le Fonds ou le fonds sous-jacent, selon le cas, au risque lié au crédit que présentent ces contreparties;
- les bourses peuvent fixer des limites quotidiennes de négociation ou interrompre les opérations, ce qui peut empêcher un Fonds ou un fonds sous-jacent de vendre un dérivé en particulier;
- de nombreux dérivés, notamment ceux qui sont négociés de gré à gré, sont complexes et souvent évalués de manière subjective; les évaluations incorrectes peuvent entraîner une augmentation des paiements en espèces aux contreparties ou une perte de valeur pour un Fonds;
- le cours d'un dérivé peut fluctuer de manière imprévue, notamment dans des conditions de marché anormales; le cours d'un dérivé fondé sur un indice boursier pourrait être faussé si la négociation d'une partie ou de la totalité des actions qui composent l'indice cesse temporairement;
- il pourrait être plus difficile de fixer le prix des dérivés négociés sur des marchés étrangers, ou de les liquider, qu'il ne l'est pour les dérivés négociés au Canada;
- la réglementation des dérivés est un domaine du droit qui évolue rapidement et elle est susceptible d'être modifiée par des mesures gouvernementales et judiciaires; les modifications futures de la réglementation pourraient rendre plus difficile, voire impossible, l'utilisation de certains dérivés par un Fonds ou un fonds sous-jacent;

- les frais qu'un Fonds ou un fonds sous-jacent engagent relativement à la conclusion et au maintien de dérivés peuvent réduire ses rendements;
- l'utilisation de contrats à terme standardisés ou d'autres dérivés peut accroître les gains, mais peut également amplifier les pertes; ces pertes peuvent s'avérer beaucoup plus importantes que le dépôt de garantie ou la marge que le Fonds ou le fonds sous-jacent a donné au départ;
- le cours d'un dérivé ne reflète pas toujours fidèlement la valeur de l'actif sous-jacent;
- la Loi de l'impôt, ou son interprétation, pourrait changer à l'égard du traitement fiscal des dérivés.

Risque lié aux marchés émergents

Les marchés émergents peuvent être plus susceptibles de subir une instabilité politique, économique et sociale, d'être aux prises avec la corruption ou d'être régis par des normes commerciales moins rigoureuses. L'instabilité peut entraîner l'expropriation d'actifs ou des restrictions quant au versement des dividendes, du revenu ou du produit tiré de la vente de titres détenus par un OPC ou un fonds sous-jacent. De plus, les normes et pratiques de comptabilité et d'audit peuvent être moins sévères que celles de pays développés, ce qui pourrait se traduire par une disponibilité limitée ou une qualité inférieure de l'information au sujet des placements d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent. De même, les titres des marchés émergents sont souvent moins liquides et les mécanismes de garde et de règlement de ces pays peuvent être moins perfectionnés, occasionnant des retards et des frais supplémentaires dans l'exécution des opérations sur les titres. La valeur des OPC qui achètent ces placements peut augmenter et diminuer considérablement et fluctuer de façon importante de temps à autre. Les marchés émergents présentent aussi les risques dont il est fait état aux rubriques « Risque lié au change », « Risque lié aux placements étrangers » et « Risque lié à la liquidité ».

Risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)

Les opinions peuvent différer quant à ce qui constitue des caractéristiques et/ou des critères ESG positifs, négatifs ou importants et des normes socialement responsables et quant à l'évaluation ESG d'un émetteur ou d'un secteur. Par conséquent, les titres ou les secteurs dans lesquels un Fonds utilisant une méthode de placement responsable investit, directement ou indirectement, pourraient ne pas refléter les valeurs ou l'évaluation d'un investisseur donné. Les renseignements et les données utilisés pour évaluer les caractéristiques ESG d'un émetteur peuvent être incomplets, inexacts, inaccessibles ou subjectifs, de sorte qu'un gestionnaire de portefeuille pourrait évaluer de façon inexacte les caractéristiques ESG d'un émetteur et/ou parvenir à diverses conclusions. La méthode de placement responsable d'un Fonds pourrait ne pas éliminer la possibilité qu'il soit exposé à des émetteurs qui présentent des caractéristiques ESG négatives ou inintéressantes. Rien ne garantit qu'un Fonds utilisant une méthode de placement responsable aura un rendement supérieur à celui d'autres fonds qui n'intègrent pas une méthode de placement responsable. La méthode de placement responsable applicable à un Fonds peut être modifiée de temps à autre, à l'appréciation du gestionnaire de portefeuille du Fonds.

Risque lié aux titres de capitaux propres

Les sociétés émettent des titres de capitaux propres, aussi appelés actions, qui leur permettent de financer leurs activités et leur croissance future. Les perspectives de rendement d'une société, l'activité du marché et la conjoncture économique en général peuvent avoir une incidence sur le cours de ces actions. Lorsque l'économie est en essor, les perspectives de nombreuses sociétés sont favorables, et la valeur de leurs actions peut augmenter. L'inverse est également vrai. La valeur d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent dépend des fluctuations du cours des actions qu'il détient. Les cours des titres de capitaux propres peuvent être plus

volatils que ceux des titres à revenu fixe. Les risques et bénéfices potentiels sont généralement plus élevés dans le cas de petites entreprises, d'entreprises en démarrage, d'entreprises du secteur des ressources naturelles et d'entreprises de marchés émergents. Les placements convertibles en titres de capitaux propres peuvent également comporter un risque lié aux taux d'intérêt.

Certains émetteurs, comme les fiducies de redevances, les fiducies de placement immobilier, les sociétés en commandite et les fiducies de revenu, présentent des niveaux de risque variant selon le secteur et les actifs sous-jacents applicables. Dans la mesure où une entreprise sous-jacente ou un placement dans des biens est sensible aux risques du secteur, à la conjoncture boursière, aux fluctuations des taux d'intérêt, aux prix des marchandises et à d'autres facteurs économiques, le rendement d'un placement dans ces sociétés émettrices peut également y être sensible. Lorsqu'un Fonds ou un fonds sous-jacent investit dans ces types d'émetteurs, les distributions versées par les émetteurs des titres déterminent dans une certaine mesure la capacité du Fonds ou du fonds sous-jacent de payer des distributions en espèces aux investisseurs. De plus, si une fiducie de placement ne règle pas les réclamations portées contre elle, les investisseurs de cette fiducie (p. ex., un OPC) pourraient être tenus responsables de ces obligations. Certains territoires ont promulgué des lois visant à protéger les investisseurs contre une portion de cette responsabilité. Toutefois, la mesure dans laquelle un Fonds ou un fonds sous-jacent risquent d'être tenus responsables des obligations de fiducies de placement dépend en fin de compte des lois locales des territoires où ils investissent dans les fiducies de placement.

Risque lié aux placements étrangers

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut investir dans des titres émis par des sociétés ou des gouvernements de pays autres que le Canada ou dans des certificats représentatifs d'actions étrangères et d'autres placements similaires qui représentent des titres de sociétés étrangères. Les placements dans des titres étrangers peuvent être avantageux parce qu'ils offrent à l'investisseur un plus grand nombre d'occasions de placement et lui permettent de diversifier son portefeuille; toutefois, en plus du « Risque lié au change » décrit précédemment, ils comportent certains risques supplémentaires, dont l'ampleur varie d'un pays à l'autre, pour les raisons suivantes :

- certains pays disposent de normes comptables, d'audit et d'information financière moins rigoureuses que celles qui sont en vigueur au Canada ou aux États-Unis;
- les sociétés de l'extérieur du Canada peuvent être assujetties à une réglementation, à des normes, à des pratiques de présentation de l'information et à des obligations d'information différentes de celles qui s'appliquent au Canada;
- il peut y avoir moins d'information disponible sur les émetteurs ou gouvernements étrangers;
- les titres de marchés étrangers peuvent être moins liquides et, en raison de volumes d'opérations plus faibles, plus volatils que les titres d'émetteurs comparables négociés en Amérique du Nord ou que les titres de gouvernements en Amérique du Nord;
- un petit nombre de sociétés peuvent former une partie importante du marché étranger, et si l'une de ces sociétés affiche un rendement médiocre, le marché dans son ensemble pourrait connaître une baisse;
- en ce qui a trait aux titres à revenu fixe achetés sur les marchés étrangers, y compris certaines obligations d'État, il existe un risque que l'émetteur ne paie pas sa dette ou que le cours des titres baisse rapidement;

- le système juridique de certains pays étrangers peut ne pas protéger adéquatement les droits des investisseurs;
- l'instabilité politique, sociale ou économique peut avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers peuvent apporter des modifications importantes à leurs politiques fiscales, ce qui pourrait avoir une incidence sur la valeur des titres étrangers;
- les gouvernements étrangers pourraient augmenter le taux de retenue d'impôt, ce qui pourrait avoir une incidence considérable sur le rendement d'un Fonds;
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des politiques de nationalisation ou d'expropriation à certains secteurs ou sociétés qui peuvent toucher un émetteur et/ou son actif;
- les gouvernements étrangers peuvent imposer des mesures de contrôle du change qui empêchent un Fonds ou un fonds sous-jacent de sortir de l'argent du pays.

Certains gouvernements étrangers donnent des directives contradictoires ou changeantes et imposent des délais contraignants, qui pourraient empêcher un fonds sous-jacent d'obtenir la réduction des retenues d'impôt ou les remboursements éventuels auxquels il pourrait avoir droit aux termes de conventions fiscales mondiales conclues par le Canada. Dans certains cas, l'obtention de remboursements d'impôt pourrait se révéler plus onéreuse que la valeur des avantages reçus par un fonds sous-jacent. Lorsque les demandes de remboursement d'impôt étranger ont un niveau élevé de spécialisation ou d'incertitude, le gestionnaire du fonds sous-jacent peut faire les réclamations à l'étranger au moyen d'experts fiscaux qui facturent des honoraires ponctuels. Lorsqu'un fonds sous-jacent reçoit un remboursement d'impôt étranger sur une base ponctuelle, il recevra le montant net de la réclamation, déduction faite des honoraires ponctuels. Si un fonds sous-jacent touche un remboursement d'impôt étranger qui a préalablement été radié, sa valeur liquidative ne sera pas retraitée et le montant demeurera dans le fonds sous-jacent au profit des porteurs de parts alors existants (ce qui pourrait ou non comprendre les Fonds).

Rien ne garantit que le taux de la retenue d'impôt étranger sur les titres d'émetteurs étrangers détenus par un fonds sous-jacent ne fera pas l'objet d'une augmentation, ce qui pourrait avoir une incidence importante sur le rendement.

Risque lié à Fannie Mae et à Freddie Mac

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui permet à chaque Fonds PMSL d'investir plus de 10 % de son actif net dans des titres de créance, notamment des titres adossés à des créances hypothécaires, qui sont émis ou garantis par la Federal National Mortgage Association (« **Fannie Mae** ») ou la Federal Home Loan Mortgage Corporation (« **Freddie Mac** »), ou de conclure des opérations sur dérivés visés ou d'acheter des parts indicielles dont les titres sous-jacents sont émis ou garantis par Fannie Mae ou Freddie Mac. Fannie Mae et Freddie Mac sont des entreprises parrainées par le gouvernement américain qui fournissent des liquidités au marché américain des hypothèques résidentielles par voie de l'émission de titres et de l'affectation du produit principalement à l'achat de prêts hypothécaires auprès d'institutions financières. Les titres de Fannie Mae et de Freddie Mac ne sont pas expressément garantis par le gouvernement des États-Unis, mais sont généralement réputés être implicitement garantis par le gouvernement des États-Unis et affichent la même note que le gouvernement des États-Unis. Si Fannie Mae ou Freddie Mac manquent à leurs obligations, il existe un risque que le gouvernement américain ne garantisse pas le paiement de ces obligations. Un Fonds ou un fonds sous-jacent qui détient des titres de Fannie Mae et de Freddie Mac est exposé au risque de crédit. Ce risque est plus élevé pour un Fonds ou un fonds sous-jacent

qui investit plus de 10 % de son actif dans les titres de Fannie Mae ou de Freddie Mac en raison de la concentration de l'actif du Fonds ou du fonds sous-jacent dans ces titres.

Risque lié à la concentration géographique

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut investir une tranche relativement importante de son actif dans les titres d'émetteurs situés dans un seul pays, dans un nombre restreint de pays ou dans une région géographique donnée. Par conséquent, le rendement de ces OPC pourrait être lié étroitement à l'état des marchés, au change et, entre autres, à la situation économique, politique, réglementaire ou géopolitique de ces pays ou de cette région; le rendement pourrait donc être plus volatil que celui d'OPC dont les placements sont plus diversifiés sur le plan géographique.

Risque lié à l'inflation

Les rendements et les flux de trésorerie liés à un placement pourraient ne plus avoir autant de valeur en raison de l'érosion du pouvoir d'achat découlant de l'inflation. L'inflation entraîne la dévalorisation de l'argent. Par exemple, lorsque le niveau d'inflation augmente dans le pays d'origine, la valeur des placements à revenu fixe et de la monnaie nationale risque de baisser.

Risque lié aux taux d'intérêt

La valeur des Fonds ou des fonds sous-jacents qui détiennent des titres à revenu fixe augmente et baisse en fonction des variations des taux d'intérêt. Lorsque les taux d'intérêt baissent, la valeur d'une obligation existante augmente en général. Inversement, lorsque les taux d'intérêt augmentent, sa valeur diminue. Les changements de la valeur d'un titre de créance n'auront pas d'incidence, en règle générale, sur le montant des intérêts versés à un Fonds ou un fonds sous-jacent, mais influeront sur la valeur des titres. Le risque lié aux taux d'intérêt est généralement plus élevé pour les placements ayant une plus longue échéance. La valeur des titres de créance à taux d'intérêt variable (ou « **flottant** ») est généralement moins susceptible d'être touchée par les variations des taux d'intérêt.

Risque lié aux opérations importantes

Une opération importante d'un investisseur sur les titres d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent peut influer sur les flux de trésorerie du Fonds ou du fonds sous-jacent, selon le cas. Par exemple, si un investisseur fait racheter un grand nombre de parts d'un Fonds, il est possible que le Fonds doive vendre des titres à des prix défavorables pour payer le produit du rachat. Une telle vente imprévue pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de votre placement dans le Fonds.

Nous ou d'autres personnes pouvons offrir des produits de placement dont la totalité ou une grande partie de l'actif est investie dans un Fonds ou un fonds sous-jacent. Ces placements peuvent devenir considérables et pourraient entraîner d'importants achats ou rachats de parts d'un Fonds ou du fonds sous-jacent.

Les achats ou les rachats importants peuvent avoir les effets suivants :

- un Fonds peut maintenir un solde de trésorerie anormalement élevé dans le but de répondre aux demandes de rachat ou pendant que le gestionnaire de portefeuille cherche une occasion de placement adéquat, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le rendement du Fonds;
- un Fonds peut devoir vendre un volume important de titres en portefeuille à des prix possiblement défavorables, et ce, pour répondre à des demandes de rachat importantes, ce qui peut avoir une incidence défavorable sur le rendement du Fonds;

- des frais d'opérations plus élevés peuvent être engagés (p. ex. des courtages);
- des gains en capital peuvent être réalisés, ce qui pourrait augmenter les distributions imposables versées aux investisseurs.

Dans une telle situation, le rendement pour les investisseurs, y compris d'autres fonds d'investissement, qui investissent dans le Fonds pourrait également en être touché défavorablement.

En règle générale, un Fonds fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes » à des fins fiscales, chaque fois qu'une personne ou une société de personnes devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » du Fonds, si, à quelque moment que ce soit, le Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » pour l'application des règles relatives à un fait lié à la restriction de pertes. Un Fonds sera considéré comme une « fiducie de placement déterminée » à cette fin s'il remplit certaines conditions, notamment celles de respecter certaines exigences nécessaires pour être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt, de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et de respecter certaines exigences de diversification d'actifs (ou dans certains cas où un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, le respect de ces conditions par le fonds sous-jacent). Si un Fonds n'est pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée » ou cesse de l'être et qu'il fait l'objet d'un « fait lié à la restriction de pertes », l'exercice du Fonds sera réputé prendre fin à des fins fiscales, ce qui pourrait faire en sorte que les investisseurs reçoivent une distribution de revenu et de gains en capital non planifiée du Fonds. En outre, le montant des distributions versées par le Fonds par suite d'un fait lié à la restriction de pertes peut être supérieur à ce qu'il aurait été autrement en raison de la caducité de certaines pertes à la fin réputée de l'exercice. En règle générale, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire du Fonds sera un bénéficiaire qui, avec les autres personnes et sociétés de personnes membres de son groupe au sens de la Loi de l'impôt, ou tout groupe de personnes agissant de concert, qui fait l'acquisition de parts du Fonds dont la juste valeur marchande est supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de l'ensemble des parts du Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales » pour un exposé sur les conséquences fiscales d'une distribution.

Risque lié à la gestion passive

Certains fonds négociés en bourse et OPC (y compris des OPC indicuels) dans lesquels un Fonds ou un fonds sous-jacent investit peuvent ne pas être gérés « activement », en totalité ou en partie. Les fonds gérés de façon passive ne vendront pas un titre si son émetteur éprouve des difficultés financières, à moins que le titre ne soit retiré de l'indice qui est reproduit. Le fonds géré de façon passive ou un aspect d'un tel fonds continuera à investir dans les titres de l'indice même si ce dernier affiche un faible rendement. Il s'ensuit donc que le fonds géré de façon passive ne sera pas en mesure de réduire le risque en diversifiant ses placements dans des titres faisant partie d'autres indices. Il est peu probable qu'un fonds sous-jacent utilisant une stratégie de gestion indicuelle soit en mesure de reproduire parfaitement un indice puisque le fonds sous-jacent comporte des frais d'exploitation et d'opérations qui lui sont propres et qui diminuent le rendement. Les indices n'ont pas de tels frais.

Les écarts sur le plan de la reproduction de l'indice pertinent par un fonds sous-jacent pourraient se produire pour diverses autres raisons. Par exemple, si un fonds sous-jacent dépose des titres en réponse à une offre publique d'achat menée à terme visant moins de la totalité des titres d'un émetteur de l'indice donné et que l'émetteur n'est pas radié de l'indice, le fonds sous-jacent pourrait être tenu d'acheter des titres de remplacement à un prix d'achat supérieur au prix de l'offre publique d'achat en raison de variations temporelles. Parmi les autres raisons qui peuvent entraîner une erreur de reproduction, on compte la non-disponibilité temporaire des titres de certains émetteurs de l'indice sur le marché secondaire, ainsi que les stratégies et les restrictions en matière de placement applicables au fonds sous-jacent, y compris l'utilisation d'une méthode d'échantillonnage.

Un Fonds peut chercher à lier son rendement à celui d'un fonds sous-jacent en souscrivant des titres de ce fonds. Le Fonds pourrait être incapable de reproduire le rendement du fonds sous-jacent aussi bien qu'il le souhaite pour les raisons suivantes :

- le Fonds paie des frais, ce qui a une incidence sur son rendement;
- le Fonds peut se voir imposer une retenue d'impôt sur le revenu du fonds sous-jacent, ce qui a une incidence sur son rendement;
- le niveau d'activité de souscription et de rachat de parts du Fonds et du fonds sous-jacent n'est pas le même;
- dans des conditions normales, il y a un délai d'au moins un jour ouvrable entre le moment où un investisseur achète des parts du Fonds et le moment où le Fonds augmente sa participation dans le fonds sous-jacent. L'incidence possible d'un tel délai sera amplifiée lorsque les nouveaux achats de parts sont importants par rapport aux placements existants dans le Fonds. Moins l'actif sous gestion d'un Fonds est important, plus l'effet d'un tel décalage se fait sentir;
- le Fonds peut être autorisé à investir dans d'autres actifs.

Par conséquent, le rendement d'un fonds géré de façon passive ou d'un aspect d'un tel fonds peut être très différent de celui d'un fonds géré de façon active, ce qui peut avoir des répercussions sur le rendement d'un Fonds ou d'un fonds sous-jacent qui investit dans un tel fonds géré de façon passive.

Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peut conclure des mises en pension, des prises en pension et des opérations de prêt de titres.

Une mise en pension a lieu lorsqu'un Fonds vend des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers en contrepartie d'espèces et convient simultanément de les lui racheter à une date ultérieure à un prix convenu. Bien que le Fonds conserve son exposition aux variations de la valeur des titres en portefeuille, il tire également un rendement de sa participation à la mise en pension.

Une prise en pension a lieu lorsqu'un Fonds achète des titres d'un tiers et convient simultanément de les lui revendre à une date ultérieure et à un prix convenu. La différence entre les prix payés respectivement à l'achat et à la revente des titres par le Fonds lui procure un rendement.

Une opération de prêt de titres a lieu lorsqu'un Fonds prête des titres en portefeuille dont il est propriétaire à un tiers emprunteur. L'emprunteur promet de rendre au Fonds à une date ultérieure un nombre égal des mêmes titres et de lui payer des frais pour l'emprunt des titres. Pendant la période où les titres sont prêtés, l'emprunteur donne au Fonds une garantie composée d'espèces et de titres. Le Fonds garde ainsi son exposition aux variations de la valeur des titres empruntés, tout en percevant des frais supplémentaires.

Comme il est indiqué ci-dessus, les mises en pension, les prises en pension et les opérations de prêt de titres permettent aux Fonds d'obtenir un revenu supplémentaire et d'améliorer ainsi leur rendement.

Les mises en pension, les prises en pension et les opérations de prêt de titres comportent certains risques. L'autre partie à ce type d'opération peut manquer à ses obligations prévues à la convention ou faire faillite. Si une telle situation se produit dans une prise en pension et que la valeur marchande du titre a baissé, il est possible que le Fonds ou un fonds sous-jacent soit incapable de vendre le titre au prix qu'il avait payé,

majoré des intérêts. Si une telle situation se produit dans une mise en pension ou une opération de prêt de titres, le Fonds ou le fonds sous-jacent, selon le cas, peut subir une perte si la valeur du titre qu'il a vendu ou prêté est supérieure à la valeur des espèces ou de la garantie qu'il détient.

Afin de réduire ces risques, le Fonds et les fonds sous-jacents qui sont assujettis au Règlement 81-102 exigent que l'autre partie donne une garantie. La valeur de la garantie doit être d'au moins 102 % de la valeur marchande du titre vendu (dans le cas d'une mise en pension), acheté (dans le cas d'une prise en pension) ou prêté (dans le cas d'une opération de prêt de titres). La valeur de la garantie est vérifiée et rajustée quotidiennement. Dès que le Fonds ou un fonds sous-jacent conclut une opération, la valeur marchande des titres qu'il a vendus dans le cadre de mises en pension et des titres prêtés dans le cadre d'opérations de prêt de titres ne doit pas dépasser 50 % de sa valeur liquidative. Ce calcul ne comprend pas les espèces détenues par le Fonds ou le fonds sous-jacent relativement aux titres vendus ni la garantie détenue relativement aux titres prêtés.

Chaque opération de prêt de titres, chaque mise en pension et chaque prise en pension doit être admissible comme « mécanisme de prêt de valeurs mobilières » aux termes de l'article 260 de la Loi de l'impôt.

Risque lié à la vente à découvert

La législation en valeurs mobilières autorise les Fonds à effectuer un nombre limité de ventes à découvert, pourvu que certaines conditions soient respectées. Il y a « vente à découvert » lorsqu'un Fonds emprunte des titres auprès d'un prêteur pour ensuite les vendre sur le marché libre. À une date ultérieure, le Fonds rachète le même nombre de titres et les retourne au prêteur. Dans l'intervalle, le produit de la première vente est déposé chez le prêteur, à qui le Fonds verse des intérêts. Si la valeur des titres diminue entre le moment où le Fonds emprunte les titres et celui où il les rachète et les retourne, le Fonds réalise un profit sur la différence (après déduction des intérêts à payer au prêteur). La vente à découvert comporte certains risques. Rien ne garantit que la valeur des titres baissera suffisamment durant la période de la vente à découvert pour compenser les intérêts versés par le Fonds et pour que celui-ci réalise un profit; en fait, les titres vendus à découvert pourraient au contraire s'apprécier. Le Fonds pourrait aussi avoir du mal à racheter et à retourner les titres empruntés s'il n'y a pas de marché liquide pour ceux-ci. Le prêteur à qui le Fonds a emprunté les titres pourrait demander la restitution des titres ou faire faillite, et le Fonds pourrait perdre la garantie déposée auprès du prêteur. Chaque Fonds qui a recours à la vente à découvert doit respecter les contrôles et les limites conçus pour contrebalancer les risques, conformément aux exigences de la législation en valeurs mobilières et aux dispenses pouvant les modifier.

Les Fonds qui investissent dans des fonds sous-jacents peuvent être indirectement exposés au risque lié à la vente à découvert si les fonds sous-jacents dans lesquels ils investissent ont recours à la vente à découvert.

Risque lié aux petites sociétés

Un Fonds ou un fonds sous-jacent peuvent effectuer des placements dans des sociétés à faible capitalisation. Ces placements comportent généralement plus de risques que les placements dans de grandes sociétés pour plusieurs raisons. Les petites sociétés sont souvent relativement nouvelles et/ou peuvent ne pas avoir produit de résultats probants. Cette situation pourrait rendre difficile l'attribution d'une valeur adéquate à ces sociétés sur le marché. Certaines de ces sociétés peuvent ne pas avoir d'importantes ressources financières et, par conséquent, être incapables de réagir de façon optimale à des événements. En outre, les actions de petites sociétés sont parfois moins liquides, ce qui signifie qu'il existe sur le marché une demande moins forte pour ces actions à un prix que les vendeurs jugent équitable.

Risque lié aux coûts d'opérations

Le processus de répartition de l'actif qu'utilise un Fonds peut entraîner une augmentation du nombre d'opérations de portefeuille et éventuellement des coûts d'opérations globaux. Ce processus peut avoir une incidence défavorable sur le rendement du Fonds au cours de périodes de volatilité accrue sur le marché des actions. En outre, la stratégie de placement qu'utilise un Fonds pourrait provoquer une augmentation du taux de rotation des titres en portefeuille du Fonds. La rotation des titres en portefeuille indique la fréquence des mouvements de portefeuille et le pourcentage de l'actif du portefeuille qui est acheté et vendu au cours de l'année, stratégie qui peut faire augmenter les coûts dans leur ensemble.

Risque lié aux fonds sous-jacents

Un Fonds peut chercher à atteindre ses objectifs de placement en investissant indirectement dans des titres d'autres fonds d'investissement, y compris des fonds négociés en bourse et des instruments de placement en gestion commune, afin d'avoir accès aux stratégies de ces fonds sous-jacents. Rien ne garantit que l'utilisation de ces structures de fonds de fonds à paliers multiples sera avantageuse pour un Fonds. Si un fonds sous-jacent dont les titres ne sont pas négociés à une bourse suspend les rachats, un Fonds qui investit dans ce fonds sous-jacent sera incapable d'évaluer une partie de son portefeuille et pourrait ne pas pouvoir racheter ses titres.

Les fonds négociés en bourse comportent les risques suivants qui ne s'appliquent pas aux OPC classiques : i) les titres d'un fonds négocié en bourse sont souvent négociés en bourse à prime ou à escompte par rapport à leur valeur liquidative; ii) il est possible qu'aucun marché de négociation actif ne se crée ou ne soit maintenu à l'égard des titres d'un fonds négocié en bourse; iii) rien ne garantit qu'un fonds négocié en bourse continuera à respecter les exigences d'inscription de la bourse; iv) la négociation des titres d'un fonds négocié en bourse peut être suspendue par le déclenchement d'un mécanisme individuel ou généralisé de suspension de cotation (lequel suspend la négociation pendant une période précise lorsque le cours d'un titre donné ou que les cours sur l'ensemble du marché chutent d'un pourcentage donné); et v) le rendement d'un fonds négocié en bourse pourrait être différent de celui d'un indice, d'une marchandise ou d'un instrument financier qu'il vise à reproduire. De nombreux facteurs peuvent expliquer une telle situation, y compris les frais d'opérations et autres frais assumés par le fonds négocié en bourse, la négociation des titres du fonds négocié en bourse pourrait être réalisée en fonction d'une prime ou d'un escompte sur leur valeur liquidative ou le fonds négocié en bourse pourrait avoir recours à des stratégies complexes, comme l'effet de levier, rendant ainsi la reproduction fidèle d'un indice difficile.

Les Fonds ont obtenu une dispense leur permettant d'investir dans des fonds négociés en bourse qui peuvent utiliser l'effet de levier ou chercher à reproduire le rendement inverse d'un indice ou à obtenir une exposition à l'or et/ou à l'argent, sous réserve de certaines conditions. Les fonds négociés en bourse à effet de levier cherchent à produire des multiples du rendement de leur indice ou indice de référence. L'effet de levier suppose l'obtention des prêts pour augmenter la taille d'un placement. Les fonds négociés en bourse à rendement inverse cherchent à reproduire le rendement inverse de leur indice ou indice de référence. Les fonds négociés en bourse à effet de levier et les fonds négociés en bourse à rendement inverse utilisent généralement des dérivés pour atteindre leurs objectifs de placement. Les stratégies utilisées par ces fonds négociés en bourse ont le potentiel d'amplifier les risques associés aux segments des marchés sous-jacents ou aux indices auxquels ces fonds négociés en bourse sont exposés, particulièrement dans les périodes de volatilité des marchés.

Dans la mesure où un Fonds investit dans un fonds sous-jacent, il serait exposé aux mêmes risques que ce fonds sous-jacent.

Chaque Fonds a obtenu une dispense lui permettant d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, au moment de la souscription, dans des titres d'un ou de plusieurs véhicules de placement d'un membre du même groupe. À l'heure actuelle, les Fonds ne comptent pas se prévaloir de cette dispense.

Les véhicules de placement d'un membre du même groupe sont considérés comme étant des actifs illiquides. Il est possible qu'ils comportent diverses restrictions sur les rachats, y compris l'exigence de donner un préavis écrit à l'égard du rachat et, dans certains cas, les rachats de titres de véhicules de placement d'un membre du même groupe ne sont autorisés que si le véhicule de placement en question dispose de suffisamment de liquidités pour satisfaire au rachat.

En outre, des véhicules de placement d'un membre du même groupe peuvent être évalués moins fréquemment que les Fonds qui investissent dans de tels véhicules de placement. Par conséquent, aux fins du calcul de la valeur liquidative d'un Fonds, il arrive que le gestionnaire doive se fier à des sources externes pour établir la juste valeur d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe, jusqu'à ce que la prochaine valeur liquidative du véhicule de placement soit calculée. Pour établir la juste valeur d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe chaque jour aux fins du calcul de la valeur liquidative du Fonds visé, le gestionnaire surveille les marchés pertinents quotidiennement pour déceler des indices de changements de facteurs liés au marché depuis le calcul de la dernière valeur liquidative du véhicule de placement d'un membre du même groupe qui pourraient donner lieu à un changement de la juste valeur des titres de ce véhicule de placement. Si le gestionnaire ou le gestionnaire du véhicule de placement d'un membre du même groupe en question s'attend à ce que des changements apportés à l'évaluation des titres du véhicule de placement d'un membre du même groupe aient une incidence de plus de 0,5 % sur la valeur liquidative du Fonds, le gestionnaire de ce véhicule de placement calculera la nouvelle valeur liquidative de celui-ci dans les trois jours suivant un tel constat par le gestionnaire pertinent.

Restrictions en matière de placement

Les Fonds sont assujettis à certaines restrictions et pratiques courantes en matière de placement prévues dans la législation en valeurs mobilières, dont le Règlement 81-102. Cette législation a pour but, entre autres, d'assurer une diversification et une liquidité relative des placements des Fonds et une saine administration des Fonds. Chacun des Fonds respecte ces restrictions et pratiques courantes en matière de placement, sauf s'il a obtenu une dispense à cet égard. Vous pouvez obtenir un exemplaire de ces restrictions et pratiques auprès du gestionnaire sur demande.

Restrictions fiscales en matière de placement

Les Fonds n'exerceront aucune activité autre que le placement de leurs fonds dans des biens pour l'application de la Loi de l'impôt. Chacun des Fonds qui est, ou devient, un placement enregistré n'acquerra pas un investissement qui n'est pas un « placement admissible » au sens de la Loi de l'impôt si, en raison de cet investissement, le Fonds devait payer un montant important d'impôt prévu à la partie X.2 de la Loi de l'impôt. Conformément aux récentes propositions fiscales annoncées dans le cadre du budget fédéral de 2025, la partie X.2 de la Loi de l'impôt et, plus particulièrement, le régime relatif aux placements enregistrés, seront abrogés à compter du 1^{er} janvier 2027.

Dispenses obtenues par les Fonds

Investissement dans des fonds négociés en bourse qui ne sont pas par ailleurs autorisés par le Règlement 81-102

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense (la « **dispense des FNB** ») leur permettant d'investir dans les FNB suivants :

- les FNB qui cherchent à procurer des résultats quotidiens qui reproduisent le rendement quotidien d'un indice boursier donné largement diffusé (l'« **indice sous-jacent** » du FNB), selon un multiple de 200 % ou selon l'inverse d'un multiple de 200 % ou de 100 % (« **FNB à rendement inverse ou FNB à effet de levier** »);
- les FNB qui détiennent de l'or, des certificats d'or autorisés ou des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'or ou des certificats d'or autorisés ou qui cherchent à reproduire leur rendement sans effet de levier (les « **FNB aurifères** »);
- les FNB qui détiennent de l'argent, des certificats d'argent autorisés ou des dérivés visés dont le sous-jacent est de l'argent ou des certificats d'argent autorisés ou qui cherchent à reproduire leur rendement sans effet de levier (les « **FNB argentifères** »);
- les FNB aurifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB aurifères à effet de levier** »);
- les FNB argentifères qui sont aussi des FNB à rendement inverse ou des FNB à effet de levier, selon un multiple d'au plus 200 % (les « **FNB argentifères à effet de levier** »).

(Les FNB décrits ci-dessus sont collectivement appelés les « **FNB sous-jacents** », et les FNB aurifères, les FNB argentifères, les FNB aurifères à effet de levier, les FNB argentifères à effet de levier, de même que l'or, l'argent, les certificats d'or autorisés, les certificats d'argent autorisés et les placements dans des dérivés visés dont le sous-jacent est l'or ou l'argent sont collectivement appelés les « **produits aurifères et argentifères** ».)

Le Fonds n'investit dans des FNB sous-jacents que si certaines conditions sont respectées, notamment les suivantes : i) le placement du Fonds dans des titres d'un FNB sous-jacent est effectué conformément à l'objectif de placement fondamental du Fonds; ii) le Fonds ne vend pas à découvert des titres d'un FNB sous-jacent; iii) les titres des FNB sous-jacents se négocient à une bourse au Canada ou aux États-Unis; iv) le Fonds n'acquiert pas des titres d'un FNB sous-jacent si, par suite de l'acquisition, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur au marché au moment de l'acquisition, est investi dans des titres des FNB sous-jacents; v) si le Fonds a recours à la vente à découvert, il n'acquiert des titres d'un FNB à rendement inverse ou d'un FNB à effet de levier qui reproduit l'inverse du rendement de son indice sous-jacent selon un multiple d'au plus 200 % (le « **FNB baissier** ») ni ne vend des titres à découvert si, par suite de l'opération, la valeur au marché globale A) de tous les titres vendus à découvert par le Fonds, et B) de tous les titres de FNB baissiers détenus par le fonds, dépasse 20 % de la valeur liquidative du Fonds, calculée à la valeur au marché au moment de l'opération; vi) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, par suite de l'opération, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds est investie dans des produits aurifères et argentifères; vii) chaque Fonds qui a l'intention de se prévaloir de la dispense des FNB n'achète pas de produits aurifères et argentifères si, par suite de l'opération, l'exposition à la valeur au marché de l'or ou de l'argent au moyen des produits aurifères et argentifères dépasse 10 % de la valeur liquidative du Fonds;

et viii) les titres des FNB sous-jacents sont traités comme des dérivés visés pour l'application du Règlement 81-102.

À l'heure actuelle, les Fonds n'entendent pas se prévaloir de cette dispense.

Placement dans des fonds à capital fixe

Chaque Fonds a obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense lui permettant d'investir dans des fonds d'investissement à capital fixe qui ne sont pas assujettis au Règlement 81-102 et qui sont inscrits à la cote d'une bourse du Canada ou des États-Unis (les « **fonds à capital fixe** »). Un Fonds n'investira dans des fonds à capital fixe que si certaines conditions sont respectées, notamment : i) les titres de chaque fonds à capital fixe se négocient à une bourse des États-Unis; ii) le Fonds ne peut pas souscrire les titres d'un fonds à capital fixe si, par suite de la souscription, plus de 10 % de la valeur liquidative du Fonds consiste en titres de fonds à capital fixe; iii) sous réserve du point iv) ci-dessous, chaque fonds à capital fixe se conforme aux restrictions de placement du Règlement 81-102 applicables aux OPC, sous réserve de certaines dispenses; iv) l'exposition à l'effet de levier moyen pondéré de chaque Fonds ne dépasse pas 10 % de la valeur liquidative du Fonds; et v) le gestionnaire utilise des contrôles de conformité préalables à la négociation pour surveiller les restrictions prévues aux points iii) et iv).

À l'heure actuelle, les Fonds n'entendent pas se prévaloir de cette dispense.

Investissement dans des véhicules de placement d'un membre du même groupe

Chaque Fonds a obtenu une dispense lui permettant d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, au moment de la souscription, dans des titres d'un ou de plusieurs véhicules de placement d'un membre du même groupe. Les autorités en valeurs mobilières ont accordé leur approbation pour permettre à un Fonds d'investir dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe sous réserve des conditions suivantes :

- un évaluateur externe indépendant évalue les actifs détenus par le véhicule de placement d'un membre du même groupe ou, si ce dernier investit dans des créances hypothécaires, les actifs sont évalués conformément au *Règlement C-29 sur les organismes de placement collectif en créances hypothécaires*;
- le placement dans le véhicule de placement d'un membre du même groupe est compatible avec l'objectif et la stratégie de placement du Fonds et est pris en compte dans le calcul effectué par le Fonds pour établir les restrictions concernant les actifs non liquides prévues à l'article 2.4 du Règlement 81-102;
- le CEI du Fonds procède à un examen et donne son approbation, notamment au moyen d'instructions permanentes, avant que le Fonds n'effectue un placement dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe;
- le gestionnaire se conforme à l'article 5.1 du Règlement 81-107 et le gestionnaire et le CEI du Fonds se conforment à l'article 5.4 du Règlement 81-107 à l'égard de toute instruction permanente que le CEI fournit relativement au placement que le Fonds effectue dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe;
- si le CEI apprend que le gestionnaire n'a pas respecté les conditions de la dispense ou une condition imposée par la loi applicable ou par le CEI dans son approbation, le CEI en informera par écrit les autorités en valeurs mobilières;

- pour investir dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe, le Fonds ne paie aucun frais de gestion ni aucune prime incitative qui, de l'avis d'une personne raisonnable, entraîneraient le paiement en double des frais payables par le véhicule de placement d'un membre du même groupe à l'égard du même service;
- un Fonds ne paie aucun frais d'acquisition ou de rachat relativement à ses souscriptions ou rachats de titres d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe, sauf si le Fonds rachète ses titres d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe au cours d'une période de blocage, auquel cas des frais de rachat anticipé peuvent devoir être payés par le Fonds;
- sous réserve de certaines exceptions, au moment de la souscription par le Fonds de titres du véhicule de placement d'un membre du même groupe, sa valeur liquidative est constituée d'au plus 10 % de titres d'autres fonds d'investissement;
- le gestionnaire ne prend aucune disposition pour que les droits de vote rattachés aux titres d'un véhicule de placement d'un membre du même groupe détenus par le Fonds soient exercés à toute assemblée des porteurs de ces titres, mais il peut faire en sorte que ces droits de vote soient exercés par les propriétaires véritables des titres du Fonds;
- le présent prospectus simplifié indique que le Fonds peut investir dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe, c'est-à-dire un véhicule de placement géré le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire;
- s'il y a lieu, le placement du Fonds dans un véhicule de placement d'un membre du même groupe sera présenté aux investisseurs du Fonds dans ses états du portefeuille trimestriels, ses états financiers et ses aperçus du fonds;
- les rapports de la direction sur le rendement du fonds annuels et intermédiaires du Fonds indiqueront le nom de chaque véhicule de placement d'un membre du même groupe et le fait qu'il s'agit d'une partie apparentée au gestionnaire;
- les registres des opérations en portefeuille du Fonds incluront le nom du véhicule de placement d'un membre du même groupe, soit une personne apparentée dans laquelle un placement est effectué;
- si le véhicule de placement d'un membre du même groupe est un fonds d'investissement, il est conforme aux parties 2 et 4 du Règlement 81-102 et à la partie 14 du Règlement 81-106 tant et aussi longtemps qu'il est détenu par un Fonds;
- les états financiers annuels audités du véhicule de placement d'un membre du même groupe sont fournis au Fonds.

Dispense relative aux communications publicitaires

Les Fonds ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une dispense qui leur permet de mentionner dans les communications publicitaires les prix Lipper et les notes Lipper Leaders ainsi que les trophées FundGrade A+ et les notes FundGrade attribués aux Fonds concernés.

Dispense relative aux emprunts de fonds

Chacun des Fonds a obtenu une dispense de l'application du seuil de 5 % de la valeur liquidative sur les emprunts de fonds énoncé au sous-alinéa 2.6(1)(a)(i) du Règlement 81-102 (la « **limite d'emprunt** ») pour que chaque Fonds puisse emprunter temporairement des fonds dont le montant n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt pour faire ce qui suit :

- a) dans le cas d'un Fonds qui règle les opérations sur les parts du Fonds le premier jour ouvrable suivant une date d'opération, répondre à des demandes de rachat de parts du Fonds pendant qu'il règle des opérations de portefeuille amorcées pour répondre à ces demandes de rachat (le « **financement de l'écart du règlement d'un rachat** »);
- b) dans le cas d'un Fonds qui règle les opérations sur les parts du Fonds un jour ultérieur au premier jour ouvrable suivant une date d'opération, permettre au Fonds de régler un achat de titres en portefeuille T+1 qui est effectué en prévision du règlement de l'achat de parts du Fonds par un investisseur (le « **financement de l'écart du règlement d'un achat** »).

Chaque Fonds peut se prévaloir de cette dispense pour emprunter des fonds dont le montant n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt aux fins du financement de l'écart du règlement d'un rachat et du financement de l'écart du règlement d'un achat, sous réserve du respect des conditions suivantes :

- le Fonds a employé toute son encaisse disponible qui n'est pas détenue par le Fonds en vue de l'atteinte de ses objectifs de placement ou dans le cadre de ses stratégies de placement;
- l'encours de tous les emprunts du Fonds n'excède pas 10 % de sa valeur liquidative au moment de l'emprunt;
- en ce qui a trait au financement de l'écart du règlement d'un rachat, le montant des fonds empruntés par le Fonds n'excèdera pas le montant des fonds que le Fonds recevra à l'égard de la vente de titres en portefeuille; en ce qui a trait au financement de l'écart du règlement d'un achat, le montant des fonds empruntés par le Fonds n'excèdera pas le montant des fonds que le Fonds recevra de la part de l'investisseur dans le cadre de l'achat de parts du Fonds;
- le gestionnaire a établi des politiques et des procédures écrites portant sur le fait de se prévaloir de la dispense, lesquelles exigent que le gestionnaire mette en œuvre des contrôles visant la prise de décisions en matière d'emprunts qui excèdent la limite d'emprunt et qu'il surveille les niveaux de rachats et d'achats du Fonds ainsi que le solde de trésorerie de chaque Fonds.

Dispense de l'obligation de transmission de l'aperçu du fonds

Prospr a obtenu une dispense de l'exigence figurant dans le Règlement 81-101 selon laquelle le gestionnaire doit transmettre un aperçu du fonds avant d'échanger certaines parts détenues par un investisseur, ce qui peut survenir dans les cas suivants :

- un investisseur détenant des parts de série A d'un Fonds devient admissible à détenir des parts de série P,
- un investisseur détenant des parts de série P d'un Fonds n'est plus admissible à détenir des parts de cette série P et ses parts doivent être rééchangées contre des titres de série A.

Pour se prévaloir de la dispense, Prospr doit aviser les clients concernés de ce qui suit :

- si le client détient des parts de série A d'un Fonds, ces parts de série A seront échangées contre des parts de série P de ce Fonds, lesquelles parts de série P ont des frais de gestion et une commission de suivi moins élevés que les parts de série A;
- si le client n'est plus un client de Prospr et cesse par conséquent d'être admissible à détenir de telles parts de série P, les parts de série P détenues par le client seront échangées contre des parts de série A de ce Fonds assorties de l'option frais d'acquisition initiaux, lesquelles parts de série A ont des frais de gestion et une commission de suivi plus élevés que les parts de série P;
- mis à part les aperçus du fonds reçus par le client en lien avec son placement initial dans un Fonds, le client ne recevra pas d'autres aperçus du fonds à moins qu'il n'en fasse expressément la demande;
- le client a le droit de recevoir gratuitement le dernier aperçu du fonds déposé, sur demande, à l'égard de la série du Fonds qu'il détient en composant un numéro sans frais indiqué, en envoyant une demande par la poste ou par courriel à l'adresse postale ou électronique indiquée, ou en y accédant par voie électronique de la façon indiquée;
- le client ne bénéficiera pas d'un droit de résolution en vertu de la législation en valeurs mobilières relativement aux souscriptions de titres d'un Fonds effectuées ultérieurement dans le cadre d'un échange automatique effectué par le gestionnaire, mais il conservera un droit d'action si le prospectus simplifié ou tout autre document qui y est intégré par renvoi contient de l'information fausse ou trompeuse.

Placement dans des produits négociés en bourse américains

Les Fonds ont obtenu une dispense de l'application de certaines dispositions du Règlement 81-102 qui permet à chaque Fonds d'investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative, selon la valeur marchande au moment de l'achat, dans i) des produits négociés en bourse de cryptomonnaies américains qui sont exposés à au moins une cryptomonnaie; et ii) des fonds d'investissement à capital fixe et des fonds négociés en bourse de marchandises américains qui sont exposés à au moins une marchandise physique, dont les titres sont, dans chaque cas, négociés à la cote d'une bourse américaine et qui ne sont pas admissibles à titre de parts indiciaires au sens du Règlement 81-102 (collectivement, les « **PNB sous-jacents** »). Pour que la dispense puisse s'appliquer, les Fonds doivent respecter certaines conditions, notamment les suivantes : a) le placement fait par un Fonds dans les titres d'un PNB sous-jacent respecte son objectif de placement; b) un Fonds doit s'abstenir de souscrire des titres d'un PNB sous-jacent si, immédiatement par la suite, plus de 10 % de sa valeur liquidative totale, selon la valeur marchande au moment de l'achat, devait être composée de titres de PNB sous-jacents; c) les titres de chaque PNB sous-jacent sont inscrits à la cote d'une bourse reconnue des États-Unis; et d) chaque PNB sous-jacent est A) une « société de placement » (*investment company*) assujettie à la loi des États-Unis intitulée *Investment Company Act of 1940* et est en règle auprès de la Securities and Exchange Commission des États-Unis (la « SEC »), ou B) réglementé par la SEC à titre d'émetteur assujetti en vertu de la Loi de 1933 et est en règle auprès de la SEC.

Description des parts offertes par les Fonds

Généralités

Chaque Fonds peut émettre des parts en une ou de plusieurs catégories qui peuvent être émises en une ou plusieurs séries. Un nombre illimité de parts de chaque série peuvent être émises. À l'heure actuelle, les Fonds ont créé une seule catégorie de parts et les séries émises dans cette catégorie sont indiquées à la page couverture du présent prospectus simplifié. Les séries de chacun de ces Fonds tirent leur rendement d'actifs mis en commun dotés d'un seul objectif de placement et forment ensemble un seul et unique OPC.

Chaque Fonds tire généralement sa valeur des actifs en portefeuille que ce Fonds détient et du revenu tiré de ces actifs. Une valeur liquidative distincte est calculée quotidiennement à l'égard de chaque série de parts émise par chaque Fonds. La valeur liquidative de chaque Fonds et de chaque série de parts est établie de la façon indiquée aux rubriques « Calcul de la valeur liquidative » et « Évaluation des titres en portefeuille ».

Chaque porteur d'une part entière d'un Fonds a le droit d'exercer une voix par part aux assemblées des porteurs de parts de ce Fonds, sauf s'il s'agit d'assemblées auxquelles les porteurs de parts d'une série de ce Fonds ont le droit de voter séparément en tant que porteurs de parts de cette série. Sous réserve des distributions sur les frais dont il est question à la rubrique « Programmes de distributions sur les frais de gestion » et de la distribution de gains en capital aux porteurs de parts qui demandent un rachat, toutes les parts de chaque série d'un Fonds ont égalité de rang en ce qui a trait au versement de distributions et à la liquidation d'un Fonds, en fonction de la valeur liquidative relative de chaque série.

Toutes les parts d'un Fonds sont entièrement libérées et non susceptibles d'appels de fonds subséquents suivant leur émission. La rubrique « Comment procéder à un échange de vos titres » ci-dessus renferme des détails, des renseignements et des restrictions sur les échanges entre séries du même Fonds et entre séries de Fonds différents.

Des fractions de part peuvent être émises. Les fractions de part comportent les droits et priviléges et sont assujetties aux restrictions et aux conditions qui s'appliquent aux parts entières, dans la proportion qu'elles représentent par rapport à un titre entier; toutefois, le porteur d'une fraction de titre n'a pas le droit de voter à son égard.

Les porteurs de parts des Fonds peuvent faire racheter la totalité ou une partie de leurs parts à la valeur liquidative alors en cours de la série de ces parts, comme il est indiqué à la rubrique « Souscriptions, rachats et échanges ».

Toutes les parts des Fonds sont cessibles sans restriction.

Les droits et conditions rattachés aux parts de chacun des Fonds ne peuvent être modifiés que conformément aux dispositions rattachées à ces parts et aux dispositions des documents de constitution du Fonds.

Veuillez vous reporter à la rubrique « Séries de titres » pour une description des séries de parts offertes par chaque Fonds et des exigences d'admissibilité qui se rattachent à chaque série de parts.

Assemblées des porteurs de parts

Les Fonds ne tiennent pas des assemblées de façon régulière. Les porteurs de parts d'un Fonds ont le droit de voter sur toutes les questions qui nécessitent l'approbation des porteurs de parts aux termes du Règlement 81-102 ou aux termes des documents de constitution du Fonds. Parmi ces questions, on compte les suivantes :

- pour les parts de série A et de série P, une modification de la base de calcul des frais qui sont facturés à un Fonds d'une façon qui pourrait entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou aux investisseurs, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- pour les parts de série A et de série P, l'introduction de nouveaux frais devant être facturés à un Fonds ou aux investisseurs par le Fonds ou le gestionnaire relativement à la détention des parts du Fonds et qui pourraient entraîner une augmentation des charges facturées au Fonds ou aux investisseurs, dans le cas où l'entité imposant les frais a un lien de dépendance avec le Fonds;
- un changement du gestionnaire à moins que le nouveau gestionnaire ne soit un membre du même groupe que le gestionnaire;
- un changement des objectifs de placement fondamentaux du Fonds;
- une réduction de la fréquence de calcul de la valeur liquidative pour chaque série de parts du Fonds;
- certaines restructurations importantes du Fonds.

Ces questions doivent être approuvées par le vote favorable d'au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts d'un Fonds convoquée pour se prononcer sur ces questions.

Distributions

Pour chaque année d'imposition, chaque Fonds distribue un montant suffisant de son revenu net et de ses gains en capital nets réalisés aux investisseurs pour ne pas avoir à payer d'impôts sur le revenu ordinaire, déduction faite des pertes applicables et des remboursements au titre des gains en capital dont il peut se prévaloir. Au besoin, un Fonds distribuera normalement du revenu et/ou des gains en capital l'un des jours ouvrables au cours des trois dernières semaines d'une année civile aux investisseurs inscrits à la fermeture des bureaux le jour ouvrable qui précède la date du paiement de la distribution (une « **date de clôture des registres** »). Chaque Fonds peut distribuer son revenu net, ses gains en capital nets réalisés et/ou du capital à tout autre moment qu'il choisit, à sa seule appréciation. Ces autres distributions peuvent inclure des distributions proportionnelles aux investisseurs d'une série de parts, des distributions sur les frais et/ou des distributions de gains en capital à un investisseur qui demande le rachat de ses parts. **Toute distribution peut comprendre un remboursement de capital. Les remboursements de capital donneront lieu à une diminution du placement initial d'un investisseur, pouvant aller jusqu'au remboursement intégral du montant de son placement initial.**

La politique en matière de distributions de chaque Fonds est décrite plus amplement dans la description de chaque Fonds à partir de la page 78.

Le gestionnaire réinvestit automatiquement les distributions effectuées par le Fonds à l'égard de ses parts (sauf les distributions des gains en capital réalisés versées au moment du rachat des parts d'un Fonds), à moins qu'un investisseur ne détienne des parts du Fonds à l'extérieur d'un régime enregistré et qu'il ne

demande que les distributions en provenance de ce ou ces Fonds lui soient versées en espèces par chèque ou par dépôt direct à un compte bancaire.

Tous les réinvestissements de distributions seront effectués à la valeur liquidative de la série pertinente sans frais d'acquisition. Aucuns frais de rachat ne sont payables au rachat de parts du Fonds émises par suite d'un réinvestissement. Toutefois, ces parts seront les dernières rachetées.

Le gestionnaire remet à chaque investisseur participant à un Fonds un relevé annuel et, dans le cas des investisseurs imposables, des feuillets d'impôt indiquant les distributions de revenu, les distributions de gains en capital, les dividendes ordinaires, les dividendes sur les gains en capital et, le cas échéant, le capital distribué à cet investisseur. L'investisseur devrait conserver ces relevés annuels ainsi que l'avis d'exécution qu'il a reçu au moment de l'achat ou du réinvestissement des distributions de parts du Fonds afin d'être en mesure de calculer correctement, aux fins du calcul de l'impôt, tout gain réalisé ou toute perte subie à l'occasion d'un rachat de parts ou de déclarer les distributions reçues. L'investisseur peut également utiliser ces renseignements pour calculer le PBR des parts.

Nom, constitution et historique des Fonds

Les Fonds sont des organismes de placement collectif constitués en fiducie sous le régime des lois de la province d'Ontario. Les Fonds sont constitués aux termes de la déclaration de fiducie cadre.

Le siège des Fonds et du gestionnaire est situé au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6.

Actes constitutifs des Fonds et principaux événements des dix dernières années

Des précisions sur la date de création et le document de constitution de chaque Fonds, sur toute modification importante apportée à ce document, ainsi que sur tout événement important ayant touché les Fonds au cours des dix dernières années sont présentées ci-après :

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Portefeuille prudent Essor	Le 5 janvier 2026, aux termes d'une annexe A modifiée et mise à jour, datée du 5 janvier 2026, de la déclaration de fiducie cadre.	s.o.	s.o.
Portefeuille équilibré Essor	Le 5 janvier 2026, aux termes d'une annexe A modifiée et mise à jour, datée du 5 janvier 2026, de la déclaration de fiducie cadre.	s.o.	s.o.
Portefeuille croissance équilibré Essor	Le 5 janvier 2026, aux termes d'une annexe A modifiée et mise à jour, datée du 5 janvier 2026, de la déclaration de fiducie cadre.	s.o.	s.o.

Fonds	Date de création du Fonds et document de constitution	Modification importante au document de constitution	Événement important survenu dans les dix dernières années
Portefeuille d'actions Essor	Le 5 janvier 2026, aux termes d'une annexe A modifiée et mise à jour, datée du 5 janvier 2026, de la déclaration de fiducie cadre.	s.o.	s.o.

Information explicative

Vous trouverez une description détaillée de chacun des Fonds dans cette partie du prospectus simplifié. Voici l'explication de ce que vous trouverez sous chacune des rubriques.

Détail du Fonds

Cette rubrique vous donne les renseignements suivants :

- **Type d'OPC** : indique le type d'OPC
- **Titres offerts** : précise les séries de parts qu'offre le Fonds
- **Date de création** : indique la date à laquelle chaque série de parts a été offerte pour la première fois au public
- **Admissibilité pour les régimes enregistrés** : indique si le Fonds constitue ou s'il est prévu que le Fonds constituera un placement admissible pour un régime enregistré. Vous devriez consulter votre propre conseiller en fiscalité pour déterminer si les parts d'un Fonds constituent un placement interdit pour votre régime enregistré
- **Gestionnaire de portefeuille** : PMSL est le gestionnaire de portefeuille de chacun des Fonds

Dans quoi l'OPC investit-il?

Cette rubrique donne des précisions sur les éléments suivants du Fonds :

- **Objectifs de placement** : décrit les objectifs du Fonds, notamment tout aspect particulier sur lequel l'accent est mis, et les types de titres dans lesquels il peut investir
- **Stratégies de placement** : explique les moyens qu'utilise le gestionnaire de portefeuille pour atteindre les objectifs du Fonds

Information importante sur les pratiques en matière de placement responsable

Chacun des Fonds a adopté une approche en matière de placement responsable dans un cadre limité de sa stratégie de placement (les « **Fonds à considérations de placement responsable limitées** »).

En tant que Fonds à considérations de placement responsable limitées, les Fonds ne visent pas des résultats ESG donnés. Les stratégies de placement des Fonds comprennent une ou plusieurs approches en matière de placement responsable, mais ces approches ne constituent pas un aspect fondamental des objectifs de placement des Fonds. Toute approche en matière de placement responsable jouera un rôle limité et non déterminant dans le cadre du processus de placement et constituera une partie du processus de sélection global

du portefeuille. Toute approche en matière de placement responsable peut être modifiée de temps à autre, au gré du gestionnaire de portefeuille.

Les Fonds investissent dans des fonds sous-jacents. Au moment de choisir les fonds sous-jacents pour les Fonds, PMSL tient compte d'un certain nombre de facteurs, y compris les stratégies ESG des fonds sous-jacents ainsi que celles de leurs gestionnaires et sous-conseillers.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Cette rubrique vous indique les risques particuliers associés à un placement dans le Fonds. Vous trouverez des détails sur chaque risque à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 53.

Méthode de classification du risque de placement

Pour vous aider à décider si un Fonds vous convient, nous classons chaque Fonds en fonction du niveau de risque de placement qu'il présente. Chaque Fonds est classé dans l'un ou l'autre des niveaux de risque suivants : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé.

Le niveau de risque de placement de chaque Fonds doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque prévue dans le Règlement 81-102. Cette méthode est fondée sur la volatilité historique du Fonds mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. L'écart-type sert à quantifier la variation historique des rendements par rapport au rendement moyen sur une récente période de 10 ans. Dans ce contexte, l'écart-type peut fournir une mesure de la variabilité des rendements par rapport au rendement moyen sur la période d'évaluation de 10 ans. Plus l'écart-type d'un Fonds est élevé, plus sa fourchette de rendements antérieurs est large. En général, plus la fourchette des rendements observés ou possibles est large, plus le risque est élevé.

Dans le cas d'un Fonds dont l'historique de rendement est inférieur à 10 ans, nous calculons le niveau de risque de placement du Fonds en utilisant son historique de rendement réel et en attribuant l'historique de rendement d'un ou de plusieurs indices de référence pour le reste de la période de 10 ans. Dans certains cas, lorsqu'un Fonds investit la quasi-totalité de son actif dans un fonds sous-jacent qui existe depuis au moins 10 ans, ou lorsqu'un autre OPC ayant un historique de rendement de 10 ans a le même gestionnaire, le même gestionnaire de portefeuille, les mêmes objectifs et les mêmes stratégies que le Fonds, nous utilisons les rendements du fonds sous-jacent ou de l'autre fonds pour compléter l'historique de rendement sur 10 ans, dans le but d'estimer son écart-type sur 10 ans.

Lorsqu'un Fonds a procédé à un changement fondamental, comme un changement d'objectif de placement, les données historiques sont remises à zéro, ce qui signifie que le Fonds ne peut plus utiliser ses rendements historiques antérieurs au changement fondamental pour calculer l'écart-type. Dans de tels cas, le Fonds est traité comme s'il n'avait pas d'historique avant la date du changement fondamental et un ou plusieurs indices de référence sont utilisés comme il est décrit ci-dessus pour calculer son niveau de risque de placement.

Le tableau qui suit présente la description des indices de référence ou des autres fonds utilisés pour chaque Fonds :

Fonds	Indice de référence ou fonds
Portefeuille prudent Essor	10 % indice composé plafonné S&P/TSX, 20 % indice MSCI AC World (\$ CA), 25 % indice des obligations universelles FTSE Canada, 45 % indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond (couvert en \$ CA)
Portefeuille équilibré Essor	15 % indice composé plafonné S&P/TSX, 45 % indice MSCI AC World (\$ CA), 15 % indice des obligations universelles FTSE Canada, 25 % indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond (couvert en \$ CA)
Portefeuille croissance équilibré Essor	20 % indice composé plafonné S&P/TSX, 60 % indice MSCI AC World (\$ CA), 10 % indice des obligations universelles FTSE Canada, 10 % indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond (couvert en \$ CA)
Portefeuille d'actions Essor	25 % indice composé plafonné S&P/TSX, 75 % indice MSCI AC World (\$ CA)

Définition des indices de référence :

L’indice Bloomberg U.S. Aggregate Bond est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui regroupe des titres de créance à taux fixe imposables de qualité investissement et libellés en dollars américains, dont des titres d’État et de sociétés, des titres adossés à des créances et des titres adossés à des créances hypothécaires, d’une durée d’au moins un an.

L’indice des obligations universelles FTSE Canada est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière qui est composé d’obligations d’États et de sociétés de qualité investissement à coupons fixes émises au Canada et libellées en dollars canadiens, dont la durée de vie résiduelle est d’au moins un an.

L’indice MSCI All Country (AC) World est un indice pondéré en fonction de la capitalisation boursière rajustée en fonction du flottant qui est conçu pour mesurer le rendement des marchés boursiers sur les marchés mondiaux émergents et développés.

L’indice composé plafonné S&P/TSX impose des pondérations plafonnées à 10 % pour tous les titres compris dans l’indice composé S&P/TSX. L’indice composé S&P/TSX couvre environ 95 % du marché des actions canadiennes et, depuis 1977, constitue le principal baromètre des sociétés canadiennes inscrites à la cote de la TSX.

Nous attribuons un niveau de risque égal, ou supérieur, au niveau de risque correspondant aux fourchettes d’écart-type figurant dans la méthode normalisée de classification du risque, tel qu’il est indiqué dans le tableau qui suit.

Fourchette d’écart-type	Niveau de risque de placement
De 0 à moins de 6	Faible
De 6 à moins de 11	Faible à moyen
De 11 à moins de 16	Moyen
De 16 à moins de 20	Moyen à élevé
20 ou plus	Élevé

Il importe de noter qu’il peut exister d’autres types de risques, mesurables et non mesurables. Il est tout aussi important de noter que la volatilité historique d’un Fonds n’est pas nécessairement une indication de sa volatilité future. Nous pouvons, à notre appréciation, attribuer à un Fonds un niveau de risque plus élevé

que celui indiqué par l'écart-type annualisé sur 10 ans et les fourchettes prescrites si nous estimons que le Fonds peut être exposé à d'autres risques prévisibles qui ne sont pas pris en compte dans l'écart-type annualisé sur 10 ans.

Le niveau de risque attribué à chaque Fonds suit la méthode de classification du risque des Fonds du gestionnaire. La méthode de classification du risque des Fonds décrit la méthode normalisée du gestionnaire servant à déterminer le niveau de risque de chaque Fonds. Le niveau de risque de chaque Fonds est examiné au moins une fois par année, ainsi qu'en cas de changement important du profil de risque d'un Fonds qui pourrait avoir une incidence sur sa classification, ou de changement de l'objectif de placement ou de la stratégie de placement du Fonds.

Vous pouvez demander un exemplaire gratuit de notre méthode de classification du risque des Fonds que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de placement de chaque Fonds en nous appelant au 1 877 344-1434, en nous écrivant au 1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6 ou en nous envoyant un courriel à info@placementsmondiauxsunlife.com.

Politique en matière de distributions

Cette rubrique vous indique à quelle fréquence vous recevrez une distribution ainsi que son mode de paiement. Chaque Fonds verse des distributions lorsqu'il dispose de sommes à distribuer.

Distributions spéciales

Les Fonds peuvent de temps à autre verser des distributions spéciales à tous les investisseurs en lien avec certains rachats. Les distributions spéciales peuvent être versées en espèces ou réinvesties automatiquement dans des parts supplémentaires du Fonds à un prix correspondant à la valeur liquidative par titre du Fonds et les parts seront immédiatement regroupées pour que le nombre de parts en circulation après la distribution spéciale soit égal au nombre de parts en circulation avant la distribution spéciale.

Portefeuille prudent Essor

Détail du Fonds

Type d'OPC	Portefeuille de répartition de l'actif
Titres offerts	Parts de série A, de série P, de série F et de série I d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de création	Série A : 5 janvier 2026 Série P : 5 janvier 2026 Série F : 5 janvier 2026 Série I : 5 janvier 2026
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait être admissible à titre de placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs PMSL inc. Toronto (Ontario)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds a comme objectif de placement de chercher à procurer un revenu et une plus-value du capital, le revenu étant privilégié, en investissant principalement dans un ensemble de fonds d'investissement de titres à revenu fixe et d'actions, y compris des OPC et des fonds négociés en bourse, ou dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille :

- investit habituellement entre 60 % et 80 % de l'actif du Fonds dans des fonds d'investissement de titres à revenu fixe et entre 20 % et 40 % de l'actif du Fonds dans des fonds d'investissement d'actions;
- utilise une stratégie de répartition de l'actif pour établir un équilibre entre la partie du Fonds investie dans des fonds d'investissement d'actions et la partie investie dans des fonds d'investissement de titres à revenu fixe;
- surveille et rééquilibre périodiquement l'actif du Fonds en fonction de l'évaluation de la conjoncture du marché que fait le gestionnaire de portefeuille, compte tenu de l'objectif de placement du Fonds;
- peut revoir et ajuster à sa seule appréciation la stratégie de répartition de l'actif en fonction de la conjoncture économique et de la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe;
- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des fonds d'investissement sous-jacents (y compris des OPC et des fonds négociés en bourse) qui peuvent être gérés par le gestionnaire, des membres de son groupe et/ou d'autres gestionnaires de fonds d'investissement;
- peut investir directement dans des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe;
- choisit habituellement des fonds d'investissement d'actions qui ont une exposition aux titres de capitaux propres canadiens, américains et internationaux;
- choisit habituellement des fonds d'investissement de titres à revenu fixe qui ont une exposition aux titres de créance canadiens, américains et mondiaux;
- peut investir indirectement jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres

étrangers en investissant dans des fonds d'investissement sous-jacents;

- peut, à sa seule appréciation, modifier la répartition de l'actif du Fonds entre les différentes catégories d'actifs afin d'atteindre l'objectif de placement du Fonds, et changer de temps à autre les fonds d'investissement sous-jacents dans lesquels le Fonds investit;
- a adopté l'approche en matière de placement responsable mentionnée à la rubrique « Information importante sur les pratiques en matière de placement responsable » à la page 74.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative au moment de la souscription des titres dans un ou plusieurs véhicules de placement d'un membre du même groupe. Chaque véhicule de placement d'un membre du même groupe est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire. Pour obtenir une description des risques associés aux véhicules de placement d'un membre du même groupe, veuillez vous reporter aux rubriques « Risque lié à la liquidité » et « Risque lié aux fonds sous-jacents » aux pages 52 et 64, respectivement.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme de trésorerie, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance pour satisfaire aux demandes de souscription ou de rachat, ou à des fins défensives ou à d'autres fins.

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, par exemple pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change ou pour protéger son portefeuille. Le Fonds peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment afin d'obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories d'actifs sans investir directement dans ceux-ci, ou afin de générer un revenu. Le Fonds n'utilisera les dérivés que de la façon permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » pour une description de certains types de dérivés et des risques qui sont associés à l'utilisation de dérivés.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son rendement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres » pour une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds gère les risques associés à celles-ci.

Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert pourvu que ces opérations soient conformes à son objectif de placement et selon ce qui est permis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le gestionnaire emploie l'analyse décrite précédemment pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque, selon le gestionnaire, l'analyse donne lieu de façon générale à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des achats possibles. Lorsque, selon le gestionnaire, l'analyse donne généralement lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des ventes à découvert possibles. Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première, laquelle consiste à souscrire des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié à la vente à découvert » à la page 63 pour plus de renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Le Fonds investit dans des fonds sous-jacents. En conséquence, les risques associés à un placement dans le Fonds comprennent les risques qui découlent d'un placement dans celui-ci ainsi que ceux qui découlent d'un placement dans les fonds sous-jacents. Le Fonds est assujetti aux risques suivants :

- risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires
- risque lié à la concentration
- risque lié au crédit
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)
- risque lié aux titres de capitaux propres
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la concentration géographique
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la gestion passive
- risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié aux coûts d'opérations
- risque lié aux fonds sous-jacents

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 53, pour une description détaillée de ces risques propres aux OPC.

En plus des risques susmentionnés, certains risques généraux s'appliquent également au Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 49, pour une description détaillée des risques généraux associés à un placement dans le Fonds.

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est faible. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 75 pour une description de la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Au besoin, le revenu et les gains en capital sont versés chaque année en décembre, bien que le Fonds puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. **Les distributions sur les parts détenues dans un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds. Les distributions sur les parts détenues à l'extérieur d'un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous informiez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces.**

Portefeuille équilibré Essor

Détail du Fonds

Type d'OPC	Portefeuille de répartition de l'actif
Titres offerts	Parts de série A, de série P, de série F et de série I d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de création	Série A : 5 janvier 2026 Série P : 5 janvier 2026 Série F : 5 janvier 2026 Série I : 5 janvier 2026
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait être admissible à titre de placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs PMSL inc. Toronto (Ontario)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds a comme objectif de placement de chercher à procurer une plus-value du capital et un revenu en investissant principalement dans un ensemble de fonds d'investissement d'actions et de titres à revenu fixe, y compris des OPC et des fonds négociés en bourse, ou dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille :

- investit habituellement entre 50 % et 70 % de l'actif du Fonds dans des fonds d'investissement d'actions et entre 30 % et 50 % de l'actif du Fonds dans des

fonds d'investissement de titres à revenu fixe;

- utilise une stratégie de répartition de l'actif pour établir un équilibre entre la partie du Fonds investie dans des fonds d'investissement d'actions et la partie investie dans des fonds d'investissement de titres à revenu fixe;
- surveille et rééquilibre périodiquement l'actif du Fonds en fonction de l'évaluation de la conjoncture du marché que fait le gestionnaire de portefeuille, compte tenu de l'objectif de placement du Fonds;
- peut revoir et ajuster à sa seule appréciation la stratégie de répartition de l'actif en fonction de la conjoncture économique et de la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe;
- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des fonds d'investissement sous-jacents (y compris des OPC et des fonds négociés en bourse) qui peuvent être gérés par le gestionnaire, des membres de son groupe et/ou d'autres gestionnaires de fonds d'investissement;
- peut investir directement dans des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe;
- choisit habituellement des fonds d'investissement d'actions qui ont une exposition aux titres de capitaux propres canadiens, américains et internationaux;
- choisit habituellement des fonds d'investissement de titres à revenu fixe qui ont une exposition aux titres de créance canadiens, américains et mondiaux;
- peut investir indirectement jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres

étrangers en investissant dans des fonds d'investissement sous-jacents;

- peut, à sa seule appréciation, modifier la répartition de l'actif du Fonds entre les différentes catégories d'actifs afin d'atteindre l'objectif de placement du Fonds, et changer de temps à autre les fonds d'investissement sous-jacents dans lesquels le Fonds investit;
- a adopté l'approche en matière de placement responsable mentionnée à la rubrique « Information importante sur les pratiques en matière de placement responsable » à la page 74.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative au moment de la souscription des titres dans un ou plusieurs véhicules de placement d'un membre du même groupe. Chaque véhicule de placement d'un membre du même groupe est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire. Pour obtenir une description des risques associés aux véhicules de placement d'un membre du même groupe, veuillez vous reporter aux rubriques « Risque lié à la liquidité » et « Risque lié aux fonds sous-jacents » aux pages 52 et 64, respectivement.

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, par exemple pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change ou pour protéger son portefeuille. Le Fonds peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment afin d'obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories d'actifs sans investir directement dans ceux-ci, ou afin de générer un revenu. Le Fonds n'utilisera les dérivés que de la façon permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » pour une description de certains types de dérivés et des risques qui sont associés à l'utilisation de dérivés.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de

titres afin d'augmenter son rendement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres » pour une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds gère les risques associés à celles-ci.

Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert pourvu que ces opérations soient conformes à son objectif de placement et selon ce qui est permis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le gestionnaire emploie l'analyse décrite précédemment pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque, selon le gestionnaire, l'analyse donne lieu de façon générale à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des achats possibles. Lorsque, selon le gestionnaire, l'analyse donne généralement lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des ventes à découvert possibles. Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première, laquelle consiste à souscrire des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié à la vente à découvert » à la page 63 pour plus de renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Le Fonds investit dans des fonds sous-jacents. En conséquence, les risques associés à un placement dans le Fonds comprennent les risques qui découlent d'un placement dans celui-ci ainsi que ceux qui découlent d'un placement dans les fonds sous-jacents. Le Fonds est assujetti aux risques suivants :

- risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires
- risque lié à la concentration
- risque lié au crédit
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents

- risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)
- risque lié aux titres de capitaux propres
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la concentration géographique
- risque lié à l'inflation
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la gestion passive
- risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié aux coûts d'opérations
- risque lié aux fonds sous-jacents

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 53, pour une description détaillée de ces risques propres aux OPC.

En plus des risques susmentionnés, certains risques généraux s'appliquent également au Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un

placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 49, pour une description détaillée des risques généraux associés à un placement dans le Fonds.

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est faible à moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 75 pour une description de la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Au besoin, le revenu et les gains en capital sont versés chaque année en décembre, bien que le Fonds puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. **Les distributions sur les parts détenues dans un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds. Les distributions sur les parts détenues à l'extérieur d'un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous informiez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces.**

Portefeuille croissance équilibré Essor

Détail du Fonds

Type d'OPC	Portefeuille de répartition de l'actif
Titres offerts	Parts de série A, de série P, de série F et de série I d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de création	Série A : 5 janvier 2026 Série P : 5 janvier 2026 Série F : 5 janvier 2026 Série I : 5 janvier 2026
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait être admissible à titre de placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs PMSL inc. Toronto (Ontario)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds a comme objectif de placement de chercher à procurer une plus-value du capital et un revenu, la plus-value du capital étant privilégiée, en investissant principalement dans un ensemble de fonds d'investissement d'actions et de titres à revenu fixe, y compris des OPC et des fonds négociés en bourse, ou dans des titres de capitaux propres et des titres à revenu fixe.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille :

- investit habituellement entre 70 % et 90 % de l'actif du Fonds dans des fonds d'investissement d'actions et entre 10 % et 30 % de l'actif du Fonds dans des

fonds d'investissement de titres à revenu fixe;

- utilise une stratégie de répartition de l'actif pour établir un équilibre entre la partie du Fonds investie dans des fonds d'investissement d'actions et la partie investie dans des fonds d'investissement de titres à revenu fixe;
- surveille et rééquilibre périodiquement l'actif du Fonds en fonction de l'évaluation de la conjoncture du marché que fait le gestionnaire de portefeuille, compte tenu de l'objectif de placement du Fonds;
- peut revoir et ajuster à sa seule appréciation la stratégie de répartition de l'actif en fonction de la conjoncture économique et de la valeur relative des actions et des titres à revenu fixe;
- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des fonds d'investissement sous-jacents (y compris des OPC et des fonds négociés en bourse) qui peuvent être gérés par le gestionnaire, des membres de son groupe et/ou d'autres gestionnaires de fonds d'investissement;
- peut investir directement dans des titres de capitaux propres ou des titres à revenu fixe;
- choisit habituellement des fonds d'investissement d'actions qui ont une exposition aux titres de capitaux propres canadiens, américains et internationaux;
- choisit habituellement des fonds d'investissement de titres à revenu fixe qui ont une exposition aux titres de créance canadiens, américains et mondiaux;
- peut investir indirectement jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres

étrangers en investissant dans des fonds d'investissement sous-jacents;

- peut, à sa seule appréciation, modifier la répartition de l'actif du Fonds entre les différentes catégories d'actifs afin d'atteindre l'objectif de placement du Fonds, et changer de temps à autre les fonds d'investissement sous-jacents dans lesquels le Fonds investit;
- a adopté l'approche en matière de placement responsable mentionnée à la rubrique « Information importante sur les pratiques en matière de placement responsable » à la page 74.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative au moment de la souscription des titres dans un ou plusieurs véhicules de placement d'un membre du même groupe. Chaque véhicule de placement d'un membre du même groupe est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire. Pour obtenir une description des risques associés aux véhicules de placement d'un membre du même groupe, veuillez vous reporter aux rubriques « Risque lié à la liquidité » et « Risque lié aux fonds sous-jacents » aux pages 52 et 64, respectivement.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme de trésorerie, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance pour satisfaire aux demandes de souscription ou de rachat, ou à des fins défensives ou à d'autres fins.

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, par exemple pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change ou pour protéger son portefeuille. Le Fonds peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment afin d'obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories d'actifs sans investir directement dans ceux-ci, ou afin de générer un revenu. Le Fonds n'utilisera les dérivés que de la façon permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » pour une description de certains types de dérivés et des risques qui sont associés à l'utilisation de dérivés.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son rendement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres » pour une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds gère les risques associés à celles-ci.

Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert pourvu que ces opérations soient conformes à son objectif de placement et selon ce qui est permis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le gestionnaire emploie l'analyse décrite précédemment pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque, selon le gestionnaire, l'analyse donne lieu de façon générale à des perspectives favorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des achats possibles. Lorsque, selon le gestionnaire, l'analyse donne généralement lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des ventes à découvert possibles. Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première, laquelle consiste à souscrire des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié à la vente à découvert » à la page 63 pour plus de renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Le Fonds investit dans des fonds sous-jacents. En conséquence, les risques associés à un placement dans le Fonds comprennent les risques qui découlent d'un placement dans celui-ci ainsi que ceux qui découlent d'un placement dans les fonds sous-jacents. Le Fonds est assujetti aux risques suivants :

- risque lié aux titres adossés à des créances mobilières et à des créances hypothécaires
- risque lié à la concentration
- risque lié au crédit
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)
- risque lié aux titres de capitaux propres
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la concentration géographique
- risque lié aux taux d'intérêt
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la gestion passive
- risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié aux coûts d'opérations
- risque lié aux fonds sous-jacents

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 53, pour une description détaillée de ces risques propres aux OPC.

En plus des risques susmentionnés, certains risques généraux s'appliquent également au Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 49, pour une description détaillée des risques généraux associés à un placement dans le Fonds.

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est faible à moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 75 pour une description de la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Au besoin, le revenu et les gains en capital sont versés chaque année en décembre, bien que le Fonds puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. **Les distributions sur les parts détenues dans un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds. Les distributions sur les parts détenues à l'extérieur d'un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous informiez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces.**

Portefeuille d'actions Essor

Détail du Fonds

Type d'OPC	Portefeuille de répartition de l'actif
Titres offerts	Parts de série A, de série P, de série F et de série I d'une fiducie de fonds commun de placement
Date de création	Série A : 5 janvier 2026 Série P : 5 janvier 2026 Série F : 5 janvier 2026 Série I : 5 janvier 2026
Admissibilité pour les régimes enregistrés	Devrait être admissible à titre de placement admissible pour les régimes enregistrés
Gestionnaire de portefeuille	Gestion d'actifs PMSL inc. Toronto (Ontario)

Dans quoi l'OPC investit-il?

Objectifs de placement

Le Fonds a comme objectif de placement de chercher à procurer une plus-value du capital en investissant principalement dans des fonds d'investissement d'actions, y compris des OPC et des fonds négociés en bourse, ou dans des titres de capitaux propres.

Les objectifs de placement du Fonds ne peuvent être modifiés sans l'approbation de la majorité des porteurs de parts donnée à une assemblée convoquée à cette fin.

Stratégies de placement

Pour atteindre l'objectif de placement du Fonds, le gestionnaire de portefeuille :

- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des fonds d'investissement d'actions;
- peut investir jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des fonds d'investissement

sous-jacents (y compris des OPC et des fonds négociés en bourse) qui peuvent être gérés par le gestionnaire, des membres de son groupe et/ou d'autres gestionnaires de fonds d'investissement;

- surveille et rééquilibre périodiquement l'actif du Fonds en fonction de l'évaluation de la conjoncture du marché que fait le gestionnaire de portefeuille, compte tenu de l'objectif de placement du Fonds;
- peut investir directement dans des titres de capitaux propres;
- choisit habituellement des fonds d'investissement d'actions qui ont une exposition aux titres de capitaux propres canadiens, américains et internationaux;
- peut investir indirectement jusqu'à 100 % de l'actif du Fonds dans des titres étrangers en investissant dans des fonds d'investissement sous-jacents;
- peut, à sa seule appréciation, modifier la répartition de l'actif du Fonds entre des fonds d'actions nationaux et internationaux afin d'atteindre l'objectif de placement du Fonds, et changer de temps à autre les fonds d'investissement sous-jacents dans lesquels le Fonds investit;
- a adopté l'approche en matière de placement responsable mentionnée à la rubrique « Information importante sur les pratiques en matière de placement responsable » à la page 74.

Le Fonds peut investir jusqu'à 10 % de sa valeur liquidative au moment de la souscription des titres dans un ou plusieurs véhicules de placement d'un membre du même groupe. Chaque véhicule de placement d'un membre du même groupe est géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que le gestionnaire. Pour obtenir une description

des risques associés aux véhicules de placement d'un membre du même groupe, veuillez vous reporter aux rubriques « Risque lié à la liquidité » et « Risque lié aux fonds sous-jacents » aux pages 52 et 64, respectivement.

Le Fonds peut détenir la totalité ou une partie de son actif sous forme de trésorerie, d'instruments du marché monétaire, d'obligations ou d'autres titres de créance pour satisfaire aux demandes de souscription ou de rachat, ou à des fins défensives ou à d'autres fins.

Le Fonds peut utiliser des dérivés à des fins de couverture, par exemple pour couvrir une partie ou la totalité de son exposition au risque de change ou pour protéger son portefeuille. Le Fonds peut également utiliser des dérivés à des fins autres que de couverture, notamment afin d'obtenir une exposition à certains titres ou à certaines catégories d'actifs sans investir directement dans ceux-ci, ou afin de générer un revenu. Le Fonds n'utilisera les dérivés que de la façon permise par les autorités canadiennes en valeurs mobilières.

Veuillez vous reporter à l'exposé sous la rubrique « Risque lié aux dérivés » pour une description de certains types de dérivés et des risques qui sont associés à l'utilisation de dérivés.

Le Fonds peut conclure des opérations de prêt, des mises en pension et des prises en pension de titres afin d'augmenter son rendement. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres » pour une description de ces opérations et de la façon dont le Fonds gère les risques associés à celles-ci.

Le Fonds peut également effectuer des ventes à découvert pourvu que ces opérations soient conformes à son objectif de placement et selon ce qui est permis par les autorités canadiennes en valeurs mobilières. Pour déterminer si les titres d'un émetteur donné devraient être vendus à découvert ou non, le gestionnaire emploie l'analyse décrite précédemment pour décider de l'achat ou non des titres. Lorsque, selon le gestionnaire, l'analyse donne lieu de façon générale à des perspectives favorables, les titres de

l'émetteur s'ajoutent à la liste des achats possibles. Lorsque, selon le gestionnaire, l'analyse donne généralement lieu à des perspectives défavorables, les titres de l'émetteur s'ajoutent à la liste des ventes à découvert possibles. Le Fonds peut avoir recours à la vente à découvert en tant que complément à sa stratégie première, laquelle consiste à souscrire des titres dans l'espoir que leur valeur marchande s'appréciera. Veuillez vous reporter à la rubrique « Risque lié à la vente à découvert » à la page 63 pour plus de renseignements.

Quels sont les risques associés à un placement dans l'OPC?

Le Fonds investit dans des fonds sous-jacents. En conséquence, les risques associés à un placement dans le Fonds comprennent les risques qui découlent d'un placement dans celui-ci ainsi que ceux qui découlent d'un placement dans les fonds sous-jacents. Le Fonds est assujetti aux risques suivants :

- risque lié à la concentration
- risque lié aux dérivés
- risque lié aux marchés émergents
- risque lié aux facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG »)
- risque lié aux titres de capitaux propres
- risque lié aux placements étrangers
- risque lié à la concentration géographique
- risque lié aux opérations importantes
- risque lié à la gestion passive
- risque lié aux mises en pension, aux prises en pension et aux opérations de prêt de titres
- risque lié aux petites sociétés
- risque lié aux coûts d'opérations
- risque lié aux fonds sous-jacents

Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques propres à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 53, pour une description détaillée de ces risques propres aux OPC.

Portefeuille d'actions Essor (suite)

En plus des risques susmentionnés, certains risques généraux s'appliquent également au Fonds. Veuillez vous reporter à la rubrique « Quels sont les risques généraux associés à un placement dans un organisme de placement collectif? » à partir de la page 49, pour une description détaillée des risques généraux associés à un placement dans le Fonds.

Nous avons établi que le niveau de risque associé à ce Fonds est moyen. Veuillez vous reporter à la rubrique « Méthode de classification du risque de placement » à la page 75 pour une description de la méthode que nous utilisons pour déterminer le niveau de risque de ce Fonds.

Politique en matière de distributions

Au besoin, le revenu et les gains en capital sont versés chaque année en décembre, bien que le Fonds puisse faire des distributions de revenu, de gains en capital ou de capital à tout autre moment que nous jugeons approprié. **Les distributions sur les parts détenues dans un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds. Les distributions sur les parts détenues à l'extérieur d'un régime enregistré sont automatiquement réinvesties dans des parts supplémentaires du Fonds, à moins que vous ne nous informiez par écrit que vous souhaitez les recevoir en espèces.**

PROSPECTUS SIMPLIFIÉ PROVISOIRE

Placement de titres de série A, de série P, de série F et de série I des fonds suivants :

Portefeuille prudent Essor

Portefeuille équilibré Essor

Portefeuille croissance équilibré Essor

Portefeuille d'actions Essor

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur chaque Fonds dans son aperçu du fonds, son rapport de la direction sur le rendement du fonds et ses états financiers. Ces documents sont intégrés par renvoi dans le présent document, et ils en font donc légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sans frais un exemplaire de ces documents en nous appelant au numéro sans frais 1 877 344-1434 ou en nous adressant à votre conseiller. Ces documents et d'autres renseignements sur les Fonds, comme les circulaires de sollicitation de procurations et les contrats importants, peuvent également être consultés sur le site Web désigné des Fonds à l'adresse **www.placementsmondiauxsunlife.com** ou sur le site Web **www.sedarplus.ca**.



Gestion d'actifs PMSL inc.

1, rue York, bureau 3300, Toronto (Ontario) M5J 0B6

Téléphone : 1 877 344-1434

Télécopieur : 416 979-2859